UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE

LA COLONISATION PAR COMPAGNIES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

ET SOUS LA

LÉGISLATION COLONIALE ACTUELLE

Thèse pour le Doctorat

Sciences Politiques et Économiques

Présentée et soutenue le Mardi 9 Juin 1925, à 15 h.

PAR

Pierre CHAULEUR

Membres du Jury { MM. BLONDEL, Professeur, Président.
BODIN, Professeur.
GIRAUD, Agrégé.

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE »

—

1925

A mes Parents bien aimés

Témoignage de ma filiale reconnaissance

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549208_0013

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

DE

LA COLONISATION PAR COMPAGNIES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

ET SOUS LA

LÉGISLATION COLONIALE ACTUELLE

Thèse pour le Doctorat

Sciences Politiques et Économiques

Présentée et soutenue le Mardi 9 Juin 1925, à 15 h.

PAR

Pierre CHAULEUR

Membres du Jury { MM. BLONDEL, Professeur, Président.
BODIN, Professeur.
GIRAUD, Agrégé.

RENNES

IMPRIMERIE DU « NOUVELLISTE »

—

1925

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

DE

LA COLONISATION PAR COMPAGNIES

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

ET SOUS LA

LÉGISLATION COLONIALE ACTUELLE

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Mémoires des Commissaires du Roi sur l'Acadie (4 vol.).
Mémoires de Louis XIV (2 vol). Ch. Dreyss.
Mémoire de M. Dussault, envoyé à Paris en 1783 et reçu avec approbation. (Inédit) *.
Mémoires de Malouet (2 vol).

Histoire de la Marine (3 vol.) sans nom d'auteur, MDCCXLIV, Prault éd.
Histoire Maritime de la France. H. Augier.
Histoire de la Marine Française (2 vol). Ch. de la Roncière.
Histoire de France. Lavisse et Rambaud, les huit premiers volumes.

Les Colonies Françaises (6 vol.). Henrique.
Les Colonies Françaises (2 vol.). Petit.
L'Esprit des Lois. Montesquieu.
Précis de Législation Coloniale. Mérighnac (éd. de 1912).
Principes de Législation Coloniale. Girault (4me éd.).
Droit Administratif. Berthélémy.
Eléments de Droit Constitutionnel (2 vol). Esmein.
Le Roi et ses ministres. Viollet.
La France Coloniale. Rambaud.

Les Grandes Compagnies de commerce. Bonnassieux.

* Ce manuscrit nous a été prêté par M. du Bois Saint-Sevrin, rue des Promenades, à Saint-Brieuc.

Les Compagnies de Colonisation de l'Ancien Régime. Chailley-Bert.

Journal des Descouvertes de la Nouvelle-France. De Champlain (2 volumes).

Madagascar. L. Pauliat.

Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales. L. Pauliat.

La Politique Coloniale sous l'Ancien Régime. L. Pauliat.

Les Colonies pendant la Révolution. L. Deschamps.

La Colonisation de la Louisiane à l'époque de Law. Gravier.

La Pacification de Madagascar. Galliéni.

Madagascar. Galliéni.

Le Maroc. A. Bernard.

La Renaissance au Maroc. Lyautey.

Documents Parlementaires Sénat, 1891-1895.

Documents Parlementaires Chambres des Députés, 1911.

Répertoire pratique de la Législation et de la Jurisprudence Coloniale. Dareste-Appert et Rotureau-Launay.

Recueil de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniale.

Archives du Ministère des Colonies.

INTRODUCTION

Le Plan de la Royauté

La Royauté française avait en vue, un vaste plan politique. Elle rêvait de l'Empire du monde. Elle rêvait de colonies. Elle n'en avait pas. Il lui en fallait. Elle voulait remplir le monde de ses provinces d'outre-mer. Elle voulait réunir toutes ces Frances sous son autorité. Elle voulait réaliser ce qu'a réalisé aujourd'hui la Grande-Bretagne une Confédération mondiale.

Tel était son but. Et ce but, elle l'a voulu, elle l'a poursuivi à travers les siècles, avec énergie, avec ténacité, par tous les moyens. Elle a employé la ruse, la finesse, la force, les moyens justes et les moyens douteux. Mais elle est parvenue à ce résultat. Elle a entrevu la glorification de son projet. Elle n'a fait que l'entrevoir, car sa politique européenne a détruit son œuvre coloniale. En cinquante ans, elle a détruit sa politique de plusieurs siècles.

Les Français sont braves et entreprenants. La Royauté a provoqué cet instinct d'aventures qui tient au cœur de tout français ; elle l'a entretenu et développé. Elle lui a lâché les rênes. Et puis, elle l'a retenu. Elle a canalisé son ardeur. Elle connaissait son caractère versatile. Ne pouvant opérer elle-même, elle a créé des compagnies qui durent, qui demeurent, qui continuent l'œuvre entreprise. Elle a

fait coopérer toute la France à la colonisation [1]. Et, peu à peu, elle s'est immiscée dans l'administration. Elle a pris pied. Elle s'est taillée la part du lion. Elle a fait plier les intérêts particuliers devant l'intérêt général. Elle a réalisé son rêve. Elle est devenue maîtresse. Elle a commandé.

Pourtant ce n'est pas ce qui nous apparaît nettement à la lecture des chartes. Le but principal semble être le but religieux. Et même le but unique. Prenons par exemple la charte de la nouvelle France dite Canada de 1628 [2].

« Comme il est de la gloire de Dieu, et du bonheur de cet Estat que les soings que nous prenons de travailler pour l'advancement de la Religion catholique, apostolique et romaine, ne soient pas bornés dans ladite estendüe de la France, mais qu'en imitant ce grand saint, dont nous portons le sceptre et le nom, nous fassions en sorte que la renommée des François s'espande bien loing dans les terres estrangères, et que leur piété soit publique, par la conversion des peuples ensevelis dans l'infidélité et la barbarie. » Cette même charte institue, « trois ecclésiastiques pour vaquer à la conversion des sauvages », et, « s'ils ne suffisent pas », sera envoyé, « un plus grand nombre d'ecclésiastiques », « le tout aux dépens desdits associés ».

Dans la deuxième charte des isles d'Amérique, il est entendu que « ès iles qui seront dans la dite estendue, qui sont occupées à présent par les sauvages, les dits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion catholique, apostolique et romaine ».

Dans la troisième charte, dès isles de l'Amérique, le Roi déclare « qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie,

(1) Consulter L. Pauliat: *La Politique Coloniale sous l'Action Régime*, 1re partie.

(2) Les extraits des chartes que nous citons sont tirés des Archives du Ministère des Colonies, de la Politique Coloniale de Louis Pauliat et surtout des Mémoires des Commissaires du Roi sur l'Acadie.

continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous avons principalement désiré, en la conversion des peuples barbares à la Religion chrétienne. »

Et d'ailleurs, « les dits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion, que la catholique, apostolique et romaine... Et feront tout leur possible pour obliger les gouverneurs et officiers des dites isles à y tenir la main ».

Il est inutile de multiplier les citations. Celles-ci sont convaincantes. Dans toutes les chartes, la Royauté regarde « dans l'établissement desdites colonies, principalement la gloire de Dieu en procurant le salut des indiens et des sauvages ».

L'importance attachée à la question religieuse est grande. Elle paraît primordiale. Elle est exagérée, prétend M. Pauliat. Ce serait une habileté de Richelieu pour se concilier les bonnes grâces de la Papauté, au cas de différend avec l'Espagne. Ce serait une propagande religieuse « sur le papier ». Cette opinion ne peut être admise ». « Elle ne tient pas devant l'examen des faits[3] ». La première période a accordé une large part de ses efforts à la propagation de la foi. Si Richelieu a envoyé tant de colons au Canada, c'est qu'il estimait que « le seul[4] moyen de disposer les peuples à la cognoissance du vrai Dieu, estoit de peupler les dits pays de naturels françois catholiques, pour, par leur exemple disposer ces nations, à la religion chrétienne », etc... La seconde période a été moins religieuse, mais il serait aventureux de prétendre que les préoccupations de ce genre aient été étrangères au gouvernement de Louis XIV. Nous ne pourrions pas lire en effet cette lettre qu'envoyait Flacourt[5] à Fouquet : « Dans les

(3) Chailley : *Les Cies de Colonisation*, p. 30.

(4) Mémoires sur l'Acadie, tome I, p. 462.

(5) Flacourt était alors gouverneur de Madagascar.

lettres dont vous m'avez honoré, Monseigneur, sans n'y prescrire rien des affaires qui concernent le commerce du pays, vous n'avez point eu d'autre but que de me recommander les choses qui regardent les spirituelles, et le progrès que l'on peut y faire, en l'instruction des habitants à la connaissance de la vérité de notre Religion [6]. Les rois de France ont toujours visé le but religieux. Ils y ont tendu de toutes leurs forces, souvent même contre la volonté de leurs ministres. Et ceci pour une raison très simple. C'est que ce but religieux était en même temps, un but politique. Ceci peut paraître paradoxal. Mais les faits confirment notre opinion. Ils l'éclairent. Scrutons d'un peu près, une ou deux chartes, par exemple celle de la Compagnie du Canada. Nous y voyons que l'établissement d'une colonie y apparaît [7] « comme le seul et unique moyen, pour faire advancer, en peu d'années la conversion des peuples et accroître le nom Français à la gloire de Dieu et réputation de notre Couronne ».

Remarquons bien, que si « le principal objet des associés, et de ceux qui se pourront associer est pour la gloire de Dieu », le roi ajoute aussitôt « et l'honneur de notre royaume ». C'est ce que ces deux termes étaient jumeaux. La politique coloniale des rois de France a été une politique religieuse. Les colonies sont une nouvelle France. En France, il n'y a, il ne doit y avoir que des catholiques. La révocation de l'édit de Nantes le fera voir aux protestants. Aux colonies, c'est la même chose. Qui dit : Français, dit catholique. Catholique et Français, ce sont les deux aspects d'un même problème, le problème de la civilisation des colonies.

Seulement les colonies sont habitées. Il y a des indigènes. Les indigènes pourront devenir français, mais à la

(6) Henrique: *Colonies Françaises*, tome I, Madagascar, p. 207.
(7) C[te] du Canada de 1628.

condition de se convertir. Les chrétiens seront français : « Les sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, et en feront profession, seront censés et réputés naturels françois, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et rêgnicoles, sans être tenus de « prendre lettres de déclaration ou de naturalité [8]. »

C'est d'ailleurs une mesure excellente. Car pour parvenir, à la mentalité chrétienne, ces indigènes devront apprendre le français. Communauté de langue, de religion, de sang, d'intérêts; voilà de quoi former une nation, une race, une race qui subsiste, qui résiste, qui se perpétue. Ex. : le Canada... J'ai dit Politique des rois de France, et non politique de l'ancien régime. Car si les Rois ont favorisé l'extension du catholicisme, leurs ministres n'ont pas toujours été de leur avis. Il suffit de rappeler la lettre de Colbert, contre les Jésuites du Canada. Il écrivit en effet le 15 mai 1669 au gouverneur : « Sur le sujet de la trop grande autorité de l'Evêque de Pétrée et les Jésuites, ou pour mieux dire, que ces derniers, sous le nom du premier, se donnent, lorsque le pays surmontera l'ecclésiastique et reprendra la véritable étendue qu'elle doit avoir. En attendant, vous pouvez toujours empêcher adroitement, sans qu'il paroisse ni rupture entre vous, ni partialité de votre part, les trop grandes entreprises qu'ils pourraient faire [9] ». Les Evêques, les Jésuites, les Récollets, réclamaient l'interdiction de la vente des spiritueux. Colbert se prononça pour la liberté, malgré les conséquences morales. Le conseil du Roi, je veux dire : Louis XIV, se rangea à l'avis des religieux.

Louis XIV était plutôt intolérant. Les associés [10] « ne

(8) Cie du Canada, 1628.
(9) Cité par Clément : *Hist. de Colbert*, ch. XIX, p. 508.
(10) Deuxième charte de la Cie des Iles de l'Amérique, 1635, art. IV.

feront passer ès dites isles, colonies et habitations, aucun qui ne soit naturel françois, et ne fasse profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et si quelqu'un d'autre condition, y passait par surprise, on l'en fera sortir aussitôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle ». Ceci vise les protestants et les juifs; surtout les protestants. De même religion que les Hollandais et les Anglais, ils n'auraient pas hésité, en cas de conflit avec la métropole, à les appeler à leur secours. Ils auraient compromis l'unité.

Mais les Juifs étaient également soumis à la défense d'habiter les îles et de faire le voyage à peine de confiscation, arrêté du 14 février 1658.

Colbert considérait les hommes comme des moyens économiques. Peu importaient leurs opinions religieuses. Ainsi Louis XIV écrivait, le 23 mai 1871, à M. de Baas, lieutenant général dans les isles de l'Amérique.

« Monsieur de Baas ayant esté informé que les Juifs qui sont establis dans la Martinique et les autres isles habitées par mes subjects, ont fait des dépenses assez considérables pour la culture des terres et qu'ils continuent de s'appliquer à fortifier leurs establissements en sorte que le public en recevra de l'utilité, je vous fais cette lettre, pour vous dire que mon intention est que vous teniez la main, à ce qu'ils jouissent des mêmes privilèges dont les autres habitants desdites isles sont en possession, et que vous leur laissiez une entière liberté de conscience, en faisant prendre néanmoins les précautions nécessaires pour empescher que l'exercice de leur religion ne puisse causer aucun dommage aux catholiques. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Baas, en sa sainte garde [11]. »

Signé : Louis.

(11) Chailley, p. 71 et Pauliat : *Pol. Col.*, 182-183.

Mais Colbert mort, un arrêt de 1683 ordonnait aux Juifs de quitter les isles dans le délai d'un mois, ainsi qu'aux protestants; de ne leur permettre l'exercice d'aucun culte, de leur donner ni emplois dans les fermes [12], ni habitations sans une expresse permission du Roi.

Le Roi considère les protestants comme des étrangers. Et quand il permettra plus tard aux étrangers de venir s'installer aux colonies, la même faveur s'étendra aux protestants. Il attira, par exemple à la Guyane, en 1763, « tous les étrangers de quelque païs et religion qu'ils soient ». Il insista même, dans le « Mémoire pour servir d'instruction aux sieurs chevaliers de Turgot, gouverneur général, et Thibaut de Chauvallon, intendant de l'ancienne et nouvelle colonie de Guyane [13].

« Quant à la religion, le sieur chevalier Turgot donnera tous ses soins à ce que la Religion catholique, apostolique et romaine soit exercée et pratiquée avec toute la décence et le respect qui lui est dû ainsi qu'à ses ministres; il aura soin de n'inquiéter aucun des habitants de quelque nation et religion qu'ils soient, sur l'article de la religion catholique, et il tiendra la main à ce qu'ils la respectent dans leur conduite et dans leurs discours. »

Il est facile de constater que les mesures de répression contre les protestants ont correspondu aux attaques des Hollandais et des Anglais contre Louis XIV.

Ainsi, nous le voyons clairement, la religion n'est pas seulement un moyen dans les mains du Roi, moyen dont il se sert pour assimiler les peuples, pour les maintenir dans la paix et dans la concorde. Mais c'est aussi un but, qui se confond avec le but politique. Les deux n'en font qu'un. Le Roi de France est le roi très chrétien. C'est parce qu'il est roi de France, qu'il est chrétien. Il plante

(12) Chailley : *Cies de Colonisation*, p. 126 et 127.
(13) Cité par Pauliat: *La Pol. Coloniale*. Pièces et Documents.

en même temps, la Croix et l'étendard fleurdelysé. Le catholicisme est confondu avec la France. Le Roi est le Pontife, se croit le Pontife, se veut le Pontife de la religion. Il règle, il dirige, il représente la France chrétienne. Il est chrétien mais il est roi... Le Roi veut la gloire, l'argent, les colonies. Le chrétien veut les âmes. Les deux luttent en lui. De là, les hésitations et les troubles, les mesures contradictoires. Mais, dominant le tout, la grande pensée qui dirige la politique royale : « La gloire de Dieu et l'honneur du royaume ».

Et c'est cet honneur de la Couronne qui expliquera bien des mesures, par exemple l'esclavage... La traite des noirs qui constituait le monopole de certaines Compagnies, comme celle du Sénégal, et plus tard celle des Indes.

Car enfin, si le but avait été exclusivement religieux, le roi de France n'aurait pas commis une action si ouvertement contraire à la morale. Mais il y avait l'espoir du gain, l'exemple et la concurrence des Compagnies hollandaises et anglaises. Donc, il ne faut pas chercher une cause unique à la fondation des colonies. Ces causes sont complexes comme le cœur de l'homme. Cependant il y avait une idée directrice. C'était la volonté âpre, certaine, indiscutable, de créer un empire, mais un empire religieux, où le Roi serait pontife, où il n'y aurait pas de protestants, où il n'y aurait que des catholiques, où tout le monde obéirait...

Mais, dira-t-on, les raisons qui déterminèrent les Rois à se servir des Compagnies de colonisation, n'existent plus aujourd'hui. Ce n'est pas entièrement vrai. Si les nouvelles Compagnies sont créées dans un autre but, si les luttes entre protestants et catholiques sont terminées depuis longtemps, si l'unité nationale est puissamment réalisée, la nécessité d'épargner les finances publiques subsiste toujours. Aussi, après avoir fait l'historique des

anciennes Compagnies privilégiées, après avoir étudié les moyens dont se servit la Royauté, et les résultats qu'elle a obtenus, nous nous demanderons s'il n'y aurait pas moyen, à l'heure actuelle, de créer de nouvelles Compagnies coloniales.

PREMIÈRE PARTIE

Histoire de la Colonisation sous l'Ancien Régime

CHAPITRE PREMIER

Les Origines

François Ier et Henri IV

Nous ne sommes pas, a-t-on dit, un peuple de colons. Nous sommes un peuple de fonctionnaires. C'est le mot de Bismarck, répété par tant de Français qui ne connaissent pas leur histoire et leur géographie, ou qui ne résistent pas au plaisir de faire un mot d'esprit. Et cette opinion n'est pas d'aujourd'hui. Elle date de loin : de l'ancien Régime. Du temps de Henri IV. « La création de colonies est chose disproportionnée au naturel et à la cervelle du Français [1] ». C'est encore la fameuse boutade de Bernardin de Saint-Pierre : « L'Isle de France fait venir la vaisselle de Chine, son linge et ses effets de l'Inde, ses esclaves et ses bestiaux de Madagascar, une partie de ses vivres du Cap de Bonne-Espérance, son argent de Cadix et... son administration de France [2]. Les hommes du XVIIIe siècle l'ont dit. Nous l'avons répété... tant et si bien que nous nous sommes convaincus. Nous en sommes persuadés. Mieux, nous avons persuadé les autres... Mais, depuis vingt-cinq ans, nous comprenons notre sottise, ou notre ignorance. Nous nous sommes tournés vers le Passé.

(1) Mémoires de Sully.

(2) Merignac : *Principes de Législ. Colon.*, p. 203, éd. 1912,

Nous avons vu les aptitudes de nos ancêtres. Nous avons vu nos marchands et nos missionnaires à l'œuvre. Ils ont colonisé et civilisé. Leurs comptoirs et leurs écoles ont propagé le français, la langue française, partout. En grand nombre, ils ont traversé les mers, avides de découvertes, de terres nouvelles, de richesses fabuleuses ou d'âmes à conquérir. Ils se sont installés. Ils ont créé des nouvelles races, des races robustes qui nous sont encore attachées, dont l'esprit prend modèle sur nous.

Tout le long de l'histoire de France, nos pères ont fait flotter l'étendard fleurdelysé, sur toutes les mers, sur tous les continents.

Aurions-nous changé ? Nous avons prouvé le contraire, irréfutablement. En quelques années, nous avons transformé un pays. Nous l'avons retourné. Nous l'avons bêché comme une terre neuve, semé, et nous avons récolté des moissons inespérées... Nous ne sommes pas des colons ; mais en dix ans nous avons conquis, pacifié, colonisé le Maroc. Nous avons planté notre drapeau sur les fabuleuses montagnes de l'Atlas. Sous les plis blancs ou tricolores, c'est toujours la même âme de la France qui vibre dans nos étendards !

Et ces instincts merveilleux, ont-ils germé spontanément dans nos âmes ? Non. C'est un legs du passé. C'est la loi d'une mystérieuse hérédité. C'est la voix du sang.

Nous ne remonterons pas aux origines, ni même aux croisades. Et pourtant à cette époque, les comptoirs des marchands français couvraient l'Orient. Ils s'étaient établis dans les principaux ports. Ils trafiquaient. Ils allaient à l'intérieur. Seulement les initiatives étaient strictement individuelles. Elles étaient nombreuses mais dispersées. Aussi nous ne nous attarderons pas sur la belle figure de Jacques Cœur, le précurseur des Compagnies de commerce : non pas de colonisation, mais de commerce.

Cette idée des Compagnies, Louis XI la reprendra, Louis XI qui avait compris Jacques Cœur et qui lui rendit justice. Louis XI pensait à la création d'une Compagnie de commerce depuis 1464 : une gigantesque entreprise qui accaparât les épiceries du Levant. Il aurait voulu, même pour cette œuvre, le concours des Génois. « Ce serait d'une grandissime utilité et commodité pour nous », écrivait-il à son maître l'ambassadeur de Sforza, auquel Louis XI avait fait la confidence de son projet [3]. Sur ces entrefaites, par la mort de Charles, comte du Maine, la Provence fut dévolue à la Couronne. Aussitôt le Roi s'occupa d'organiser une Compagnie de commerce.

« Il fit donc assembler à Tours, en février 1482, les marchands des bonnes villes de Lyon, Montpellier, Orléans, Bourges, Troyes, Tours, Angers, Poitiers, Limoges, Paris et Toulouse, pour leur exposer, par l'organe du grand Patron des Galéasses, son gigantesque projet. Une Compagnie générale de Commerce et de Navigation dans la mer du Levant, serait créée. Le capital social, d'au moins 100.000 livres, en serait fourni par les marchands ; on construirait des galères pour transporter ces marchandises, des vaisseaux de guerre pour protéger les galères; le transit français serait réservé exclusivement à cette Compagnie; le nolis des navires étrangers serait prohibé ».

A cet exposé, les députés demeurèrent « frappés de stupeur [4]. » Très habilement ils firent savoir au Roi, qu'ils ne pouvaient prendre sur eux-mêmes la responsabilité d'une telle décision, qu'ils étaient de simples mandataires que liaient les termes de leur mandat. « Ils ne se firent pas faute de critiquer les projets royaux ». Ils observèrent que les villes du centre ne pouvaient s'intéresser à

(3) *Histoire de la Marine Française*, t. I, p. 312. Ch. de la Roncière.

(4) *Ibid.*, t. I, p. 313.

une telle entreprise, et finalement « ne voulurent point entendre parler de Compagnie maritime ». Venus avec l'espoir de voir affluer à Marseille « toutes nations estranges », ils auraient plutôt voulu frapper les importations des Vénitiens, des Catalans, des Napolitains et des Gênois. « Au monopole, les commerçants préféraient le libre échange et le principe de réciprocité en matière de douane [5] ».

On reconnaît là, l'esprit pratique de Louis XI : se servir des autres pour réaliser son but; pour essayer de réaliser l'empire du commerce. Cette politique sera suivie plus tard par Louis XIII et Richelieu, pour d'autres Compagnies, conçues en vue d'un autre but, sur un autre plan, les Compagnies de Colonisation.

Ainsi, le premier essai du Roi de France, de grouper les initiatives individuelles, de les former en faisceau, de les diriger, échoua. Les marchands et les navigateurs continuèrent isolément leurs entreprises et leurs aventures.

Et de même qu'autrefois Béthencourt [6] avait soumis les Canaries, de même que les navigateurs normands avaient fondé la colonie de la Mine sur les côtes de Guinée, en 1383, de même nous voyons, en 1488, Cousin qui naviguait sur l'Océan au large de l'Afrique occidentale, entraîné par les courants vers l'Amérique et l'embouchure du grand fleuve des Amazones, encore inexploré.

Les circonstances allaient forcer les marchands à reprendre l'idée du Roi.

La découverte de la Chine et des Indes, par les Portugais et les Espagnols, les faisait considérer comme les seules nations maritimes et colonisatrices. Elles étaient au moins les principales. Elles devinrent deux rivales, s'en-

(5) *Ibid.*, t. I, p. 313 et suiv.

(6) Henrique : *Colonies Françaises, La Côte de Guinée*, t. VI, p. 160-161.

viant leurs possessions mutuelles, se livrant des combats sanglants. Pour mettre fin aux conflits continuels, à la guerre latente, le Pape Alexandre VI proposa sa médiation [7]. Elle fut acceptée par les deux parties. Le Pape, alors, traça sa fameuse ligne de démarcation à l'ouest des Açores. Tout ce qui était à droite de la ligne, côté de l'Amérique, était attribué à l'Espagne. Tout ce qui était à gauche, au Portugal, côté du Cap de Bonne-Espérance.

Mais la nouvelle des richesses que les Portugais et les Espagnols retiraient de leurs possessions des Indes, excitait l'envie des esprits entreprenants du vieux monde. Les marchands auraient bien voulu se rendre dans ces contrées, mais ils se heurtaient à l'interdiction formelle de l'Espagne et du Portugal qui s'arrogeaient le droit exclusif d'y commercer et d'y fonder des colonies.

Les nations ne se soumirent pas à cette étrange prétention. Les marchands comprirent qu'ils ne pouvaient plus entreprendre seuls des voyages importants. Les caraques ennemies sillonnaient les mers occidentales. Les caravelles françaises naviguant isolément, auraient été saisies, capturées, coulées. Il fallait s'organiser, s'armer, partir en caravanes. Quand l'armateur était suffisamment riche pour équiper plusieurs navires, c'était parfait. C'est ainsi qu'Ango, le père, fonda un établissement très florissant à Terre-Neuve. Il y fit le trafic des pelleteries, et la pêche du poisson, surtout celle des « molues [8] ». Son fils, Ango, installa une colonie au Brésil. Il fut assailli par les Portugais et ses navires furent coulés. Il obtint aussitôt de François Ier des lettres de marque, arma ses vaisseaux en guerre, fit la course aux navires de ses ennemis, et finit par traiter, comme de puissance à puissance avec le roi de

(7) Pauliat : *La Politique Coloniale sous l'Ancien Régime*, 1re partie, p. 24-25 et suiv.

(8) Mémoires sur l'Acadie, t. II, p. 466.

Portugal. Il en obtint une indemnité de soixante mille ducats [9].

A ce moment, les marchands français ont compris la nécessité de s'associer. Ils sont impatients de conquérir des mondes et pourtant le Roi les contient.

« Si le Roi [10] voulait lâcher la bride aux négociants français, écrivait un pilote d'Augo, en 1531, en moins de quatre ou cinq ans, ceux-ci lui auraient conquis l'amitié, et assuré l'obéissance des indigènes brésiliens, sans d'autres armes que la persuasion et les bons procédés ». Pourquoi cette conduite du Roi ? N'avons-nous pas dit tout à l'heure, que Louis XI avait cherché à associer les marchands. Pourquoi son successeur les empêche-t-il de s'unir ? Des raisons de politique étrangère, dira-t-on. Nous ne le croyons pas. C'est que le trône de France n'était plus occupé par le roi sage, prudent, économe, qu'était Louis XI, dont les idées seront suivies par Richelieu et par Colbert. François Ier, lui, inaugure un autre système. Un système radicalement opposé aux précédents : la colonisation directe, la colonisation officielle. Ebloui par la grandeur de l'Espagne, par la puissance de son rival Charles-Quint, il cherche à les supplanter. Il se sent plus faible en Europe. Mais, il n'y a pas que l'Europe. Il y a les îles inexplorées. François Ier encouragea les navigateurs, les marins, les colons. Il leur donnera l'appui de la Couronne. Aux entreprises des particuliers succédèrent les entreprises officielles. C'est ainsi qu'il envoya « Jacques Quartier [11] ès dits pays de Canada et Hochelaga, et jusques en la terre de Saguenay (s'il peut aborder) avec bon nombre de navires et gens de toutes qualités, arts et

(9) V. Lavisse et Rambaud, t. IV.

(10) Cité par Ch. de la Roncière : *Histoire de la Marine*, t. I.

(11) Commission de François Ier à J. Cartier pour l'Etablissement du Canada du 17 octobre 1540.

industrie, pour plus avant entrer esdits pays, converser avec les peuples d'iceux et avec eux habiter, etc... » François Ier avait d'ailleurs fait reconnaître les côtes de la Floride par Verazzani, mais celui-ci et ses compagnons ne débarquèrent [12] aucun Européen en Amérique, pour y former des habitations et n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçû le dessein ».

Dans un second voyage, en 1535, Jacques Cartier « hiverna au Canada, fit alliance avec les sauvages, bâtit un fort et prit possession du pays [13] ». En 1540, François Ier fit son Lieutenant général ès Terres-Neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay et autres lieux, François de la Roque, sieur de Roberval; il lui fit délivrer une commission le 15 janvier de la même année, pour habiter les dites terres, y bâtir des forts, et y conduire plusieurs familles. » Jacques, nommé capitaine général, conduisit l'expédition. Ses vaisseaux « arrivèrent en 1541 au Cap Breton ». Mais ce premier établissement ne dura pas. La rigueur du climat en empêcha le développement et le succès.

Cet échec ne découragea pas la royauté. Henri II ne renonça pas à la colonisation directe. Il accueillit avec faveur les propositions de Coligny. — Coligny avait compris le plan royal. Il songea à donner à la France, le commerce de l'Amérique, non pas par l'exploitation des mines, mais par la culture des terres, au moyen de colons. Il songea à un climat plus clément que celui du Cap Breton. Coligny obtint en 1555 la permission de lancer un essai de colonie. Et il choisit le Brésil. Il confia le commandement de l'expédition à un gentilhomme calviniste, Villegagnon [14]. Celui-ci, parti du Havre avec deux vais-

(12) Mémoires sur l'Acadie, p. 29, t. I.

(13) *Ibid.*, p. 30.

(14) M. Rambaud prétend que Villegagnon était d'un « catholicisme ardent et sectaire ». *France Col.*, p. VII. Introduction.

seaux, reconnut la baie de Rio de Janeiro, y bâtit le fort Coligny. Et en 1557, trois autres vaisseaux amenèrent de nouveaux colons. « Une partie des protestants français et des colons genevois l'abandonnèrent. Trois autres genevois furent par ses ordres décapités [15]. Dès lors, l'immigration protestante qui aurait fait la fortune de la colonie fut arrêtée net. » Les Portugais s'emparèrent du fort Coligny et ils fondèrent dans cette baie splendide, la ville qui sera plus tard la capitale d'un empire.

Ce nouvel échec ne fit pas abandonner à la Royauté son idée première [16]. Elle se tourna vers la Floride. Le pays était fertile, les Espagnols peu nombreux et détestés des indigènes. Coligny fit appel à tous les protestants, et en 1561, donna commission à Jean Ribaud pour « faire un établissement [17] ». « Il mouilla d'abord à un cap qu'il nomma cap François, vers les 30 degrés d'élévation du pôle... Le premier jour de May, il entra dans une rivière qu'il nomma la rivière de May, et il y arbora les armes de France. » Il bâtit Charles-Fort, laissa une garnison de vingt-neuf hommes et revint en France. Pendant son absence, les Français s'étaient mutinés, avaient quitté le pays et abordé en Angleterre.

« René [18] de Londonnière, François, arriva en 1564, dans la Floride qui avait été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avait laissés. » Il construisit, auprès de la rivière de Mai, une forteresse qu'il nomma « la Caroline ». Cette colonie devait réussir, mais

(15) Rambaud : *La France Coloniale*. Introduction historique, p. VII.

(16) Voyages de Champlain, t. I, p. 9 et suiv.

(17) P. Charlevoix : *Fastes Chronologiques du Nouveau Monde*, 1562, p. 24.

(18) P. Charlevoix, précité.

la jalousie des Espagnols la détruisit « dès sa naissance [19]. Mélendez, envoyé par Philippe II, fonda le fort Saint-Augustin, détruisit le fort Caroline, et fit pendre tous les Français, avec cette inscription : « Non comme Français, mais comme Luthériens ». Le chef Rigault fut écorché vivant [20].

Charles IX ne le vengea pas. Timide et irrésolu, il ne fit entendre aucune protestation, aucune menace. Mais la France avait senti l'injure. Un gascon, Dominique de Gourgues, vendit tous ses biens, équipa trois vaisseaux, trois cents hommes, partit de Bordeaux, détruisit les forts espagnols et fit pendre tous les soldats avec cette inscription : « Non comme Espagnols, mais comme traîtres [21] ».

Quoi qu'il en soit, ces essais de colonisation officielle avait échoué. On ne cherche pas la raison de ces échecs. D'autre part un nouveau roi était monté sur le trône de France. C'était à ce moment l'apogée de la Compagnie hollandaise dont les résultats prodigieux tournaient toutes les têtes. Henri IV crut que le moment était venu de réaliser son plan, le plan de son prédécesseur, le plan de François Ier, celui de la Royauté. Il combina les idées de Louis XI avec celles de François Ier. Il avait [22] fait entreprendre un voyage d'exploration sur le Saint-Laurent, par deux marins expérimentés : Dupont-Gravé, de Saint-Malo, et Samuel Champlain, du Brouage. Il [23] n'agissait donc pas à l'aventure. Il fonda, en 1603, la Compagnie de la Nouvelle-France, avec l'argent des principaux négociants de Rouen et de La Rochelle. Il nomma le directeur, Pierre des Monts. Ainsi la Compagnie ne dépendait pas

(19) Mémoires sur l'Acadie, t. I, p. 30.

(20) Voyages de Champlain, t. I, p. 25 et suiv.

(21) Rambaud : *La France Colon.* Introd. hist., p. X.

(22) Voyages de Champlain, t. I, p. 23 et suiv.

(23) V. Mémoires de Comissaires du Roi sur les limites de l'Acadie, t. I, p. 30-37.

seulement des actionnaires. Elle dépendait aussi du Roi. Elle obtenait la souveraineté et l'exploitation des pays situés entre le quarantième et le quarante-sixième degré [24], elle recevait pour dix ans, le monopole du commerce des fourrures, des mines de cuivre et de platine. On laissait entièrement libres les autres commerces, surtout la pêche de la baleine et des « molues [25] ». Le chef de la colonie avait des pouvoirs très étendus. Il était autorisé par la commission royale à « y commander tant par mer que par terre », ordonner, décider et faire exécuter « tout ce qu'il jugerait « se devoir [26], et se pouvoir faire, pour maintenir, garder et conserver les dits lieux » sous la « puissance et autorité » de la Couronne. Les établissements de Sainte-Croix, au cap Malebarre, et de Port-Royal, aujourd'hui Annapolis, furent fondés par le sieur Champlain et par l'Escarbot [27], pour l'exploitation des forêts et la culture du sol... Champlain créa également Tadoussac, pour le commerce des fourrures, et surtout Québec [(28)], 1608, qui devint rapidement la capitale de la colonie. Il reconnut les grands lacs d'où sort le Saint-Laurent. Son nom est inséparable de celui du Canada dont il prépara le développement à l'époque de Richelieu et de Colbert.

Le grand nombre de Compagnies créées à cette époque, nous prouve que le principe adopté par Henri IV a été appliqué et appliqué sur une grande échelle. Il transmettra à son successeur cette idée directrice : Se servir des Compagnies coloniales pour acquérir des colonies.

Et ceci est d'autant plus vrai, que les Compagnies de colonisation française sont une création originale de la

(24) V. Lavisse et Rambaud, t. VII, p. 954.
(25) Mémoires sur l'Acadie, t. II, p. 466.
(26) Mémoires sur l'Acadie, t. II, p. 443.
(27) Voyages de Champlain, p. 23 et suiv.
(28) Lavisse et Rambaud, t. VII, p. 954 et suiv.

Royauté. Les Espagnols oppriment, maltraitent les indigènes. Ils se font haïr. Les Anglais commencent à mériter le nom de race extirpatrice. Les Hollandais cantonnés dans leurs comptoirs, ne songent qu'à élever les dividendes des actionnaires de leurs Compagnies. Les indigènes sont pour eux, des moyens, de simples moyens de gagner de l'argent... Au contraire, les Français trouvent le juste milieu entre cette politique de conquête officielle et d'initiative individuelle déréglée. Les Français commencent déjà leur politique indigène. Ils ne forcent pas les naturels à leurs croyances, mais les convertis deviennent français. Ils jouissent des prérogatives des Français. Ils sont régnicoles. La Couronne encourage, facilite le mariage des blancs avec les femmes indigènes, recherche la fusion des sangs, la formation d'une race, d'une race qui lui sera toute dévouée, qui sera catholique, c'est-à-dire française, et qui reconnaîtra l'autorité du Roi.

CHAPITRE II

Louis XIII et Richelieu

L'idée était lancée. Richelieu la reprit. Il avait trouvé les finances du royaume obérées. D'ailleurs les luttes qu'il entreprenait sur le continent, contre l'Autriche, nécessitaient tous ses soins, toutes ses attentions, toutes ses ressources. Richelieu trouva l'idée bonne. Richelieu était l'homme politique par excellence. Doué d'une intelligence vaste, active et réfléchie, il raisonnait froidement. Il comprit l'utilité des compagnies et se servit de ce moyen. Les échecs de la colonisation officielle, ont perdu cette manière de coloniser dans l'opinion publique. Mais les particuliers sont entreprenants. Les premières compagnies, nombreuses, ont échoué. Ils ne sont pas découragés. Mais ils désirent de plus grandes garanties. C'est compréhensible. Richelieu [1] leur donna des monopoles, multiplia les privilèges pour multiplier les compagnies de commerce et de colonisation. A tout prix, il fallait que le nombre de ses compagnies augmentât. La Couronne ne voulait rien débourser. Absolument rien. Elle ne le pouvait pas. Les impôts étaient déjà trop lourds. Aussi elle accorda des droits de souveraineté, des brevets de noblesse, des lettres de bourgeoisie. Elle conféra la maîtrise aux artisans. Elle facilita, le recrutement, le départ, l'installation, le recrutement des colons.

(1) Pauliat : *La Politique Coloniale*, p. 45 et suiv.

Mais elle ne dépensa rien. Nous verrons bien Louis XIV souscrire pour des sommes importantes. Louis XV pourra subventionner puis racheter les actions des compagnies déficitaires, ou déclarées en faillite. Dans ce cas, l'œuvre avait été accomplie. Le Roi achetait le plus souvent pour une somme dérisoire, une colonie florissante.

Mais ce que le roi, ce que Richelieu donnait c'était avec l'arrière-pensée de le reprendre.

A chaque nouvelle charte, il essaya de restreindre les privilèges ou d'imposer de nouvelles conditions.

Cette raison d'économie n'était pas d'ailleurs la seule qui guidait Richelieu. Le grand Cardinal a bien prouvé par sa politique européenne, qu'il savait dépenser à l'occasion. Seulement, absorbé, par cette lutte continentale, il sentait bien que les entreprises coloniales que, lui, pourrait faire au nom de la royauté n'auraient pas le succès voulu. En effet, il n'aurait pu envoyer aux colonies qu'un nombre infime de soldats. L'insuccès était certain, inévitable. Les particuliers agissant isolément ou même associés n'auraient pas atteint le but de la Couronne. Il fallait des compagnies, dont les efforts se perpétuent pendant des années et des années, des compagnies qui durent, des compagnies qui ont l'esprit de continuité et surtout de persévérance [2] « parce que ces voyages-là sont de trop longue haleine, et que l'humeur du Français si prompte, veut la fin de ses désirs, aussitôt qu'elle les a conçus ». Ce seront ses paroles en 1626 à l'Assemblée des notables.

« [3] Il n'y a royaume si bien situé que la France, et si riche de tous les moyens nécessaires, pour se rendre maître de la mer, c'est-à-dire des îles, et des terres récemment découvertes ; pour y parvenir, il faut voir comme nos marins s'y gouvernent, faire de grandes compagnies ;

(2) Cité par Lavisse, t. V., p. 368.
(3) Cité par Lavisse, t. V, p. 368.

ces compagnies seules, ne seraient pas suffisantes, si le roi de son côté n'était armé d'un bon nombre de vaisseaux, pour les maintenir puissamment, au cas qu'on s'opposât, par la force ouverte à leurs desseins ». Ce furent d'abord, les établissements imités des Hollandais qui attirèrent l'attention de Richelieu. Il autorisa les négociants de Rouen et de Dieppe, qui depuis le XVI^e^ siècle, faisaient le commerce des bois et des ivoires, en Afrique Occidentale, à former les compagnies du Sénégal et du Cap Vert, 1626-1633. Il les fit protéger par une Escadre, commandée par Razilly. C'est ainsi qu'en 1626, les marchands Rouennais fondèrent Saint-Louis du Sénégal.

Plus tard, en 1634 et en 1635, il lança la Compagnie de Guinée, composée, pour la majorité, de négociants de Saint-Malo et la Compagnie du Cap Blanc. Il leur accorda le monopole du trafic des gommes, cuirs et ivoires entre le Cap Blanc et le Cap Lopez.

Les ports, que fondent ces sociétés, n'étaient que des jalons. Richelieu avait des visées ambitieuses. Il voyait grand. Il créait des étapes. Il rêvait d'une gigantesque compagnie des Indes Orientales, une rivale des Anglais, et des Hollandais, une rivale victorieuse. Les escales ne suffisaient pas. Il fallait des points d'arrivée. Il encouragea encore les marchands de Rouen. Il créa la compagnie Rigault pour prendre possession de Madagascar et des Mascareignes, au nom de Louis XIII. L'essor de cette compagnie, arrêté par la mort de Richelieu, reprit sous Colbert [4].

L'attention du grand ministre fut attirée aussi par l'Acadie et le Canada [5]. Il créa en 1628, une Compagnie de la Nouvelle-France. Elle reçut la souveraineté des terres situées entre la Floride et le pôle arctique, avec

(4) Henrique : *Les Colonies Françaises.* Madagascar.
(5) Rambaud : *La France Coloniale.*

le monopole perpétuel des cuirs et pelleterie, et pour quinze ans, celui des autres marchandises. Le roi lui imposait l'obligation de transporter, pendant ces quinze ans, quatre mille colons « François et Catholiques ».

Champlain devint le gouverneur de la Colonie, et [6] mourut en 1635, entouré de la vénération, et du respect de tous les habitants ; son successeur Montmagny, fonda Saint-Joseph de Sillery, Montréal, Fort-Richelieu, et Fort-Trois-Rivières pour assurer aux Français la navigation du « Saint-Laurent ».

En même temps qu'il faisait établir, les Français au Canada, Richelieu attaqua les Espagnols qui s'étaient emparés des Antilles. Il « ordonna [7] qu'on équipât promptement six navires du roi. Cette flotte qui estoit commandée par M. de Cusac chef d'escadre... ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629 et n'arriva à l'isle Saint-Christophe que sur la fin d'août ». M. de Cusac, ayant « remis les françois en possession de leurs terres » renouvela « l'ancien traité passé avec les Anglais » et pacifia « toutes choses ». C'est alors que Richelieu suscita la formation d'une compagnie de commerce pour exploiter à Saint-Christophe, à la Barbade et aux îles voisines, le tabac, le *roucou*, le piment, le coton. Le roi se réservait seulement le droit d'un dixième sur le produit des mines pendant vingt ans [8].

Cette compagnie végéta : puis se trouva dans l'impossibilité de remplir ses obligations. Une autre lui succéda plus forte et plus considérable : la Compagnie des Isles

(6) Larousse universel Champlain, p. 902-903.

(7) *Histoire des Antilles :* P. Labat, t. III, p. 310. Mémoires sur l'Acadie.

(8) La conversion de la population des Antilles avait été tentée en 1523 par des missionnaires envoyés par François Ier. Ils avaient été massacrés. D'où nécessité d'une association puissante. Henrique : *Les Col. Françaises*, t. II, p. 5.

de l'Amérique. Elle obtenait la souveraineté des îles situées du dixième au trentième degré du Nord de l'Equateur. C'est l'origine de nos premières colonies. A la Martinique, d'Enambuc bâtit le fort Saint-Pierre. Il occupa ensuite Marie-Galante, La Désirade, les Saintes-Grenades, les Grenadines, Saint-Barthélémy et Sainte-Croix. Quant à Sainte-Lucie [9], « habitée par les François dès l'année 1640, M. du Parquet, seigneur et propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une terre inoccupée et par conséquent au premier occupant ». En 1638, les Flibustiers s'établirent à Saint-Domingue [10].. Indépendants, pillards et contrebandiers, ils étaient la terreur des colonies Espagnoles. Ils reconnurent l'autorité du gouvernement français, grâce au Sieur d'Ogeron, à qui le roi concéda la propriété de ces terres.

Mais l'Afrique, les Antilles, l'Amérique du Nord, ne suffisaient pas aux visées ambitieuses de Richelieu. Il se tourna vers l'Amérique du Sud, vers la Guyane. De 1626 à 1630, des marchands de Rouen [11] avaient fondé un établissement sur la rivière de Sinnamari. Ils formèrent en 1633, la compagnie de la Guyane, et obtinrent de Richelieu, le monopole du commerce entre l'Orénoque et les Amazones. En 1634, ils fortifièrent le village de Cayenne, capitale de la colonie naissante. Celle-ci s'étendit au Nord jusqu'au Maroni et au Surinam. Mais l'insalubrité du climat et la concurrence des Hollandais, ne lui permirent jamais de prendre une grande extension.

Richelieu mourant, léguait à Louis XIV, les éléments d'un magnifique empire colonial.

(9) P. Labat, t. III, p. 310. Mém. sur l'Acadie.
(10) Lavisse et Rambaud, t. VI, p. 960-961.
(11) V. Rambaud : *La France Col.* La Guyane, p. 652-653.

CHAPITRE III

Louis XIV et Colbert

Le cardinal Mazarin [1], absorbé par les turbulences de la Fronde, ne pensa pas aux colonies. Fouquet eut des idées grandioses qu'il ne put réaliser. — En 1661, Louis XIV prit en main les rênes du pouvoir. Il allait enfin régner. Tout de suite, il avait compris le plan politique d'Henri IV, dont Richelieu avait si merveilleusement tracé les grandes lignes Afrique, Canada, Antilles, Guyane, la pénétration française s'infiltrait partout. Avec le souci de l'intérêt public, de l'intérêt de la royauté, de son intérêt, Louis XIV se mit à l'œuvre, et lui aussi se servit des compagnies coloniales, mais toujours parce qu'il ne pouvait pas faire autrement. Il s'en servit. Il en retirera le maximum d'avantages qu'il pourra en retirer. Il en exprimera tout ce qui pouvait être utile à lui, et à l'intérêt général. Il imposera des conditions plus lourdes aux nouvelles compagnies; il s'immiscera davantage dans l'administration ; il nommera les directeurs. Il rendra difficile l'accomplissement de leurs obligations. Il sera une cause de leur chute, de leur ruine. Mais il prendra leur place aussitôt. Il achètera pour un prix dérisoire de splendides colonies. Il gouvernera directement. Comme en France, il sera roi.

(1) Sur ce point consulter Pauliat : *Louis XIV et la C^ie des Indes Orientales.* Egalement Pauliat : Madagascar, p. 18-19 et suiv.

Les compagnies de colonisation n'ont pu vivre, a dit M. Chailley [2], parce que le roi les a tuées. Ce n'est pas tout à fait exact. Le roi les a fait tuer. Il les a fait tuer comme des soldats, qu'on lance à l'assaut, qui doivent mourir, et dont les morts seront utiles, indispensables. Les positions seront conquises. Les résultats seront acquis.

Toujours est-il qu'une seule compagnie, par suite de l'incurie de Mazarin, subsistait encore à l'avènement du gouvernement personnel de Louis XIV. Le roi la réorganisa, par un édit du 28 mai 1664, sous le nom de Compagnie Française des Indes Orientales. Elle était constituée au capital de quinze millions dont cinq souscrits par le roi. Nous verrons plus loin, les moyens qu'employa la Couronne, pour souscrire et faire souscrire aux actions de la Compagnie. Il nous suffit de montrer que dans le plan de Colbert et de Louis XIV, cette compagnie devait servir à coloniser Madagascar, à la défricher, à la transformer, pour la léguer à la Royauté, pour créer une France Africaine, Gallia Orientalis [3]. Fort-Dauphin, Foulpointe, Tamatave, Tintingue, Port Louis furent successivement fondés sur les côtes de l'île... Saint-Denis s'éleva en 1665 dans le plus merveilleux site de Bourbon... En France, grâce à l'appui et à la faveur royaux, la Compagnie établissait ses chantiers et ses magasins, au port de Lorient.

Ce n'est pas sans peine que les associés avaient accepté la clause concernant la colonisation de Madagascar [4]. Car enfin, il fallait d'abord la civiliser, la mettre en valeur, puis s'établir et fonder un grand commerce avec

(2) Chailley : *Cies de Colonisation.*

(3) Clément : *Hist. de Colbert*, t. I, p. 336 et suiv.

(4) Consulter sur la Question le livre de Pauliat : *Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales.*

les Indes. La première opération remettait la seconde à une époque trop lointaine. Il était impossible d'entrevoir les bénéfices [5].

Aussi, au bout de quelque temps, en 1671, la Compagnie obtint du roi, la résiliation de la clause concernant Madagascar, la disjonction de la colonisation et du commerce, la rétrocession de l'île, dont elle avait eu la concession à perpétuité [6].

Aussitôt, elle se mit à trafiquer. Avec Caron pour directeur elle fonda des comptoirs à Surate (1668) [7], à Mazulipatam, à Bender Abbassi en Perse, à Bantam dans Java pour faire concurrence à l'établissement hollandais de Batavia, et commencer le trafic direct des épices avec la Chine et le Japon. Elle eut son ère de prospérité. Mais bientôt les comptoirs furent ruinés dans la guerre de Hollande. La Compagnie fut en perte de plusieurs millions. Malgré les avances du roi, « elle traîna péniblement ». Deux hommes entreprenants relevèrent rapidement ses affaires. Ce fut le nouveau directeur Baron [8] et un ancien garçon épicier, devenu commandant en chef des établissements français aux Indes, François Martin. Ce que Colbert avait accompli pour les Indes Orientales, il le fit également pour les Indes Occidentales. Il réunit les anciennes compagnies du Sénégal, de la Guinée, de la Guyane, France Equinoxiale, et de la Nouvelle-France. Il en fit une seule Compagnie des Indes Occidentales en 1664 [9] qui reçut pour quarante ans, le monopole des deux

(5) Henrique : *Colonies Françaises.* Madagascar, p. 212-213 et suiv., t. I, p. 342.

(6) Lavisse et Rambaud, t. VI, p. 891.

(7) Henrique : *Colonies Françaises*, t. I, p. 342-343.

(8) Lavisse, précité, t. VI, p. 894 et suiv.

(9) Clément : *Hist. de Colbert*, t. I, p. 343.

côtes de l'Atlantique. En dix années, elle perdit 3.523.000 livres. Mal administrée, et, ruinée par la guerre de Hollande, elle abandonna à Louis XIV, tous ses établissements et contre la remise d'une créance de 1.300.000 livres [10]. La compagnie du Sénégal dont le principal commerce fut la traite des nègres, lui racheta en 1675, ses comptoirs de la côte d'Afrique. Colbert établit d'ailleurs une seconde compagnie [11] avec charge de porter tous les ans 800 nègres aux colonies. Celle-ci n'exécuta pas les conventions, et son privilège fit retour à la Compagnie du Sénégal, qui transporta dès lors 2.000 nègres, avec la prime de 13 livres et le privilège exclusif de la traite [12].

Colbert ne négligea pas les compagnies, strictement, de commerce. La Compagnie des Pyrénées fut fondée en 1669, pour l'exploitation des forêts de ces montagnes, en prévision de la guerre de Hollande. Car la guerre pourrait interrompre l'arrivage des bois du Nord [13]. Les affaires ne furent pas brillantes. « J'ai reconnu clairement, dit Colbert lui-même le 20 septembre 1672, que cette compagnie languit, et ne produit pas l'effet nécessaire pour les biens de l'Etat, et en particulier des provinces d'où elle peut tirer les mâts, bois et autres marchandises nécessaires pour la marine, par le défaut d'une protection suffisante qui lui manque ». La Compagnie traîna obscurément quelques années et disparut sans bruit.

Il en fut de même de la Compagnie du Nord. Créée en en 1669, pour porter dans ces pays nos vins, eaux-de-vie, vinaigres, elle importait en échange, du fer, des chaînes et des bois de construction... Le préambule qui l'insti-

(10) *Ibid.*, p. 343.

(11) *Colonies Françaises :* Henrique, t. V, p. 4-5 et suiv.

(12) En 1702, elle devint la Compagnie de l'Assiento et disparut en 1720. *Colonies Françaises :* Henrique, *ib.*

(13) Cité par Clément, t. I, p. 343-344.

tuait vantait les avantages du commerce, et les bienfaits de la paix. « Comme le commerce est le moyen le plus propre [14] pour concilier les différentes nations, et entretenir les esprits les plus opposés dans une bonne et mutuelle correspondance, qu'il apporte et répand l'abondance par les voies les plus innocentes, rend les peuples heureux, et les Etats plus florissans, aussi nous n'avons rien omis de ce qui a dépendu de notre autorité et de nos soins pour obliger nos sujets de s'y appliquer, et de le porter jusqu'aux nations les plus éloignées. Et d'autant plus que celui du Nord, peut produire de grands avantages réciproques, nous avons estimé à propos d'exciter nos sujets à s'associer, pour l'entreprendre, et de leur accorder à cet effet des grâces et privilèges considérables. » Ces lignes, montrent, semble-t-il, la grande importance attachée par le roi, aux relations amicales, et au commerce entre pays amis. Ne nous illusionnons pas. L'amitié que le roi ou Colbert, semble témoigner à la Hollande à cette époque, est une amitié toute politique, c'est-à-dire une haine savamment dissimulée. Aussi Colbert écrira aux directeurs, de ne s'appuyer que sur des Français, au besoin sur des Indigènes, mais jamais sur des Hollandais « étant impossible que ceux-ci ne trahissent pas avec le temps ». L'idée du roi, c'est la même qu'èxprimera Colbert dans ses Mémoires. « Le commerce est la source de la finance, et la finance est la source de la guerre ». Nous revenons à notre point de départ. C'est le vaste plan politique qu'il faut atteindre, par la création de compagnies, c'est la subsistance entière de la France. Cette subsistance sera tirée de la mère patrie et des colonies. Toutes les choses nécessaires à cette fin ne croissent pas en Europe. Il y a des parties, des régions, des provinces, qui produisent du blé, des vins, des bestiaux. Il

(14) Cité par Clément, t. I, p. 345.

faut qu'il y ait d'autres provinces « de ultra mar » qui produisent du coton, des épices, du sucre, etc...

La France doit être un empire autonome, un empire qui vit de ses propres moyens, qui n'a besoin d'aucun secours, un empire complet.

Evidemment cet Empire doit être dans la main du Roi.

Les grandes compagnies ne doivent exister que le temps nécessaire pour accomplir l'œuvre préalable, le premier défrichement. C'est pourquoi en 1674, la Couronne rentra en possession des Antilles, et des îles du golfe Saint-Laurent. Elle y installa un gouverneur nommé par elle. Les Antilles connurent une ère de véritable splendeur. Elles demeurèrent jusqu'en 1789, le joyau colonial de la France de l'Ancien Régime.

A l'autre bout du monde, en 1689, le Roi nomma les gouverneurs de la Réunion. C'est cette date qui marquera « le point de départ [15] de la véritable ère de colonisation et de prospérité de l'île ».

Et ceci explique très bien les hésitations de la Royauté. Elle « semblait, écrit [16] M. Chailley, par moments, perdre sa foi dans les compagnies ». Non, elle ne perdait pas sa foi dans les compagnies. Mais elle suspendait trop tôt leurs prérogatives. Elle croyait le moment de l'administration directe, venu. Et puis elle s'apercevait qu'elle s'était trompée. Elle revenait alors, aux anciennes méthodes trop tôt abandonnées. C'est ainsi que des mesures contradictoires, en apparence, furent prises au Canada, principalement en ce qui concerne la chasse aux castors. Elles n'empêchèrent pas l'essor de la colonie. Sous les gouverneurs Tracy et Frontenac, et sous l'administration de l'intendant Talon, de nombreux villages

(15) Henrique : *Les Col. Français.* L'Océan Indien, t. I, p. 5 et suiv.

(16) Chailley : *Les Cies de Colonisation*, p. 162.

furent établis aux environs de Québec, Montréal et Trois-Rivières [17]. Les colons s'avancèrent au Sud par la rivière Richelieu et le lac Champlain jusqu'aux colonies agricoles des Anglais, et, à l'Ouest, jusqu'aux grands lacs. Des postes militaires reliaient les villages, pour les défendre contre les attaques des Indigènes [18].

Mais Louis XIV ne se contenta pas de développer les établissements existants, les colonies déjà fondées. Il encouragea les explorateurs de la Louisiane. Ceux-ci donnèrent à la France, la souveraineté des immenses régions qui s'étendent, entre le golfe du Mexique et le cercle polaire. En 1656 Bourdon pénétra par mer dans la baie d'Hudson. Les Jésuites Albanel et Saint Simon, en remontant le Saguenay y parvinrent par terre, en 1671. Le Père Hennepin remonta le cours du Mississipi. En 1673, les Jésuites Marquette et Jolliet, reconnurent les mines de cuivre du lac Supérieur et arrivèrent au Mississipi en descendant les sources du Wisconsin [19].

Le plus célèbre de ces explorateurs est un Rouennais : de la Salle. Il découvrit l'embouchure du Mississipi au fond du golfe du Mexique. Il revint en France, où Louis XIV lui donna la mission, de parcourir le fleuve dans toute son étendue, de fonder un établissement militaire [20], pour assurer la libre navigation de ces mers et la communication entre le Canada et les Antilles. C'est ainsi que parti le 2 février 1682, sur une simple caravelle, il débouchait le 9 avril dans le golfe du Mexique, et prenait possession au nom de Louis XIV du vaste bassin de la Louisiane.

Le roi songea, alors, à la colonisation directe, et l'envoya en 1687, fonder un nouvel établissement sur le

(17) Mémoires sur l'Acadie, t. I, p. 34-35-36.
(18) Lavisse et Rambaud, t. VI, ch. XXV, p. 953.
(19) *La France Coloniale.* Introd. Hist., p. XVI, XVII.
(20) Lavisse et Rambaud, t. VI, ch. XXV, p. 954 et suiv.

fleuve. Le capitaine chargé de conduire les bâtiments qui l'escortaient l'abandonna. Ses compagnons se révoltèrent et l'égorgèrent au moment où il cherchait à gagner le Canada [21].

Cet héroïque explorateur grand parmi les grands, est presque inconnu en France. Il a été injustement oublié. Il a été l'un des fondateurs de l'Amérique nouvelle, mais « c'est comme rien, il n'a pas été enregistré dans l'appareil d'enregistrement de l'histoire » [22].

L'échec de cette tentative ne découragea pas la Royauté. Après la paix de Ryswick, Iberville, neveu de Cavelier de La Salle, fut envoyé pour fonder une colonie sur le Mississipi inférieur. Mais elle fut ruinée quelques années après [23]. Ce nouvel essai était encore un échec. Il ne restait plus qu'une chose à faire : en confier le soin à une compagnie fortement constituée. La concession fut achetée par le riche financier Crozat [24] avec le privilège du commerce exclusif pendant vingt ans.

Voici d'ailleurs, l'Arrêté du Conseil du roi rendu en la circonstance :

« Le Conseil [25] ayant examiné avec attention les mémoires de M. Crozat, au sujet de la Louisiane, est persuadé qu'il est très avantageux au bien de l'Etat, de soutenir cet établissement par beaucoup de raisons essentielles, que l'on ne détaille point estant connues de tout le monde. Le Conseil croit aussi que c'est une entreprise trop considérable pour qu'un particulier en demeure chargé, qu'il ne convient pas au Roy de s'en charger lui-

(21) Larousse Universel. Mississipi, p. 340.

(22) Ch. Péguy : *Œuvres choisies.*

(23) Lavisse, précité, t. VI, p. 954.

(24) Gravier : *Colonisation de la Louisiane*, p. 24-25.

(25) Archives Minist. des Colonies. Corresp. génér. de la Louisiane. Reg. 5, 1717-1719.

même, attendu que Sa Majesté ne peut entrer dans tous les détails du commerce qui en sont inséparables. Qu'ainsy, ce qu'on peut faire de mieux est de choisir une Compagnie assez forte pour soutenir cette entreprise. A l'égard des dédommagements que Sa Majesté, accordera à M. Crozat, le Conseil de Marine n'en a pas le point, ce détail regardant le Conseil des Finances. »

Fait et arrêté par le Conseil de Marine le 13 janvier 1717.

L.-A. de Bourbon.
Le Maréchal Destrées.

Nous voyons donc le Régent reprendre le plan de Henri IV, travailler à la même œuvre, s'efforcer d'atteindre le même but. Il le dira lui-même : « Les colonies bien [26] conduites ont toujours été regardées par les politiques, comme un des plus seurs moyens de conserver et d'estendre la puissance des grands Etats. »

Louis XIV a achevé son œuvre. Avec Colbert, il a peuplé les colonies que lui avait laissées Louis XIII. Il en a fondé d'autres. Il a essayé de les organiser. La France est la plus grande puissance coloniale. Peut-être pas la plus riche mais la mieux assise, la plus riche de promesses. Les premiers temps sont les temps durs, les temps de fatigue, le temps où l'on défriche, où l'on assainit, où l'on meurt à la peine. L'avenir s'annonçait magnifique.

Mais l'Angleterre était là. Elle veillait. Elle jalousait la France. Elle la haïssait. Cordialement. Elle avait déjà lutté contre le grand roi. Elle avait arraché quelques colonies de ses mains de vieillard. Elle va recommencer la lutte avec Louis XV enfant, Louis XV roi de France.

(26) Cité par Gravier : *Colonis. de la Louisiane*, p. 25, Registre 5, 1717-1719. Correspondance générale de la Louisiane. Archives du Ministère des Colonies.

Elle va lui livrer bataille sur bataille, guerre sur guerre. Elle lui imposera l'abandon de ses colonies.

Les guerres de la succession d'Espagne 1701-1713, de la succession d'Autriche 1740-1748, de Sept Ans 1756-1763, se terminèrent par des traités désastreux. La France perdit la totalité de son empire colonial. Les traités d'Utrecht de 1713, et de Paris, 1763, consommèrent sa ruine.

L'enjeu de la lutte était l'empire du monde. Louis XV le malheureux, le faible, l'irrésolu, l'insouciant, le débauché a perdu la partie d'avance. Il a pourtant des sursauts d'énergie. Ce sont des éclairs. Ils n'ont pas de suite. Et la partie est perdue. Pourquoi? Parce que le plan de Richelieu a été abandonné, relégué, mis à l'ombre.

CHAPITRE IV

Louis XV et Dupleix

Nous avons anticipé. Revenons en 1717, au temps de Louis XV mineur, du duc de Bourbon, de Law.

Law était un colonial. Il avait des projets gigantesques. Et s'ils avaient réussi, la Louisiane serait devenue une immense et nouvelle France, une autre France fertile, merveilleusement fertile.

Devant l'insuccès de ses tentations de colonisation, le financier Crozat [1] abandonna le monopole du commerce de la Louisiane. Law fut assez heureux pour faire partager ses vues au régent et en 1717 il fonda la Compagnie d'Occident, au capital de 100 millions, divisés en 200.000 actions de 500 livres [2]. Elle obtenait pendant vingt-cinq ans, le monopole du commerce de la Louisiane, et de la traite des Castors au Canada, était tenue à diverses obligations, et recevait de nombreux faveurs et privilèges. Tout souscripteur était admis à donner en paiement des actions, des billets d'Etat dépréciés. Ces billets étaient convertis « en rentes au denier vingt-cinq » garanties « par la ferme du Controlle des actes des notaires du Pètit Sceau » [3].

Jusque-là l'entreprise était formidable; elle n'était pas désastreuse. La banque et la compagnie s'aidaient

(1) Gravier : *Colonisation de la Louisiane*, p. 26-27.
(2) Gravier, précité, p. 27.
(3) Ar. XXXVIII, Charte C^ie^ Occident.

sans doute, mais elles étaient distinctes, et restaient des œuvres privées en dehors des atteintes de l'Etat.

Malheureusement Law dépassa les bornes. Il exagéra les principes de son système et il aboutit à une ruine retentissante. Ce qui accroît la richesse d'un pays, c'est l'augmentation des valeurs, l'augmentation de biens qui peuvent être utilisés économiquement. Ce n'est pas l'augmentation de la monnaie. L'augmentation de la monnaie aboutit à un seul résultat : la dépréciation, ou un autre équivalent : le renchérissement du prix des denrées.

Cette erreur est dangereuse. Elle peut l'être infiniment davantage, si on substitue la monnaie de papier aux monnaies d'or et d'argent. Le papier monnaie n'a pas de valeur intrinsèque. Il n'a qu'une valeur fiduciaire. Au contraire, les monnaies d'or et d'argent ont toujours une valeur. Cette valeur est en fonction de leur rareté, et de leur utilité, comme mesure à l'échange des produits.

Toujours est-il que Law, concentra dans une Banque et une Compagnie privilégiée [4], les ressources du pays. Il fit transformer la Banque en Banque Royale, remboursa le capital aux actionnaires, émit de nouveaux billets en quantité fantastique [5]. Comme ils n'avaient aucune garantie métallique, le cours forcé fut décrété. Pour faire monter les actions, Law introduisit l'agiotage [6]. Il instaura le régime des marchés à prime, du jeu des différences. Il fit joindre les concessions du Sénégal, les privilèges de la Compagnie des Indes Orientales au monopole de la Compagnie d'Occident, qui prit dès lors le nom de Compagnie des Indes.

(4) Dictionnaire de commerce et de navigation, p. 766-767.

(5) Henrique : *Les Colonies Françaises*, t. I. L'Inde, p. 340 et suiv.

(6) Gravier : *Colonisation de la Louisiane*, p. 30 et suiv.

Celle-ci émit cinquante mille nouvelles actions à cinq cents livres payables en argent [7]. Pour être admis à souscrire, il fallait présenter quatre actions anciennes (les mères) et on obtenait une nouvelle (la fille). L'argent afflua dans les caisses de la Compagnie. Les actions montèrent rapidement à plus de mille livres... Et à ce taux, la Compagnie qui avait affermé pour neuf ans la fabrication des monnaies, émit vingt-cinq mille actions nouvelles [8]. Après avoir fait proroger son privilège pour une période de cinquante ans, la Compagnie avança au roi un milliard et demi, en échange du bail des fermes générales. Pour avoir cette somme elle émit trois cent mille actions nouvelles, des petites filles, au taux de cinq mille livres, alors que le prix originaire était de cinq cents livres. On ne recevait pas d'espèces en paiement, et on put voir cette chose extraordinaire : Le papier faire prime sur l'or. Ce fut le moment des célèbres scènes d'agiotage de la rue Quincampoix.

Pendant ce temps, Lorient s'était agrandi [9]. La Compagnie en avait fait un vaste port d'où partaient plus de trois cents navires. Au Canada, le commerce des pelleteries florissait. A la Louisiane, la culture du tabac était introduite. La Nouvelle Orléans était fondée sur le Mississipi inférieur [10]. Le café était cultivé sur une grande échelle, à l'île Bourbon, et à l'île de France.

Les actions montèrent encore quelque temps, mais l'émission des billets de banque augmentait parallèlement. Bientôt Law [11], nommé contrôleur général, employa la force, pour imposer le papier monnaie, le cours forcé

(7) Gravier, précité, p. 33.
(8) Larousse Universel, p. 274.
(9) Gravier : *La Colonisation de la Louisiane*, p. 37 et suiv.
(10) *Ib.* p. 66 et suiv.
(11) Lavisse et Rambaud, t. VII, p. 10.

par tout le royaume. Il réunit la Banque à la Compagnie. Rien n'y fit. Les actions baissèrent encore. La Banque fut forcée de suspendre ses paiements. C'était la banqueroute.

On a jugé trop sévèrement l'œuvre de Law Colonisateur, a dit M. Gravier [12]. Beaucoup, en effet, ont voulu voir en lui, un banquier, un spéculateur, pour qui tous les moyens étaient bons, un spéculateur qui a envoyé les Français mourir en Louisiane parce qu'il en retirait de l'argent. D'autres ont cru que Law avait eu la prétention de fonder une colonie en un an. Ils ont tort. Law était un colonisateur. Il savait que la formation, la prospérité d'une colonie demandent de longues années. Il croyait à la réussite de son œuvre. Il y avait engagé toute sa fortune. Il a déployé une incomparable activité. Seulement le temps lui a fait défaut, lui a manqué. Il n'a pas eu le temps. Les circonstances lui ont laissé le pouvoir pendant trois ans. Il lui était impossible dans un si court laps de temps de mener à bien son entreprise. D'ailleurs il était entouré de traîtres, d'ennemis, de vendus, à la solde de l'Angleterre comme Dubois. A ce moment critique, il n'a pas pu continuer, il s'est trouvé désemparé [13]. Il se voyait trahi alors qu'il aurait dû être soutenu. Il n'a pu ou su résister. Il ne lui restait plus qu'à s'enfuir et à mourir de misère.

Les projets de Law et du Régent avaient échoué lamentablement [14]. Cependant les résultats auraient pu rester acquis à l'extérieur. Malheureusement la population de la Louisiane, recrutée à l'aide des éléments douteux de la métropole, ne prospéra pas. Il y avait bien des engagés, mais c'était surtout des condamnés aux galères, ou des

(12) *Colonisation de la Louisiane :* Gravier, p. 77.
(13) Henrique : *Col. Françaises*, t. I, préc.
(14) Mérighnac : *Précis de Législ. Colon.*

récidivistes. L'élément féminin était pire. Des « filles de joie » [15] ramassées dans la rue et à l'hôpital avaient été expédiées en Louisiane pour servir de femmes aux colons. Nous n'avions pas là les solides racines du Canada français.

Louis XV devenu majeur, plein de bonne volonté, de rêves nobles et ambitieux, reprit au début la politique de ses ancêtres. Il se fit rétrocéder le Canada et la Louisiane par la Compagnie des Indes en 1731. Il fit succéder au monopole la liberté du commerce individuel. Saint-Louis fut fondé, au centre du Bassin du Mississipi, dans une position merveilleuse.

Le commerce des Antilles, tombé en 1715, s'était relevé sous la direction [16] de la Compagnie d'Occident. Un règlement de 1717 desserra les liens étroits du pacte colonial [17]. La Guadeloupe, la Martinique virent s'ouvrir pour elles une ère de véritable splendeur. Leurs produits devinrent si abondants qu'ils chassèrent les produits anglais des marchés Européens.

Cette résurrection s'étendit à l'Orient [18]. La Compagnie des Indes avait failli périr avec la Banque. Elle fut réorganisée, modestement réorganisée. Ce qui la sauva. Elle fut allégée des fermes générales et des monnaies. Les actions furent réduites, en nombre et en valeur. Leur trafic revêtit un caractère officiel. C'est l'origine du cours de la Bourse.

La Compagnie des Indes, conserva du reste, tous ses privilèges commerciaux auxquels fut joint, en 1723, le monopole de la vente du tabac et du café. C'était encore presque tout le commerce extérieur de la France. Elle

(15) V. Manon Lescaut, de l'abbé Prévost.
(16) Gravier. *Ibid.*
(17) Henrique : *Col. Franç.*, t. II, p. 8-9.
(18) Lavisse et Rambaud, t. VII, p. 269 et suiv.

ne l'avait pas laissé péricliter. Son point de départ en France était Lorient, chantier de la première Compagnie des Indes sous Colbert ; on n'y comptait encore en 1726 que neuf cents habitants ; elle devint en peu d'années, une belle ville, dont le commerce monta de deux à dix-huit millions de 1719 à 1736.

Ce commerce aurait grandi bien davantage [19] en Asie, si Louis XV, tout entier aux plaisirs de Versailles et désormais sans volonté, s'était souvenu qu'il était roi, non pas un roi pour rire, pour parader, pour s'amuser, mais un roi descendant de rois, un Roi qui a une tâche à remplir. Et cette tâche c'eût été la réalisation du vaste but politique de la Couronne.

Pourtant la chose était facile. Le moment était propice, les circonstances étaient favorables.

La Bourdonnaye, entré tout jeune au service de la Compagnie se signalait par des actions d'éclat, et était nommé en 1735 gouverneur des îles de France et Bourbon, qu'il organisa, transforma, enrichit en y introduisant la culture du café de Moka [20].

Dupleix, de son côté, avait travaillé dans les Indes. Nommé, en 1721, membre du Conseil de l'Inde Française ; en 1730, Directeur du Comptoir de Chandernagor ; il donnait une vigoureuse impulsion au commerce de ces contrées [21], remontait le Bengale et faisait, pour son propre compte, le grand cabotage d'Inde en Chine.

Il voulait donner à la France un vaste empire colonial. Les moyens qu'il suggérait et qu'il employait étaient nouveaux. Ils étaient efficaces. Ils pouvaient se ramener à trois :

(19) Larousse, précité, p. 274.
(20) Rambaud : *La France Coloniale*, p. XXIV-XXV.
(21) Henrique : *Les Colonies Françaises*, t. I, p. 343. L'Inde.

1° Gagner, par une politique habile et pacifique, la confiance des princes indigènes ;

2° Prendre rang parmi eux et se mêler à leurs intrigues ;

3° Encadrer les indigènes dans les troupes Européennes.

Ce système, car c'est un système de politique, a été ressuscité sous la Troisième République. Il s'appelle Protectorat.

Dès son arrivée au pouvoir [22], il se fit nommer nabat. Et aidé de sa femme Jean Bebum, il se mit à l'œuvre. Il fallait détruire le commerce anglais dans l'Inde. Dupleix et La Bourdonnaye étaient d'accord sur ce point. La Bourdonnaye commença l'offensive. Il demanda des renforts. Il en reçut d'insuffisants. N'importe. Il attaqua Madras en 1746 et s'en empara [23]. Dupleix cassa la capitulation, comme trop favorable aux Anglais, vola au secours de Pondichéry et au bout de quarante-deux jours, força l'amiral Boscawen qui l'assiégeait, à lever le siège. La faiblesse de la marine française [24] l'empêcha de s'emparer des autres places de l'Inde, et le força même à rendre Madras, d'après les conditions du traité d'Aix-la-Chapelle [25].

La paix régnait désormais entre la France et l'Angleterre, du moins en Europe ; du moins officiellement. La lutte continuait indirectement aux Indes entre les deux Compagnies. La conquête était nécessaire. Dupleix en était convaincu. Il avait, comme le reconnaît Macaulay, le premier, deviné qu'il était possible de fonder une domi-

(22) Henrique : *Col. Franç.*, précité, t. I, p. 346-347 et suiv.

(23) La Bourdonnaye, de retour en Europe, fut jeté à la Bastille, et acquitté après trois ans de captivité.

(24) La France avait huit navires contre vingt-trois vaisseaux de ligne anglais.

(25) Larousse Univ. Dupleix, p. 1.410.

nation Européenne sur les ruines de la monarchie Mongole. Et il avait déjà formé ce plan, au moment où les plus habiles agents de la Compagnie Anglaise ne s'occupaient que de connaissements et d'affrêtages.

Il avait compris que le commerce de la Compagnie ne pouvait être florissant que par la conquête. Car les princes, par leurs extorsions, absorbaient presque tous les bénéfices faits sur les marchandises. Il appliqua donc les idées qu'il méditait depuis longtemps. Intervention dans les querelles des princes ; cession de vastes territoires dont la Compagnie serait souveraine. Nous croyons inutile de relater comment avec ses lieutenants Bussy et d'Auteuil, il parvint, en intervenant entre les prétendants aux trônes du Dekkan et de Carnatic, à obtenir la Suzeraineté des provinces au Sud de la Krichna, et la possession directe des Circars... La France régnait sur un bon tiers de l'Inde [26].

Mais le gouvernement anglais demanda le rappel de Dupleix, à Louis XV, et en fit une condition de la paix. La Compagnie elle-même se plaignit auprès du pouvoir royal. Elle ne comprenait pas que la politique de Dupleix lui assurait dans un avenir prochain le commerce et la souveraineté de ces immenses régions. Elle ne considérait que la diminution présente de ses bénéfices.

Malheureusement Louis XIV était mort. Et Colbert, Colbert qui écrivait [27] : « Les petits marchands de Marseille, ne croyant pas qu'il y ait d'autre commerce que celui qui se passe dans leurs boutiques, renverseraient volontiers tout le commerce général, sous l'espérance d'un petit profit présent et particulier qui les ruinerait dans la suite. » Colbert ne pouvait plus envoyer une réponse de ce genre aux directeurs de la Compagnie des Indes. C'était Louis XV qui était au pouvoir. Il céda et

(26) Lire sur la question : *L'Inde Anglaise* de Chailley-Bert.
(27) Cité par Clément : *H. de Colbert*, t. I, p. 351.

rappela Dupleix (1754). Grande faute. C'était la première victoire anglaise, dans nos possessions orientales. En moins de quarante ans la ruine allait être complète.

Dupleix, de retour en France, ne put même pas obtenir justice de la Compagnie, ni du gouvernement, pour les sommes avancées par lui, ses parents, ses amis. Il fut réduit [28] à obtenir contre ses créanciers des arrêts de surséance pour n'être pas traîné en prison. Et il mourut pauvre après avoir vu la ruine de ses projets en 1763.

Deux jours après son départ de l'Inde, son successeur Godehen avait signé [29], par ordre de Louis XV, un traité, par lequel, sous prétexte d'égalité les deux Compagnies rendaient aux princes Indiens les territoires conquis sur eux depuis 1748. L'Angleterre rendait quelques villages et la France, tout un royaume. Le résultat cherché ne fut pas même atteint par cette lâcheté. On voulait éviter la guerre. Le gouvernement Britannique fit saisir trois cents navires français, sans aucune déclaration de guerre. La Marine française fut vaincue à Belle-Isle, aux Antilles et sur le Saint-Laurent. Ruinée, elle ne put soutenir notre commerce qui fut anéanti. Le traité de Paris de 1763, nous enleva le Canada, et toutes les îles du golfe de Saint-Laurent, sauf Pierre et Miquelon, La Louisiane, les Antilles moins la Martinique et la Guadeloupe, Le Sénégal, moins l'îlot de Gorée, toute la côte des Circars. Nous gardions simplement cinq comptoirs dans l'Inde, démantelés, et avec défense d'y relever les fortifications.

Les efforts séculaires de la Royauté étaient anéantis. L'œuvre de Henri IV, de Richelieu, de Colbert, l'œuvre des bons serviteurs et des maîtres était par terre. Le pavillon français disparaissait d'une terre illustrée par Cartier, Champlain, et Cavelier de la Salle, plus complètement encore que de l'Inde où Dupleix avait régné.

(28) Henrique : *Colonies Françaises.* L'Inde, t. I,
(29) Rambaud, précité, p. XXV.

Le Roi racheta en 1764 à la Compagnie, les îles de France et Bourbon, en échange de douze mille de ses actions appartenant au trésor, et du droit de s'administrer elle-même sans commissaires royaux. Mais la Compagnie ne dura pas longtemps ainsi. Son privilège attaqué par les économistes, entre autres le fameux abbé Morellet, lui fut enlevé en 1769. Le commerce avec l'Inde fut déclaré libre. La compagnie fut impuissante à lutter contre la concurrence étrangère. Elle céda tous ses biens au gouvernement à charge de payer la rente de ses actions à 5 0/0 et satisfaire ses créanciers (1770).

Ainsi Louis XV reprenait la politique de son aïeul. Il s'en souvenait quand il s'agissait de deux îles riches, certes, mais de deux îles bien petites, perdues au fond de l'océan Indien.

Ce rêve d'un Empire du monde, son rêve d'adolescent, hanta par instants son cerveau d'homme fait. L'échec de la Compagnie de Law, l'échec de la nouvelle Compagnie des Indes, il songea peut-être à les attribuer à l'esprit mercantile des directeurs. — Gouverner, c'est prévoir. Voilà de quoi sont incapables les négociants. Ils ne prévoient pas. Ils ne peuvent pas prévoir à longue échéance. Pour des entreprises de longue haleine, il faut l'appui ou mieux l'action directe d'un gouvernement, d'une nation.

Il voulut faire un grand essai de colonisation et son choix se porta sur la Guyane. Ce fut l'expédition du Kourou. Nous ne nous attarderons pas sur les mesures que prit le Roi pour trouver des colons. Il fit répandre des invitations dans les villes d'Allemagne et de Suisse. Elles contenaient des promesses magnifiques : Suisses, Français, Allemands, Canadiens, ce fut une véritable Cosmopolis qui s'en alla vers la Guyane.

Louis XV confia les pouvoirs à deux fonctionnaires [30].

(30) Pauliat : *La Politique Coloniale*, p. 292 et suiv.

L'un était Thibaut de Chanvollon. C'était, somme toute, le même mécanisme qu'en France, que dans les provinces françaises. Le gouverneur contrôlait l'intendant. L'intendant contrôlait le gouverneur. C'était le régime des colonies placées sous l'administration directe de la Couronne. Quand les deux fonctionnaires étaient d'accord, détenant le pouvoir souverain, ils faisaient le bonheur de la colonie. Quand ils étaient d'accord !

Le Roi restait donc, dans la tradition, en essayant de coloniser directement ce pays : « En proposant à Louis XV de faire coloniser la Guyane, par l'initiative du gouvernement, le duc de Choiseul se mettait en contradiction avec les plus pures traditions de la monarchie en cette matière. » Cette opinion de M. Pauliat, nous paraît inexacte. Nous avons, d'ailleurs, dit pourquoi. Le Roi a toujours tenté de coloniser directement. Il ne s'est servi des Compagnies que parce qu'il n'a pas pu faire autrement. Quoi qu'il en soit, l'intendant Chauvallon fut envoyé en 1763, un an avant le chevalier Turgot [31]. Il choisit l'endroit : les îles du Salut et les terres à l'embouchure du Kourou. Les terrains étaient fertiles, la rivière poissonneuse ; la mer où elle se jette l'était également.

Douze mille colons débarquèrent sur les bords du Kourou. La chaleur, les fièvres, l'imprévoyance en firent périr un grand nombre. Ce fut un véritable désastre. Cette triste expédition a contribué à fonder la réputation d'insalubrité de la Guyane [32].

Louis XV avait essayé les moyens de ses prédécesseurs. Ils avaient échoué. Mais de sa faute, par sa faiblesse, sa honteuse insouciance. Après lui, la fin du monde. Ce n'était pas la fin du monde, mais la fin de la Royauté.

(31) Consulter sur ce point les Mémoires de Malouet, t. I.

(32) Chauvallon rendu responsable du désastre fut arrêté, et fut expédié en France et mis en prison au Mont Saint-Michel.

CHAPITRE V

Louis XVI et Maloüet

Louis XVI lui succéda. Le nouveau roi était un homme de bon sens, un homme de sens rassis. Il avait un goût très vif pour la mer [1] et les expéditions coloniales. Il s'essaya à organiser, à réorganiser les colonies, à leur donner une administration plus neuve, plus jeune, plus moderne. Il songea aux réformes pratiques. C'est ainsi qu'il envoya Malouët en Guyane pour examiner les projets du Baron de Bessner. Ces projets étaient chimériques. Et Malouët fut assez heureux pour en empêcher la réalisation. Il fit plus. Il transforma la Guyane. Il prit modèle sur la Guyane Hollandaise qui devenait de plus en plus productive. Il étudia les procédés économiques de ses voisins industrieux. Il fit assainir les terres basses par l'ingénieur Guizan et constata la fertilité exceptionnelle de ces plages noyées où les alluvions superposent sans cesse leurs alluvions plus fertiles. Il reprit la politique de persuasion vis-à-vis des Indigènes. Il employa les missionnaires à se les rendre favorables. Il mit fin aux nombreux procès qui divisaient les colons et empêchaient l'essor de la colonie.

Le Roi Louis XVI se fit rétrocéder par le traité de Versailles après la guerre d'Amérique, quelques-unes de nos anciennes colonies. Celles-là, il les administra directement. Car si Louis XVI n'hésita pas, nous allons le constater dans un instant, à se servir des Compagnies coloniales, il tendit lui aussi à la colonisation officielle quand la chose, et là où la chose, lui était possible.

(1) Consulter sur ce point les Mémoires de Malouët, t. I.

Il essaya de la mettre en pratique à Madagascar au moyen de Béniowski [2]. Cet étrange personnage, ex-magnat de Hongrie, déporté au Kamtchatka, s'était évadé et avait réussi à gagner la France. Il avait contourné les côtes de Chine et de l'Indo-Chine, traversé la mer des Indes, et doublé le cap de Bonne-Espérance. Durant sa traversée aventureuse il s'était arrêté à Formose. Il avait été charmé. Le climat idéal, le caractère maniable des chefs indigènes, les immenses ressources du pays, tout lui avait fait concevoir l'idée des avantages considérables qu'un pays colonisateur pourrait en retirer. Débarqué en France, reçu partout avec enthousiasme, il s'ouvrit à M. de Boynes, alors ministre de la Marine, et lui exposa son plan. Le plan « consistait [3] à former une colonie, en se conciliant la bienveillance, la confiance et l'attachement des naturels du pays ». Beniowsky assurait que « lorsqu'on aurait acquis de l'ascendant sur leurs esprits, les naturels se porteraient d'eux-mêmes à rendre les colons maîtres de la contrée ; alors, il ne seroit pas difficile de leur faire adopter le code de lois et d'établir le genre de commerce qui leur seroit proposé, etc... ». D'après lui, « il [4] y avoit peu de dépenses à faire ; seulement il falloit borner ses prétentions à la suzeraineté, n'exiger des subsides et n'avoir en vue que les avantages provenant du commerce à faire avec la métropole ». Ces vues sages et pratiques, étaient trop conformes au but poursuivi par la Royauté pour qu'elle s'en désintéressât. Le roi offrit douze cents hommes à Béniowsky afin de coloniser Madagascar. Il n'en prit que trois cents et demanda qu'on lui envoyât cent cinquante colons tous les ans.

(2) Madagascar : Pauliat, p. 35 et suiv.
(3) Cité par Pauliat : Madagascar, p. 39 et suiv.
(4) Henrique : *Les Colonies Françaises.* Madagascar, t. I, p. 219 et suiv.

Il ne rentre pas dans le cadre de notre étude d'admirer l'œuvre de Beniowki, les résultats prodigieux qu'il obtint en quelques années. Il débarqua à la baie d'Autongil, fonda Louisbourg, s'allia avec toutes les tribus et les employa à des travaux de dessèchement et de routes. Beniowsky, d'ailleurs abandonné par la métropole, se fit proclamer souverain de l'île, par les naturels. Il revint en France. Mal accueilli, il s'en alla en Amérique, puis retourna à Madagascar, où il fut tué dans une rencontre avec des soldats envoyés de l'île de France [5]. — Nous avons simplement voulu montrer l'empressement avec lequel le roi accueillit cette offre de colonisation au nom de la Royauté... Dans la suite, le roi reprit ces idées de colonisation officielle avec M. de Sartines. Comme Béniowsky, le duc de Lauzun fit part de son projet de conquérir le Sénégal, au ministre de la Marine. Celui-ci l'approuva. L'expédition fut aussitôt organisée. Grâce au courage, et à la ténacité de M. de Lauzun [6], le 30 janvier 1779, la garnison anglaise de Saint-Louis capitulait et un mois plus tard, les établissements de la Gambie étaient détruits.

...Mais la France, épuisée par les luttes du précédent règne, ne pouvait entreprendre la mise en valeur de bien d'autres colonies. C'est pourquoi Louis XVI, par esprit d'économie, et de politique sagement calculée, fit revivre les Compagnies de colonisation. Le 14 avril 1785, fut rétabli le monopole de la Compagnie des Indes Orientales. D'ailleurs l'arrêt du 13 août 1769, qui avait annulé le privilège de la grande Compagnie des Indes n'avait pas entendu abolir le principe des compagnies privilégiées.

Louis XVI remit sur pied en 1770 la Compagnie d'Afrique ou du Bastion de France [7]. Il autorisa en 1577

(5) Pauliat, précité, p. 43 et suiv.

(6) Henrique : *Les Colonies Françaises*, t. V, p. 5.

(7) Henrique : *Col. Franç.*, t. V, p. 12-13.

la Compagnie du Cap Nord ou de Guyane. Il donna le monopole du service postal à la Compagnie [8] formée par un sieur Laliot. Il reconstitua l'ancienne Compagnie du Sénégal, la Compagnie de la Gomme, avec le privilège de la traite des noirs. En 1785, ce fut le tour de la Compagnie des Indes [9].

Ainsi jusqu'aux derniers jours de l'Ancien Régime, les rois de France restèrent fidèles aux visées politiques de Louis XIII et de Richelieu. Ils se servirent des Compagnies de commerce, d'exploitation, de colonisation. Ils s'en servirent, quand l'argent manquait pour l'exploitation directe. Chaque fois qu'ils avaient essayé tout d'abord la colonisation officielle, ils avaient échoué, par suite des circonstances, par imprévoyance, ou par précipitation. Et ils étaient revenus au principe des Compagnies coloniales, mais, en lui faisant subir au cours des siècles de profondes modifications. Ce n'étaient plus des marchands qui s'associaient pour la défense de leurs intérêts économiques et commerciaux. C'était des associations de particuliers sous le contrôle et avec l'ingérence de plus en plus grande de la Couronne. Tantôt abusive et chicanière, réglementaire à l'excès, le plus souvent bienfaisante, l'action du roi, l'initiative du roi, l'idée du roi tendit et arriva à se substituer aux intérêts des Compagnies. Seulement en substituant l'intérêt général aux intérêts particuliers on a trop souvent oublié que l'intérêt général c'était la somme des intérêts particuliers... avec le temps.

Les Compagnies allaient finalement tomber sous les premiers coups de la Révolution Française. Le privilège de la Compagnie des Indes fut l'objet d'une discussion longue et approfondie, devant l'Assemblée Nationale.

(8) Arrêt du 14 août 1777, confirmé par une ordonnance du 4 juillet 1780.

(9) Henrique, précité, t. I, p. 350 et suiv.

Malouët demanda l'ajournement de la question [10] car le retrait immédiat des magasins de la Compagnie serait l'abandon de notre allié Tippoo-Saïb, donc de tout le commerce de l'Inde. Il proposa de restreindre simplement ce privilège. Cette argumentation fut inutile, l'Assemblée avait son siège fait. La question du député Bouche, fut de nouveau posée par les députés Chapellier et Target, dans les termes suivants : « Le Privilège de la Compagnie sera-t-il maintenu ou non? » [11]

L'Assemblée Nationale répondit par le vote de cette motion à 110 voix de majorité : « Le commerce de l'Inde, au delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français. »

La Compagnie des Indes fut supprimée par un décret de l'Assemblée Constituante, le 14 août 1790. Les bureaux de Paris et de Lorient furent réunis au Trésor Public, et l'on maintint seulement ceux de Pondichéry et de l'Ile de France jusqu'à la liquidation [12].

L'Assemblée Législative crut devoir rétablir pour dix ans la Compagnie, dans l'intérêt des actionnaires qui élurent eux-mêmes, leurs administrateurs. Un second décret ordonna l'apposition des scellés [13] sur les magasins de la Compagnie jusqu'au moment où la Convention Nationale ordonna en 1793 la suppression définitive de cette compagnie qu'elle accusait d'avoir volé cinquante millions à la France.

Les Compagnies avaient vécu [14].

(10) Deschamps : *Les Colonies Françaises sous la Révolution*, p. 26 et suiv.

(11) Deschamps : *Ib.*, p. 123 et suiv.

(12) Deschamps, précité, p. 267 et suiv.

(13) Henrique : *Les Colonies Françaises*, t. I, p. 351.

(14) Cf. Larousse, Compagnie, p. 763.
En 1794, Fabre d'Eglantine, Chabot-Delaunay d'Angers, furent décrétés d'accusation et condamnés à mort comme coupables d'avoir falsifié le dernier décret relatif à la Compagnie des Indes.

DEUXIÈME PARTIE

Les Moyens employés et les Résultats obtenus par la Royauté

CHAPITRE PREMIER

Les Compagnies de l'Ancien Régime

Le grand moyen de colonisation de l'Ancien Régime fut donc les Compagnies coloniales. Non pas l'unique moyen, mais le seul moyen qui ait réussi, Elles ont été la cheville ouvrière de la politique coloniale pendant près de quatre siècles.

Revenons en arrière, au temps où il n'y avait ni vapeur, ni électricité, ni machines, ni paquebots, ni chemins de fer, au temps où les moyens de communication étaient primitifs et rudimentaires ; au temps où il était nécessaire de s'associer et de s'armer pour aller aux Indes Orientales ou Occidentales.

Il est bien évident que les capitalistes, les petits capitalistes qui constituaient autrefois comme ils constituent aujourd'hui le fond de la population française, n'auraient pas souscrit aux actions, n'auraient pas placé leurs économies dans des aventures périlleuses, s'ils n'avaient eu toutes les chances, toutes les probabilités de réussite.

Aussi la Royauté leur accorda des privilèges extraordinaires, des privilèges qui semblent excessifs et même monstrueux à certains économistes.

Le Privilège le plus critiqué a été sans contredit, le monopole commercial. En quoi consistait-il ? « Aucun sujet français ne pouvait aller trafiquer aux ports, havres, rades, et rivières d'icelles que du consentement par

escript des associez et sur les congez à lui accordez sur le dit consentement, à peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises de ceux qui iroient sans ledit consentement, applicable au profit de ladite compagnie » [1].

Dans la charte du Canada de 1628, article 6, le Roi accordait « pour toujours, le trafic des cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle France » aux associés, et « pour 15 années seulement..... tout commerce soit terrestre ou naval qui se pourra faire tirer ou trafiquer en quelque sorte et manière que ce soit, en l'estendue dudit pays et autant qu'il se pourra estendre ». — Cette clause, nous la trouvons dans toutes les chartes. Elle a été critiquée comme attentatoire à la liberté du commerce. Et non seulement de nos jours, mais même à l'origine. Un passage des voyages du sieur de Champlain nous édifiera à ce sujet : « Quelques particuliers de Sainct Malo, poussez par d'autres aussi envieux qu'eux de n'estre de la société [bien qu'il y en eust de leurs compatriotes], voulurent tenter une chose; mais n'osants se présenter devant mondit Seigneur le Prince, ni trouver des Conseillers d'Estat qui voulussent se charger de leur requeste contre son authorité, ils font en sorte de faire mettre dans le cahier général des estats, qu'il fut permis d'avoir la traitte de la pelleterie, libre en toute province, comme chose très importante. C'estoit un article fort sérieux et ceux qui l'avoient fait coucher devraient être pardonnez, car ils ne savoient pas bien ce que c'estoit de cette affaire qu'on leur avait donné comme contraire à la vérité » [2].

D'ailleurs Champlain ayant « ouï le vent de ceci » alla trouver Monseigneur le Prince, qui lui permit de s'expliquer devant l'Assemblée « ce qui fust fait, où » il fit

(1) Cité par Pauliat : *Pol. Col.*, p. 68-69.
(2) Voyages du sieur de Champlain, t. I, p. 315.

« entendre la vérité de l'affaire qui fut cause que l'article estant recogneu, il ne fut mis au néant » [3].

Bien d'autres que les marchands de Saint-Malo ont critiqué depuis le monopole commercial, mais peut-être eux aussi « ne savoient pas bien ce que c'estoit de cette affaire ». Car le monopole était, au début surtout, utile, nécessaire et juste.

Il était utile et même nécessaire. Nous le redirons. Les expéditions coloniales de ce temps comportaient d'autres aléas que les modernes. En plus des dangers de toute sorte inhérents à la navigation maritime, il y avait la concurrence étrangère. Les nations Européennes qui faisaient le commerce des épices, visitaient les mêmes lieux. Comme le dit M. Chailley, on ne trouvait pas les denrées exotiques sous toutes les latitudes. La vanille, le café, le thé, le poivre ne poussaient que dans certains endroits. Ces endroits étaient connus de tous les navigateurs. Ils étaient fréquentés. Les marchands des diverses nations se rencontraient sur les mêmes lieux. La récolte était-elle abondante, tous les navires revenaient chargés. Etait-elle moyenne ou insuffisante? Les navires étaient obligés de s'en retourner à vide. Il leur restait une ressource : attaquer les premiers navires, les navires chargés, les piller et les dépouiller de leur cargaison [4]. Et ceci se passait entre nationaux. Alors la concurrence commerciale entre Français ne pouvait profiter qu'aux Indigènes ou aux étrangers. Donc le monopole était indispensable. Bien plus, il était juste. Il aurait pu paraître étrange de voir les Espagnols, les Portugais, et les Anglais autorisés à trafiquer dans des contrées où les Compagnies avaient fait régner l'ordre à leurs risques et périls. C'est ce qu'exprimaient les notables de Tours, la Rochelle et

(3) *Ib.* Voyage de Champlain, t. I, p. 316-317.
(4) Chailley : *Les C^ies de Colonisation*, p. 10-11 et suiv.

Nantes dans une pétition à Louis XIV pour l'établissement d'une Compagnie des Indes : « N'estant pas juste que les estrangers, ni même les autres François jouissent de l'advantage que l'on prétend qui peut se rencontrer dans la suitte de ces voyages des Indes, après que les proposans y auront estably la seureté aux risques de leurs personnes, leurs coust et dépens » [5].

Enfin le monopole n'avait d'utilité que si la colonie se développait. Il fallait qu'elle prospérât. Le privilège n'était profitable qu'à cette condition. Il fallait que la population coloniale fut nombreuse. Plus elle était nombreuse plus elle aurait de besoins. Plus elle aurait de besoins plus il faudrait les satisfaire. Plus elle aurait de produits à vendre plus le trafic de la compagnie serait intense.

Nous avons dit que les privilèges se justifiaient surtout au début. Plus tard les conditions avaient changé ; les privilèges restèrent les mêmes. Aussi les plaintes se répétèrent. Le délégué de Nantes à l'Assemblée, et Bureau du commerce , exprimait l'idée de tous en 1701. « Le monopole accordé aux Compagnies est devenu nuisible. Les compagnies, composées principalement de Parisiens, étaient fort ignorantes du commerce lointain » [6]. La Royauté s'employa à réduire ce monopole et même à le supprimer tout à fait pour certaines compagnies. C'est ainsi que le privilège de la Compagnie des Indes de 1719 après avoir été plusieurs fois réduit fut suspendu par un arrêt du Conseil en 1769. De même en 1763, le Roi dans son « Mémoire pour servir d'instruction au sieur chevalier de Turgot [7] pour la colonisation de la Louisiane, ordonne et permet que les bâtiments de commerce, soient

(5) Cité par Chailley : *Compagnies de Colonisation*, p. 16.
(6) Chailley : *Les Cies de Colonisation*, p. 134-135.
(7) Cité par Pauliat : *La Pol. Col.*, p. 298.

admis dans la colonie et qu'ils jouissent de toute franchise et sûreté ».

Nous savons bien qu'en 1784 le chevalier de Boufflers obtint l'autorisation de reconstituer l'ancienne Compagnie du Sénégal avec privilège de la traite des noirs et qu'en 1785 ce fut le tour de la Compagnie des Indes.

Tout est relatif. A l'époque, le monopole général apparaissait à certains comme la vraie liberté du commerce, la liberté accordée aux particuliers n'étant qu'une apparence, et comme une barrière au favoritisme. Ainsi lors de la suspension du privilège de la Compagnie des Indes en 1770, sous le ministère de Choiseul, « il fut déterminé... que son commerce serait abandonné à des armateurs particuliers à qui il serait délivré des permissions » [8]. Le commerce des Indes fut bien rendu libre, mais le « commerce de la Chine, le plus facile, le moins dispendieux et le plus lucratif, fut tacitement réservé pour les coopérateurs de l'abolition du privilège, auxquels furent donnés gratuitement, les plus beaux vaisseaux de la Compagnie, commis et prêts à mettre en mer ». Ceci n'eut qu'un temps, mais montre que les principes politiques se règlent plus souvent sur les intérêts particuliers que les intérêts particuliers sur des principes immuables.

Mais, dira-t-on, la Couronne qui subventionnait directement la Compagnie des Indes n'avait plus à obérer son trésor ! Voilà certes un résultat appréciable. Au contraire, pendant les années qui suivirent la disparition de la célèbre Compagnie « l'Etat [avait] dépensé des sommes considérables, qui ne doivent aller à moins de deux cents millions, sans comprendre l'armement des escadres pendant la dernière guerre » *. Et ceci pour protéger les navires des particuliers. C'est possible mais qu'importe ?

(8) Mémoire de M. Dussault en 1783. Inédit.
* Mémoire de M. Dussault.

Le commerce a dû prendre un merveilleux essor. Pas du tout. « Les faillites de plusieurs armateurs et le dégoût des capitalistes qui ont vu se réduire insensiblement les sommes qu'ils avaient confiées, prouvent évidemment que la concurrence, la division d'intérêts et les projets arbitraires seront la ruine de ce commerce » [9]. — « Oui, le commerce de la Chine n'a donné que des pertes, ou du moins de très faibles bénéfices, celui des Indes n'a rien produit pour la nation ». Les étrangers en ont été les bénéficiaires. « Les Anglais ont profité du régime de la liberté pour faire passer leurs fonds en Europe, ne pouvant le faire directement chez eux, et encore d'un autre côté fournissaient à nos armateurs des marchandises à des prix qui ne permettaient pas de couvrir les frais d'armement ». Ce sont les arguments que fait valoir l'arrêt du Conseil de 1785 qui rétablit la Compagnie. Ce sont les deux raisons : « Les cargaisons d'Europe ne pouvaient être ni combinées, ni proportionnées et entraînant des pertes certaines, l'autre que les importations de retour n'étant ni mesurées, ni assorties, ruinaient le commerce sans alimenter l'industrie » [10].

La même constatation peut se faire vis-à-vis de la Compagnie du Sénégal.

En 1789, avant l'ouverture des fameux Etats généraux, les habitants de Saint-Louis rédigèrent, par la plume du nègre Lamiral, des cahiers de doléances. Ce n'est qu'un long réquisitoire contre la Compagnie de la Gomme.

La remise de ces cahiers fut faite, après le rapport du citoyen Roussillon, rapport amendé par Malouët, alors intendant de la Marine à Toulon. Le commerce du Sénégal fut déclaré libre. La Compagnie perdit son privilège. « Ces brusques changements, écrit M. Henrique, nuisi-

(9) Mémoires de M. Dussault. *Ib.*

(10) Cité par L. Deschamps : *Les Colonies sous la Révolution*, p. 26-27.

rent fort à la colonie » [11]. Cette suppression fut fatale au commerce, car la concurrence exagérée et irréfléchie qu'elle fit naître fit monter le prix de la gomme à huit, dix, douze et quinze sous et même jusqu'à un franc en 1798. Un tel état de choses, eut pour « résultat de diminuer les exportations du Sénégal, en France, dans des proportions considérables ». D'ailleurs dans cette période révolutionnaire, ce qui nuisit aux échanges, « ce ne fut pas seulement la hausse irréfléchie que les négociants Sénégalais firent subir aux denrées et aux marchandises, mais aussi dans une certaine mesure, les guerres continentales et la concurrence des Anglais tout récemment établis à Sierra-Leone ».

C'est pourquoi le monopole des Compagnies était plutôt considéré comme un monopole national. Les Compagnies de colonisation apparaissaient comme des entreprises nationales où « tous les individus de la nation peuvent avoir le droit de s'intéresser » [13]. En sorte que le monopole était la négation du monopole.

A ce privilège était joint d'ordinaire la franchise de certains droits de sortie et d'entrée.

Le Roi « pour favoriser le commerce et les manufactures qui pourraient s'introduire dans lesdites isles » leur accordait « l'exemption de tous droits d'entrée, pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles appartenant aux associés de ladite Compagnie en quelques ports de notre royaume qu'elles puissent être amenées pendant lesdites vingt années seulement dont sera fait mention expresse dans les baux à ferme de nos droits qui se feront dans ledit temps » [14].

(11) Henrique : *Col. Franç.* Sénégal, t. V, p. 17-18.

(12) Henrique : *Col. Franç. Id.*, p. 18 et suiv.

(13) Mémoire de M. Dussault.

(14) Art. XI de la charte de la C^ie^ des Isles de l'Amérique de 1642.

Cette exemption pouvait être faite pour une durée indéfinie. Ainsi dans la charte au sieur d'Ogeron, Louis XIV déclarait : « Nous déchargerons pendant un temps considérable de toutes impositions les marchandises que ledit sieur d'Ogeron fera venir desdites isles en France pour lui donner et aux autres plus de moyens de travailler à l'augmentation de ladite colonie. »

L'exemption pouvait n'être que partielle. « Et dès à présent, disait le Roi, en 1662, promettons qu'au premier navire qui arrivera chargé de marchandises, il sera fait en nostre Conseil, une taxe modérée des droits qui en devront estre payés ».

Il était défendu « aux maires, échevins, syndics et habitants des villes, à leurs fermiers et receveurs, d'exiger aucuns droits pour toutes les denrées, marchandises et munitions de guerre et de bouche », dont les Compagnies pouvaient avoir besoin, « soit pour la construction, radoub, équipement et avitaillement des vaisseaux, soit pour les transports dans les pays de la concession de la Compagnie à la charge que ses commis et préposés donneront aux receveurs et fermiers desdits droits, des certificats visés de deux directeurs, comme les denrées, marchandises, munitions de guerre et de bouche qui sont destinés pour le compte de ladite compagnie » [15].

Ce n'était pas seulement à l'intérieur du pays que les Compagnies se ravitaillaient, c'était aussi à l'étranger. Les denrées et marchandises qui en provenaient étaient exceptées du paiement de tous droits d'entrée et de sortie. D'autre part les Compagnies ne fournissaient pas seulement la France de produits exotiques. Elles étaient également les fournisseurs de l'étranger. Le Roi facilitait cette vente : « Les denrées et marchandises que ladite compagnie fera apporter des pays de sa con-

(15) Charte de St Domingue, 1698, art. XXXII.

cession, et pour son compte, dans les ports du royaume, pour estre ensuite transportées dans les pays estrangers ne payeront aucuns droits d'entrée ni de sortie [16].

Les exemptions dont bénéficiaient les compagnies peuvent paraître exagérées. Ce sont de véritables primes indirectes, au développement du commerce maritime, au développement de la colonisation. Elles ne gênaient pas l'essor du commerce, au contraire. Elles se développaient en fonction directe du commerce. Elles ne lésaient pas le trésor royal. Les exemptions dépendaient de la prospérité de la colonie. Mieux la production était organisée plus les exemptions étaient nombreuses et vice-versa.

A ces avantages commerciaux s'ajoutait un privilège qui semble monstrueux à certains économistes : la concession en pleine propriété et seigneurie des contrées lointaines. Mettons-nous à la place de la Royauté. Elle n'avait pas de colonies, elle voulait en avoir. Pour stimuler le zèle des navigateurs, des marchands, elle promettait la concession de ces îles inexplorées, de ces territoires inconnus. Elle donnait ce qu'elle n'avait pas. Les rois, dit M. Viollet, sont ordinairement prodigues de ce qui pourrait bien ne pas leur appartenir [17]. C'est très vrai. Si vrai que la Royauté fut beaucoup plus réservée dans la suite, quand les territoires furent découverts et susceptibles d'être mis immédiatement en valeur.

C'était la pensée de Louis XIII et de Richelieu. Il nous suffira de reproduire l'exposé des motifs d'une charte de concession de 1633 : « Sa [18] Majesté, déclare Richelieu, nous ayant donné pouvoir d'instituer, créer et establir, pour la découverture des pays lointains tout ce que nous jugerons à propos pour l'augmentation de

(16) *Id.* XXXV.
(17) Paul Viollet : *Le Roi et ses Ministres*, ch. I, p. 64.
(18) Cité par Pauliat : *La Pol. Colon.*, p. 53.

la monarchie française, mesmes de gratiffier autant que faire se pourra, les personnes qui s'adonneront à la navigation et notamment à la recherche des îles et des pays non habités, où l'autorité de Sa Majesté n'est pas encore reconnue, afin de leur donner moyen de subsister et supporter les dépenses qu'ils feront à ce sujet et sur ce que le sieur Guillaume de Caen nous a rapporté avoir envoyé de ses vaisseaux aux Indes Occidentales pour reconnaistre quelques lieux ou isles propres à faire habitations, les pilotes desquels vaisseaux ont fait la découverte de quelques petites isles nommées Inaque, Ibaque, Mergane, Guanasiany et Citatur, èsquelles l'on se pourra établir en les fortiffiant et y faire quelque traite de marchandises qui se pourront trouver en icelles propres pour débiter en ce royaume, lesquelles isles, il désire faire habiter, y faire construire des forts pour les conserver sous l'autorité de Sa Majesté et la nostre, pourvu qu'il nous plaise lui en vouloir faire don en pleine propriété ; afin de se pouvoir récompenser de partie des grands frais qu'il a fait depuis de longues années qu'il s'est adonné continuellement à la navigation et descouverte des terres esloignées et qu'il sera obligé de faire pour les conserver à l'advenir à ces causes, etc.., etc... ».

C'était un paiement. Le Roi accordait aux « découvreurs », dont les flottilles surgirent à Dieppe, au Havre, et dans nos ports de Bretagne, la concession des terres découvertes, la concession de leurs conquêtes.

Cette concession peut être perpétuelle. Elle est le plus souvent temporaire. Cependant Louis XIII, dans la charte du Canada, octroyait « le fort de Québec et tout le pays de la Nouvelle France, à perpétuité aux dits Cent associés, leurs hoirs et ayants cause en toute propriété, justice et seigneurie » [19].

(19) Art. 3, ch. de 1628.

Mais le roi s'aperçut qu'il avait été trop loin. Dès 1635, il se ravisait. Il accordait « à perpétuité auxdits associés et autres la propriété des isles en toute justice et seigneurie », mais il glissait discrètement cette petite phrase qui en ruinait le principe : « s'il plaît au roi. »

Pourquoi le Roi n'abolissait-il pas purement et simplement cette concession de souveraineté? C'est qu'il ne le pouvait pas. Nous nous faisons illusion. Le Roi, même au temps de la monarchie absolue était beaucoup moins puissant que nous nous plaisons à l'imaginer. La force de la royauté a surtout résidé dans son habileté et sa diplomatie, même à l'égard des particuliers. Louis XIII ne demandait pas mieux que de restreindre les privilèges. Il était dans l'impossibilité matérielle de le faire. La Compagnie de 1626 avait échoué. Or les associés attribuaient cet échec à la cause suivante : « Les concessions accordées à la dite Compagnie, n'étaient pas suffisantes pour les obliger à s'y appliquer sérieusement. » Mais s'il plaisait à Sa Majesté « leur accorder de nouvelles et plus grandes concessions et privilèges, ils pourraient rétablir la Compagnie ». Le roi acquiesça, mais, on l'a vu, avec une arrière-pensée. Il est probable que cette clause de concession de territoires, était considérée comme indispensable par les Compagnies, puisque le roi Louis XIV maintint la déclaration de son prédécesseur dans la charte de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664. « Appartiendront, à ladite compagnie, en toute seigneurie, propriété et justice, toutes les terres qu'elle pourra conquérir et habiter pendant lesdites quarante années »[20]. Cependant, dans le même article, nous voyons une clause résolutoire, introduite par la Royauté. Cette clause montrait sa constante préoccupation politique. Les Antilles avaient été vendues à des particuliers. La pro-

(20) Art. XX.

priété de ces isles restait entière à la Compagnie, à la charge de rembourser « les seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils ont payées pour l'achat, conformément à leurs contrats d'acquisition et des améliorations qu'ils y ont faites, suivant la liquidation qu'en feront les commissaires par nous, à ce députés, et les laissant jouir des habitations qu'ils y ont établies depuis l'acquisition desdites isles ». Ce retour des îles à la Compagnie, ne devait être qu'une opération préliminaire. Leur rachat par la Couronne fut effectué en 1674 [21].

Ainsi donc la Compagnie était propriétaire en toute souveraineté. Le Roi se réservait seulement « la foi et hommage qui nous sera fait à nous et à nos successeurs rois de France, par l'un desdits associés » [22] (1642). En 1664 le roi est plus difficile. « A la seule foi et hommage lige » il ajoutait « à chaque mutation de roi » l'obligation d'y joindre « une couronne d'or du poids de trente marcs ».

Pourtant les rois n'oubliaient pas les richesses fabuleuses que l'Espagne avait retirées des mines du Pérou. Nous n'y voyons rien qui s'y rapporte dans la charte de la Compagnie du Canada de 1628. Ils avaient pourtant, en 1626, réclamé les droits de 1/10 « de tout ce qui proviendra du travail des mines et des métaux ». Aucune disposition à ce sujet n'apparaît dans les chartes de 1635. Rien non plus en 1642. Quelle en est la raison ? Il ne faut pas effaroucher les « découvreurs ». La royauté était prudente. Elle procédait lentement, par touches, et comme avec timidité. En 1662, dans une charte de concession d'îles à un particulier, elle avançait que le sieur d'Ogeron jouira « des dites mines et minières aux mesmes charges et conditions que les Espa-

(21) Henrique : *Colonies Françaises*, t. II, p. 7.
(22) Art. XXXI, ch. 1.664.

gnols et les Portugais, font travailler en celles des terres qu'ils occupent ». En 1664, Colbert qui désirait beaucoup la réussite de la Compagnie des Indes Occidentales, fit insérer dans l'article XXV de la charte que « ladite Compagnie jouira de toutes les mines et minières... sans être tenue de nous payer desdites mines et minières, aucuns droits de souveraineté ». Mais l'idée n'était pas abandonnée. Elle fut reprise en 1698 et enfin réalisée.

Admirons l'habileté merveilleuse du langage royal. « Elle [la C^ie^] jouira seule dans l'estendue de sa concession, des mines et minières d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et de tous autres métaux, sans nous payer pour raison de ce, autres droits que le vingtième de ce qui en proviendra, lui faisant don du surplus, en tant que besoin en seroit ».

Toutes ces concessions de terres et autres étaient données par la Royauté. Elles étaient données comme une récompense. Au début, il y a dans les chartes, un article sur la question. Nous avons cité plus haut, la première du Canada. Prenons la deuxième. Le roi accordait la souveraineté aux Compagnies pour « aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite, et qui leur conviendra faire à l'avenir » [23].

Ce sont les mêmes termes qui sont employés dans la concession des « isles Lucayes » en 1622. Le roi octroie à perpétuité lesdites isles « pour récompenser en quelque façon le sieur d'Ogeron, des grandes dépenses, frais et advances nécessaires à un pareil établissement ». Mais quand les colonies furent découvertes, le roi déclara plus simplement : « Tous lesquels pays, isles et terres....., nous avons donnés, octroyés et concédés, donnons, octroyons et concédons à perpétuité » [24]. La concession,

(23) Art. VI.
(24) Ch. de 1664, art. XXI.

en effet, n'est plus une récompense, c'est une faveur royale.

Il ne suffisait pas de concéder des terres, des terres vierges, des terres inexplorées, aux navigateurs, aux aventuriers, aux colons... Il fallait leur permettre de s'établir de s'installer, de se fortifier, de se défendre au besoin [25]. La fin sanglante de notre colonie protestante en Floride, en était un exemple. Aussi le roi, leur concéda-t-il des droits politiques. Il leur conféra d'importants attributs de la souveraineté.

Il permit « auxdits associés » de « faire fortifier des places et construire des forts » [26]. Remarquons bien d'ailleurs le caractère de nécessité que présentait au début cette concession. Le même article ajoutait, en effet, « pour l'assurance du commerce et la conservation des Français ». Plus tard, en 1698, le Roi disait encore : « Permettons à ladite Compagnie de faire construire tels autres forts, chasteaux et places qu'elle jugera nécessaires pour la défense des pays et habitations où elle aura fait ses établissements ». Car à ce moment, les caisses du gouvernement étaient vides. Et la Couronne ne pouvait songer à construire à ses frais les fortifications de ses colonies.

Il fallait peupler ces places d'armes. Il fallait des soldats. La permission d'élever les unes entraîne celle de recruter les autres. Aussi le roi déclarait : « Pourront lesdits associés, mettre tels capitaines et gens de guerre que bon leur semblera dans les forts qui seront construits èsdites isles. » Ils pourront même [27] « lever gens de guerre dans le royaume, pour envoyer auxdits pays, en prenant permission en la forme ordinaire et accoutumée ».

(25) Pauliat : *Pol. Col.*, p. 91 et suiv.
(26) 2e ch. Isles de l'Amérique, art. V.
(27) Art. IX. 2e charte des Isles de l'Amérique. ,

Il ne suffisait pas de protéger les colonies, les pays de culture, les contrées d'où s'en allaient les produits exotiques, il fallait en outre protéger les flottes marchandes. En conséquence pouvait [28] « la dite Compagnie armer et équiper en guerre tel nombre de vaisseaux qu'elle jugera à propos pour la défense desdits pays, et la sûreté dudit commerce ». Ces navires armés, étaient tout désignés en cas de guerre, pour constituer une excellente flotte militaire. Le roi s'engageait, en 1664, à ne pas employer les vaisseaux « soit à l'occasion de quelques guerres ou autrement sans le consentement de ladite Compagnie » [29]. Les Compagnies profitèrent de cette permission.

Aussi le roi, en 1698, s'il renouvelait l'autorisation d'armer en guerre des navires de commerce, ne garantissait plus cette fois de les transformer en marine militaire. Il leur promettait seulement de « la [30] protéger et défendre, et d'employer la force de nos armes pour la maintenir dans la liberté entière de son commerce et navigation ».

Revenons à nos forts. Au droit d'y entretenir des gens d'armes, il était indispensable d'y joindre celui de fonder des canons et des boulets pour se défendre. C'est ce que proclamait la 2[me] charte des « isles de l'Amérique » : « Sa [31] Majeste permettra auxdits associés de fondre canons et boulets, forger toute sorte d'armes offensives et défensives, faire poudre à canon et toutes les autres munitions nécessaires pour la conservation des dits lieux ». De même la Compagnie a le droit « de mettre sur chacun d'iceux [vaisseaux armés en guerre] jusqu'à la moitié ou les deux tiers d'artillerie de fonte verte [32] ».

(28) *Id.*, art. XXVIII.
(29) Art. XXVIII. C[ie] des Indes Occidentales.
(30) C[ie] de St Domingue, art. XVIII.
(31) 1635, art. VII.
(32) Concession d'Isles au sieur d'Ogeron, 1662.

Il est inutile d'insister sur une concession qui se trouve dans toutes les chartes et dans les mêmes termes.

Mais, construire des forts, équiper des navires en guerre, fondre des canons et des boulets, entretenir une petite armée c'est très bien. — Leur emploi entraîne forcément le droit de déclarer la guerre et de conclure des alliances et la Paix. Aussi, concédait la royauté : « Pourra ladite Compagnie traiter de paix et alliance en notre nom, avec les rois et princes du pays où elle voudra faire ses habitations et commerce et convenir avec eux des conditions desdits traités, qui seront par nous approuvés et en cas d'insulte leur déclarer la guerre, les attaquer et se défendre par la voie des armes » [33]. C'est un privilège qu'on a beaucoup critiqué. On s'est écrié : « Comment, mettre aux mains des particuliers des droits qui n'appartiennent, ne peuvent appartenir qu'à l'Etat ? » C'est exact. Mais si on regarde de près les chartes concessionnaires on s'aperçoit que cet article ne s'y rencontre pas avant la date de l'ingérence du pouvoir royal dans l'administration des Compagnies. C'est ainsi que les chartes de 1628, 1635, 1642, 1662 n'en parlent pas. Au contraire, en 1664, la nomination des directeurs ayant été imposée par le Conseil du roi, et Colbert étant nommé [34] directeur, on rencontre la clause citée plus haut. C'est donc le Roi qui déclare la guerre et conclut des traités de paix et d'alliance. Aussi tout ce qui touche à la Compagnie, l'intéresse par le fait même. Toute atteinte à ses droits est une atteinte contre l'Etat. La manière dont s'exprime la Couronne ne laisse aucun doute à ce sujet : « Et [35] en cas que ladite Compagnie fut troublée en la possession des-

(33) Art. XX. C^ies Occidentales, 1664.

(34) Pauliat : *Louis XIV et la Compagnie des Indes Orientales*, p. 188 à 190.

(35) XXXI. C^ies des Indes Occidentales.

dites terres et dans le commerce par les ennemis de notre Etat, nous promettons de la défendre et assister de nos armes et de nos vaisseaux, à nos frais et dépens. »

Ainsi donc, les Compagnies obtenaient la concession de territoires plus ou moins étendus. Elles obtenaient le droit de s'y établir, de s'y défendre, de s'y fortifier, de se comporter comme un véritable état au point de vue extérieur.

Il ne restait plus qu'à lui permettre de s'organiser à l'intérieur. Pour cette organisation, la Royauté fut tout naturellement amenée à transplanter le régime féodal, alors en vigueur en France. La Compagnie jouissait « en qualité de Seigneur desdites terres et isles, terre ferme de l'Amérique ou ailleurs dans lesdits pays concédés, à tel cens, rentes et droits seigneuriaux qu'elle jugera bon et à telles personnes qu'elle trouvera à propos » [36]. Elle avait « les droits seigneuriaux, haute, moyenne et basse justice ».

Pour accomplir ces devoirs, il fallait des juges. En conséquence : « Pourra ladite Compagnie, comme seigneur haut justicier de tous lesdits pays, y établir des juges et officiers partout où besoin sera, et où elle trouvera à propos, et les déposer et destituer quand bon lui semblera lesquels connaîtront de toutes affaires de justice police, commerce, navigation, tant civiles que criminelles » [37]. Enfin « les jugements qui auront esté par eux rendus seront scellés du sceau de la Compagnie [38]. Seulement le roi se réservait la provision des officiers de justice souveraine que la Compagnie nommait ou présentait. « Et où il sera besoin d'établir des conseils souverains, les officiers dont ils seront composés nous seront nommés et

(36) Art. XXIV. C^ies Indes Occidentales, 1664.
(37) Art. XXXIII. C^ie Indes Occid., 1664.
(38) Art. XX, ch. St Domingue, 1698.

présentés par les directeurs généraux de ladite compagnie, et, sur lesdites nominations, les provisions leur seront expédiées ».

Si le Roi permettait à la Compagnie « de dresser tels statuts et règlements que bon lui semblera pour la conduite et la direction de ses affaires, tant en Europe que dans lesdits pays concédés » [39], il obligeait, en général, ses juges à juger d'après la Coutume de Paris : « Seront les juges établis en tous lesdits lieux tenus de juger suivant les lois et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on puisse y introduire aucune autre coutume pour éviter la diversité » [40]. Cependant à la suite des ennuis que provoquait l'application de cette mesure, le Roi permit aux Compagnies de faire des règlements « pour la conduite, police et régie de son commerce, partout où besoin sera, que nous voulons estre exécutés néammoins après avoir esté par nous approuvés » et de juger d'après eux. Vous pourrez, écrivait le roi aux lieutenants généraux, « selon les occurrences des affaires, vous mêmes avec l'advis de gens prudents et capables, prescrire soubs notre bon plaisir des loix, statuts et ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux nôtres » [41]. — Ce fut une des grandes préoccupations de l'Ancien Régime que d'assurer une bonne administration de la justice. Nous pourrions montrer les efforts de Colbert en vue d'empêcher la chicane et d'appliquer le principe de la séparation des pouvoirs.

« Il [42] faut éviter, écrivait Colbert, le trop de procédure que les gens de robe emploient souvent pour rendre la

(39) Art. XXXVI, De la Cie Indes Occidentales, 1664.
(40) Art. XXXIV. Même charte.
(41) Mémoires sur l'Acadie, t. I, p. 443.
(42) Clément : *Hist. de Colbert*, ch. XIX, p. 514.

justice et empêcher aussi que les gouverneurs s'en mêlent beaucoup ; d'autant qu'il est bien difficile, voire même impossible que lorsqu'ils sont les maîtres de la justice, elle ne dégénère en vexations, et c'est à quoi il importe beaucoup de remédier en tenant le milieu entre ces deux extrémités ». Nous pourrions également admirer les efforts couronnés de succès de Malouët à la Guyane, pour liquider les innombrables procès qui ruinaient littéralement les colons ; mais cela sortirait du cadre de notre étude.

Après avoir assuré la paix à l'extérieur et l'organisation à l'intérieur, la Compagnie exploitait les terres et les livrait aux colons en vue de la culture. « Pourront lesdits associés, améliorer et aménager lesdites terres, ainsi qu'ils verront estre à faire, et icelles distribuer à ceux qui habiteront ledit pays, et autres, en telle quantité, et ainsi qu'ils jugeront à propos, leur donner et attribuer tels titres, honneurs, droits, pouvoirs et facultés, qu'ils jugeront estre bon, besoin ou nécessaire selon les qualités, conditions, et mérites des personnes et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon estre et néammoins » [43]. Le Roi avait d'abord fixé le prix de cette livraison, mais il y renonça bientôt. Les terres n'ont pas un rendement uniforme. Les unes sont plus fertiles, les autres moins. Et le Roi laissa toute latitude aux Compagnies. C'était, en effet, leur intérêt de céder le plus de terre possible [44]. Nous disons, céder et non pas vendre. Car le régime féodal était importé aux colonies. Les fractions des territoires concédés étaient des tenures [45]. Ces tenures pouvaient être nobles ou rotu-

(43) Art. IX. Ch. Canada, 1628.

(44) Merighnac, 1912 : *Précis de Lég. Col.*, p. 47 et suiv.
Chailley : *Les Cies de Colon.*, p. 103 et suiv.

(45) Art. VII, Cie d'Occident.

rières. Le colon devait foi et hommage à la Compagnie. Il n'était pas propriétaire de la terre. Il en avait la possession perpétuelle [46].

Comment effectuer ces concessions de terres? Pour les engagés, elle s'effectue de plein droit au bout de trente-six mois passés au service de la Compagnie. Elle est obligatoire, dès la première année « à l'esgard des François qui passeront pour leur compte et à leurs frais ». Elle leur distribuera « des terres, pour les faire valoir, ainsi qu'ils verront bon estre, et autant qu'ils en pourront cultiver ».

Malheureusement des abus se produisirent.

« Ces habitants, dit un arrêt du Conseil de 1683, ont obtenu en différents temps de très grandes concessions de terres sur lesquelles ils ne faisaient aucun défrichement et ne sont point en état d'en faire à l'avenir, soit à cause de la faiblesse des propriétaires ou de la trop vaste étendue de terres qui leur ont été concédées en différents endroits » [48].

« On vendait, à vil prix, écrit M. Chailley, les concessions non encore défrichées, on coupait à la hâte le bois qui était dessus, bois précieux et bois communs, si bien qu'il fallut de bonne heure dans presque toutes les îles, songer au reboisement, ou bien si l'on ne veut pas vendre, on se donnait l'apparence d'occuper les concessions : on y installait de vieux nègres invalides, qui non seulement ne défrichaient, ni ne cultivaient, mais offraient asile à tous les nègres marrons » [49].

La Royauté réagit. Dans le cas où les nouveaux colons

(46) Nous avons reproduit à la fin de notre thèse une concession à un particulier à titre d'exemple.

(47) L'Engagé était un homme, qui était obligé de travailler durant trois années, pour le compte de celui à qui il s'était loué.

(48) Cité par Chailley : *Clés de Col.*, p. 142.

(49) Chailley, précité, p. 143.

s'étaient installés sur des terres concédées mais inoccupées, et les exploitaient « le roi décidait que la terre appartiendrait à celui qui l'avait défrichée, à moins que le concessionnaire ne vint lui-même occuper sa terre et la mettre effectivement en valeur ». D'ailleurs une ordonnance royale de Marly, du 6 juillet 1711 [50], ordonnait aux concessionnaires de mettre leurs terres en valeur. Il leur était interdit de les céder à titre onéreux, avant de les avoir occupées pendant six années consécutives et d'en avoir défriché et mis en valeur au moins le tiers. Les Compagnies ne devaient pas désormais délivrer de concessions de plus de douze cents par carrés [51] et plus tard de mille pas carrés. La déclaration du 15 mars 1732 vint du reste affirmer à nouveau les principes contenus dans les ordonnances de 1711. Le seigneur devait faire cultiver ses terres, sinon, il tombait sous le coup des arrêts de retranchement. Le Roi reprenait les terres non défrichées dans un certain délai et les donnait à d'autres.

Nous avons vu que les terres étaient nobles ou roturières, la Compagnie ayant le droit de les diviser « en fiefs, avec haute, moyenne, et basse justice » [52], cependant : « Pourra ladite compagnie vendre et aliéner les terres de sa concession, à tels cens et rentes qu'elle jugera à propos mesme de les accorder en franc alleu, sans justice, ni seigneurie » [53].

Le concessionnaire était tenu à certaines redevances très faibles en général, surtout pour les terres de franc alleu. Pour les grandes étendues de territoires, comme celle qui était concédée par la Compagnie du Canada à

(50) Merighnac, 1912, ch. I, p. 47.

(51) Ordonnance du 21 juin 1711.
Ordonnance de juillet 1716. Citées par Merighnac, 47. Chailley, p. 140-141.

(52) Art. VII. Cie d'Occident.

(53) Art. VIII. Cie d'Occident.

« Monsieur le Commandeur de Razilly en 1632 » et qui comprenait « la rivière et baie de Sainte Croix dans la Nouvelle France » [54], il était spécifié « le tout..... à la réserve de la foi et hommage que ledit sieur Commandeur, ses successeurs et ayans cause, seront tenus porter au fort Saint-Louis à Québec ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie, par un seul hommage léger à chaque mutation de possesseur desdits lieux avec une maille d'or du poids d'une once, et le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé après avoir donné en fief, à cens et à rente, tout ou partie desdits lieux... ».

---

(54) Mémoires sur l'Acadie, p. 491.

CHAPITRE II

Le Recrutement des Actionnaires

Pour mettre en mouvement ces grandes Compagnies il fallait d'énormes capitaux. Livrées à leurs propres moyens, elles eussent été impuissantes à se les procurer, surtout avec les moyens de publicité de l'époque. La Royauté veillait. Les Compagnies de colonisation étaient son œuvre. Elles étaient aussi son moyen, son moyen pour la réalisation du vaste plan politique qu'elle poursuivait. Le roi prouva qu'il s'y intéressait en souscrivant personnellement, en préparant les assemblées des actionnaires, en assistant en personne, au dépouillement du scrutin. M. Pauliat nous montre Louis XIII faisant « assembler nombre de personnes de vertu et de courage, entendus au fait de la navigation, qui pourraient fournir les dépenses des embarquements nécessaires pour mettre à chef une si haute et si sainte entreprise » [1]. Mais il s'agissait surtout de trouver des capitaux. Pour en trouver, il fallait faire connaître la compagnie. Tous les moyens de publicité étaient bons.

Le roi n'ignorait pas la puissance de l'opinion. Or l'opinion se fait. On fait l'opinion. On la crée. C'est un courant d'idées, qui faible, au début, devient irrésistible. Les écrivains donnent le ton ; la foule suit. Le roi chargeait par exemple Chapelain d'annoncer la création de la Compagnie des Indes Occidentales. L'académicien fit

(1) Cité par Pauliat : *Pol. Col.*, p. 186.

paraître son « Discours d'un fidèle sujet pour l'établissement de la nouvelle Compagnie des Indes Orientales ». Il y expliquait la cause de l'échec des Compagnies précédentes. C'était le manque de fonds. Les circonstances avaient changé. Louis XIV s'intéressait à cette nouvelle Compagnie. Celle-ci serait plus fortunée que la Compagnie Hollandaise à ses débuts. Si plusieurs Compagnies avaient échoué, c'était un présage de réussite. Car une entreprise de ce genre ne pouvait pas prospérer du premier coup, « ...le succès était d'autant plus certain désormais que Madagascar où la Compagnie se proposait de placer le centre de ses opérations, l'emportait sur Batavia, soit pour la facilité du trafic, soit pour l'agrément du climat, soit pour la sûreté des colons ; les habitants étant fort bonasses et faisant paraître beaucoup de dispositions à recevoir l'Evangile, à l'opposé de ceux de Java qui étaient vaillants, aguerris, très attachés à l'islamisme et pleins de mépris pour les chrétiens » [2]. Le terrain était préparé. Il suffisait d'inonder le pays de prospectus. On les collait sur les murs des villes, le dimanche. On en collait en France et dans les villes impériales « sans l'opposition des magistrats ». On promettait monts et merveilles aux souscripteurs [3].

Le roi voulait que toute la France s'associât à ses entreprises. Ainsi pour la Compagnie des Indes il s'adressa aux évêques [4]. Ceux-ci la recommandèrent dans leurs mandements. A leur tour les curés les signalaient au prône. N'oublions que le but principal des Compagnies était « la conversion des sauvages » et la « plus grande gloire de Dieu ». En s'en rendant actionnaire, on faisait à la fois une bonne œuvre et une bonne affaire.

(2) Cité par Clément : *Histoire de Colbert*, p. 338, t. I.
(3) Mémoires de Malouët.
(4) Merighnac, 1912 : *Précis de Lég. Col.*, p. 30.

Le roi écrivit aux syndics, aux consuls, aux maires, aux échevins de toutes les grandes villes, des lettres autographes [5]. Les fonctionnaires furent moralement obligés de souscrire. Les membres du Conseil d'Etat étaient les premiers désignés [6] : « Le chancelier Séguier souscrivit pour cinquante mille livres, écrit Clément dans son histoire de Colbert, un conseiller d'Etat ayant refusé, sous prétexte du remboursement des rentes, le chancelier le regarda de travers, et, on lui dit à l'oreille de signer, ce qu'il fit, mais en grondant. Un autre ayant signé pour mille livres seulement, Colbert, rapporte Ollivier d'Ormesson, s'en moqua, et dit que cela ne se faisait pas pour la considération de l'argent, de sorte qu'il mit trois mille livres et ainsi chacun des autres. » Les ministres agirent chacun de leur côté. Pour le placement des actions, Colbert prodigua ses conseils, ses encouragements, ses ordres. Il écrivit par exemple le 20 novembre 1664 aux présidents et trésoriers généraux et aux banques. Il les « prévenait que le Roi avait souscrit, et qu'à son exemple, les reines, le dauphin, les princes du sang, toutes les personnes de qualité du royaume, les cours souveraines et une infinité de gens de toutes professions avaient pris intérêt dans la Compagnie, sur la connaissance infaillible des grands avantages qu'ils y trouveraient. Disireuse de profiter d'une si belle occasion de bien mériter envers Dieu, sa majesté croyait en outre faire une œuvre des plus utiles, au public en avançant un million, et en se chargeant de toute la perte, s'il y en avait dans les commencements. En mon particulier, terminait Colbert, étant si bien persuadé de ces avantages, je ne saurais m'empêcher de vous en conjurer instamment » [7].

(5) Chailley : *Les C^ies de Colonisation*, p. 72.
(6) Clément : *Op. cit.*, p. 339 et suiv.
(7) Clément : *Op. cit.*, p. 339 et suiv.

Evidemment le placement de quinze millions d'actions de mille livres et la pression officielle dissimulée ou non ne se faisaient pas sans éprouver quelques désagréments. Il y eut des mécontents. Il y eut des résistances [8]. Aussi, vers la fin de l'année, le Président de Bordeaux, de Pontac annonçait à Colbert le mauvais vouloir de la population. Et encore cette ville n'avait accordé 400.000 fr. qu'après menace d'un examen minutieux des lettres de bourgeoisie et des titres de noblesse. Car les faux nobles abondaient dans l'ancienne monarchie.

De même, le président du parlement de Bourgogne, écrivait à Colbert [9] : « Je fais valoir autant que je peux l'ordre qui m'est donné par Sa Majesté, de lui envoyer, avec la liste de ceux qui y prendront part, les noms de ceux qui ne voudront pas s'y intéresser ce qui obligera plusieurs qui n'y auraient rien mis de s'y engager ».

Il y a des villes qui posent leurs conditions. Ainsi le négociant de Rouen, Fermandel, avait tout mis en œuvre pour faire souscrire les commerçants de Rouen. La ville ne souscrivit que pour cinq cent mille francs et spécifia « qu'elle donnerait davantage si ceux de la religion réformée avaient obtenu le libre exercice dans l'île de Saint-Laurent » [10]. Des particuliers veulent bien souscrire pour cinq mille livres, mais il faut leur accorder le droit de bourgeoisie. Il y eut des villes qui refusèrent catégoriquement. Montpellier [11] n'a pas l'habitude de mettre ses fonds dans des entreprises lointaines. Saint-Jean de Luz faisait valoir « sa pauvreté ordinaire ». Saumur et Soissons ne se donnent pas la peine de répondre aux lettres royales.

(8) Chailley : *Comp. de Colon.*, p. 73.
(9) Cité par Clément : *Hist. de Colbert*, t. I, p. 339 et suiv.
(10) Cité par Chailley : *Op. cit.*, p. 73.
(11) Cité par Chailley : *Op. cit.*, p. 72.

Mais la plupart des villes du royaume contribuèrent à la formation des compagnies et souscrivirent même avec enthousiasme ; « témoignage éclatant, écrit M. Pauliat, de l'union existant alors pour cette œuvre entre toutes les parties de la France » [12]. Ce furent entre autres cités : Lyon qui souscrivit pour cette même Compagnie des Indes 1 million de livres ; Paris pour 650.000 livres ; Rouen pour 500.000 ; Bordeaux pour 400.000 ; Nantes pour 200.000 ; Tours pour 150.000 ; Saint-Malo pour 100.000 ; Rennes 100.000 ; Dijon 100.000 ; et pour des sommes moins importantes : Moulins Bourges, Le Havre, Marseille, Dunkerque, Metz, Amiens Langres, Châlons, Riom, etc... [13].

Pour arriver à de tels résultats, le Roi n'avait pas seulement fait appel à la générosité de ses sujets, à leur intérêt personnel ; il avait fait appel à leur vanité. Il avait ouvert toutes grandes les portes à la noblesse.

Il faut encore, pour bien comprendre les mesures prises par la royauté, nous reporter à l'organisation sociale de l'Ancien Régime. Les nobles n'avaient pas le droit de se livrer au négoce. Ils n'avaient pas le droit de réaliser des bénéfices. Ils n'avaient pas le droit de travailler de leurs mains. Il en était de même pour le Clergé. Le Roi fit une exception en leur faveur. Il leur donna le droit de se livrer au négoce. « Permettons à toutes personnes de quelque qualité, qu'elles soient, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, que autres, d'entrer en ladite Compagnie sans pour ce déroger aux privilèges accordés à leurs ordres » [14].

Mieux. Il leur permit de faire partie de l'administration : « Les gentilshommes, officiers, et autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, pourront prendre

(12) Pauliat : *Madagascar*, p. 25.
(13) Ces chiffres sont empruntés à MM. Chailley et Pauliat.
(14) Art. XV. C^ie du Canada, 1628.

intérêt dans ladite compagnie, soit comme directeurs ou administrateurs sans pour ce déroger à leur noblesse et privilège ».

Le roi ne songea pas seulement aux « prélatz et autres ecclésiastiques, seigneurs et gentilshommes, officiers soit du Conseil de Sa Majesté, soit des cours souveraines », il s'occupa aussi et surtout de la bourgeoisie. La bourgeoisie riche ne désirait qu'une chose ; obtenir des lettres de noblesse. Le roi les faisait miroiter à ses yeux les accordait aux plus forts souscripteurs. En termes plus simples, il les mettait aux enchères publiques.

« Nous voulons et entendons anoblir jusqu'à douze desdits associés, lesquels jouiront à l'avenir de tous privilèges de noblesse, ensemble leurs enfants, nés et à naistre en loyal mariage, et à cet effet nous ferons fournir auxdits associés douze lettres d'anoblissement signées, scellées, et expédiées en blanc pour les faire remplir des noms desdits douze associés, pour estre lesdites lettres distribuées, par nostre dit cousin le cardinal de Richelieu à ceux qui lui seront présentés par ladite Compagnie » [15].

Les fonctionnaires n'étaient pas oubliés.

« Les fonctionnaires qui entreront en ladite compagnie pour vingt mille livres seront dispensés de la résidence à laquelle Sa Majesté les oblige, par sa déclaration du mois de Décembre dernier, et jouiront de leurs gages et droits comme s'ils étaient présents aux lieux de leur résidence » [16].

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements sollicitent l'argent des étrangers. Les faveurs de l'Ancien Régime s'étendaient à cette catégorie de souscripteurs.

« Les étrangers [17] qui entreront dans ladite Compagnie

(15) Art. XV. Cie Canada, 1628.
(16) Cie des Indes, 1664, art. VI.
(17) Art. V. Cie des Indes, 1664.

pour ladite somme de vingt mille livres seront réputés Français et régnicoles, pendant le temps qu'ils demeureront et seront intéressés pour lesdites vingt mille livres en ladite Compagnie et après le temps de vingt années expiré, ils jouiront dudit privilège incommutablement sans avoir besoin d'autres lettres de naturalité et leurs parents, quoique étrangers, leur pourront succéder en tous les biens qu'ils auront en ce royaume leur déclarant que nous renonçons dès à présent pour ce regard, à tous droits d'aubaine ».

Donner la qualité de régnicole, était une faveur précieuse pour les étrangers domiciliés en France. Mais il en existait d'autres, ceux qui restent dans leur pays. Ceux-là peuvent craindre les guerres et les confiscations comme les possesseurs de fonds russes en 1914. — Le roi les rassurait :

« Pourront les étrangers [18] acquérir tel nombre d'actions de ladite Compagnie qu'ils jugeront à propos, quand mesme, ils ne seroient pas résidans dans notre royaume, et nous avons déclaré et déclarons les actions appartenants auxdits étrangers, non sujettes au droit d'aubaine, ni à aucune confiscation pour cause de guerre ou autrement voulant qu'ils jouissent desdites actions comme nos sujets ».

Enfin, il y avait des privilèges spéciaux qui s'étendaient à tous les actionnaires. Il n'y a rien de neuf sous le soleil, dit le proverbe. L'insaisissabilité de la rente française ne date pas non plus de 1789. Le roi, en effet, proclamait :

« Les effets de ladite compagnie, ne pourront estre saisis par les créanciers d'aucuns des directeurs et actionnaires, pour raison de leurs dettes particulières, en vertu des sentences et arrêts ; déclarant nul ce qui pourroit

(18) Art. XXXX. C^ie^ Occident, 1717.

estre fait au préjudice de la présente disposition, et ne seront tenus les directeurs de faire voir l'estat desdits effets et rendre aucuns comptes aux créanciers des intéressés et actionnaires ».

En regardant l'ensemble des moyens employés pour faire affluer l'or dans les caisses des Compagnies, on ne peut s'empêcher de constater l'habileté dont ont fait preuve les rois de France.

CHAPITRE III

Le Recrutement des Colons

Pour faire prospérer les colonies il fallait des colons. N'oublions pas ce que nous avons dit et redit. La royauté poursuivait la création de nouvelles Frances. Elle recherchait sans doute des bénéfices à plus ou moins longue échéance pour les Compagnies coloniales. Mais si nous admettons cette aspiration continuelle des rois de France à l'Empire, on est forcé de reconnaître la nécessité d'envoyer des colons, et des colons sérieux susceptibles de créer au delà des mers, des provinces véritablement françaises, qui resteront fidèles à la France, et se souviendront d'elle, et perpétueront ses traditions, ses croyances, et son attachement à la Couronne.

C'était d'ailleurs également l'intérêt des Compagnies, l'intérêt pécuniaire des associés [1]. Plus il y avait de colons plus il y avait de produits à exporter. Par conséquent plus de bénéfices à réaliser. Cependant le roi avait eu des mécomptes, par exemple avec Guillaume de Caen, et il était obligé de constater en 1627 que « ceux qui avaient obtenu pour eux seuls tout le commerce èsdits pays, ont eu si peu de pouvoir ou de volonté de le peupler et cultiver, qu'en quinze années que devaient durer leur traité, ils ne se sont proposé d'y faire conduire au plus que dix-huit hommes (!) » [2]. Aussi, il ne se fiait

(1) Pauliat : *Comp. Col.*, p. 98-99.
(2) Mémoires sur l'Acadie, t. II, p. 463.

pas à l'initiative des Compagnies en la matière. Malgré l'intérêt personnel qu'elles y trouvaient, il voulut les aider, les favoriser, et surtout les obliger à enrôler, à transporter un grand nombre de colons ; dans les contrées et les territoires à elles concédés. Il inséra par exemple, dans la charte du Canada de 1628 que la Compagnie devra faire « passer audit pays de la Nouvelle-France deux à trois cents hommes de tous métiers dès la première année ; pendant les années suivantes en augmenter le nombre jusqu'à quatre mille de l'un et l'autre sexe dans quinze ans prochainement venant et qui finiront en décembre que l'on comptera en 1643 ». Elle devait, d'ailleurs, « les y loger, nourrir et entretenir de toutes choses, généralement quelconques nécessaires à la vie, pendant trois ans seulement, lesquels expirés lesdits associés seront déchargés si bon leur semble, de ladite nourriture et entretènement, en leur assignant la quantité de terres défrichées, suffisante pour leur subvenir, avec le bled nécessaire pour les ensemencer la première fois, et pour vivre jusqu'à la récolte prochaine » [3].

Pour trouver des colons, comme pour trouver des actionnaires, le roi répandait des prospectus, faisant afficher des placards, et « publier aux prônes des grands'messes du royaume », le dessein d'établissement d'une colonie... Le terrain était préparé. Les imaginations travaillaient. Des agents d'émigration parcouraient la province, faisaient miroiter les avantages de la culture aux colonies, recrutaient un certain nombre d'émigrants et les embarquaient à un port de la Compagnie.

Des villages entiers quittaient la France. Ils emportaient « les mœurs, l'accent de leur pays natal ». Ils baptisaient les nouvelles contrées, les nouveaux fleuves, les nouvelles rivières, de noms de chez eux, de noms fami-

(3) Cité par Pauliat : *Pol. Col.*, p. 185 et suiv.

liers qui évoquaient le souvenir de leurs petites patries.

« De là, écrit M. Pauliat [4], comme à Saint-Domingue, ces régions de l'île que l'on voit marquées sur les anciennes cartes des noms de Nouvelle Bourgogne, Nouvelle Gascogne, etc... De là encore, dans la Louisiane, toutes ces localités, dont les noms devaient rappeler aux colons les endroits d'où ils étaient partis ».

Le plus souvent, les colons étaient des engagés, « les trente-six mois », comme on les appelait par dérision. Quelquefois ils s'embarquaient aux frais de la Compagnie « sauf à les lui rembourser en nature, avec le produit des plantations » [5]. Enfin d'autres fois, ils s'embarquaient à leurs frais, après avoir convenu du prix de cession des terres avec la Compagnie.

Evidemment pour décider les colons à s'expatrier, il fallait leur offrir des avantages particuliers et sérieux. Partir aux colonies, c'était très bien ; mais celui qui quittait la France perdait sa nationalité. Aux yeux de la loi, il devenait un étranger. Les enfants, qu'ils restâssent aux colonies, ou qu'ils revinssent en France, étaient considérés comme étrangers. Il leur était interdit d'hériter et de tester dans toute l'étendue du Royaume. C'était le premier obstacle à ôter. La royauté le fit dès le début et exprima très clairement ses volontés dès 1628.

« Ordonnons [6] que les descendants des Français, qui s'y habitueront audit pays, ensemble des sauvages, qui seront amenés à la connaissance de la Foy, et en feront profession, soient désormais censés et réputés pour naturels françois, et comme tels puissent venir habiter en France, quand bon leur semblera, et y acquérir, tester, accepter, donations et legs, tout ainsi que les vrais régnicoles et

(4) Pauliat : *Pol. Col.*, p. 115 et 116.

(5) Pauliat, précité, p. 263.

(6) Cité par Chailley : *Cie du Canada.*

naturels françois, sans estre tenus de prendre aucune Lettre de déclaration, ni de naturalité ».

Le roi craignait fort que cette perte de la qualité de français fut un motif suffisant pour empêcher ses sujets d'aller dans les colonies. Il y revint dans la Charte des « isles de l'Amérique ». « Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure èsdites isles, craignant que leurs enfants perdissent leurs droits à ce royaume, Nous voulons et ordonnons que les descendants des François habitués èsdites isles..... soient censés et réputés, naturels françois, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles, sans estre tenus de prendre Lettres de déclaration ou de naturalité ».

Cette faveur, ou plutôt cette exception, s'appliquait à tous les sujets. Examinons en détail, les privilèges accordés aux différentes classes de la société.

Nous avons vu plus haut que les nobles pouvaient, sans déroger, souscrire « d'autant que le principal objet des associés, est pour la gloire de Dieu et l'honneur du Royaume ». Ils pouvaient également « eux, leurs successeurs et ayants cause qu'ils soient, prélats, seigneurs, gentilhommes, officiers de notre Conseil, cours souveraines et autres [7]..... établir et faire tel commerce, que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leurs noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives et immunités ». Cette promesse fut toujours fidèlement tenue par les rois de France. M. Chailley [8] cite le cas d'un sieur du Poulpry qui après avoir exercé le métier de maçon, pût réclamer les privilèges de la noblesse, en se fondant sur une lettre du ministre enregistrée au

(7) Art. XV. Chailley : *Cie Isles de l'Amérique*, 1642.

(8) Challey : *Cie de Colon. Op. cit*, p. 67.

conseil du Cap. L'émigration des nobles était souhaitable, au point de vue de la Couronne. Celle des bourgeois, influents et riches, ne l'était pas moins. Avec les capitaux dont ils disposaient il était en leur pouvoir de transformer une colonie. Comment les attirer si loin? Ils avaient tout en France... tout ce qu'ils pouvaient désirer, excepté la noblesse. La royauté compta sur la vanité des bourgeois.

« Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise et si utile à cet Estat, nous promettons à ladite compagnie de faire expédier quatre brevets de noblesse dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont et habiteront à leurs frais quelques-unes desdites isles, sous l'autorité de ladite compagnie et y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins » [9].

Si nous jetons un coup d'œil un siècle plus tard sur la manière dont furent répartis les colons de la Louisiane,

(9) Art. XII, 3me ch. Isles de l'Am. 1642.
Cité par Gravier : *Op. cit.*

Ainsi : on envoyait sur la Rivière Rouge aux Natchitoches :

1° De Laire et Compagnies et gens	100
Bénard de la Harpe	40
Brossard	11
2° Aux Yazoux MM. Scourion de la Houssaye et ses gens	82
3° A la Nouvelle Orléans :	
Gay et ses gens	9
Pigeon	1
Rougé et gens	6
Duhamel et gens	3
Bugnot et gens	9
Dufour et gens	6
Marlot de Vernelle et gens	2
Le Gras et gens	4
Le Page de Pratz et gens	10
Couturier et gens	4
Robert et gens	3
Trois frères Orillant et gens	6
Maçon, Perruquier, Chirurgiens et aides	5
Total	68

nous remarquerons qu'ils étaient envoyés par groupes réduits d'une cinquantaine environ.

Par ailleurs, la Compagnie pouvait donner et attribuer aux possesseurs des terres « tels titres et honneurs, droits et pouvoirs et facultés qu'ils jugeront estre bon, besoin ou nécessaire, suivant les qualités, conditions, et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions, qu'ils verront bon estre, et néanmoins en cas d'érection de duchés, marquisats, comtés et baronnies, seront prises lettres de confirmation de nous, sur la présentation de nostre cousin le grand maistre et surintendant général de la navigation et commerce de France ». Et lesdites personnes « qui auront demeuré actuellement cinq ans, en ladite isle, estant de retour en France, pourroient se qualifier du noms et titres desdites terres, et porter les armes qui y sont attribuées tout ainsi que ceux qui ont des terres avec pareils titres que dans le Royaume de France » [10].

Quand les Compagnies disparaissaient, le roi se servait de ce moyen sur une grande échelle. Il suffisait pour obtenir un titre, de posséder « quatre ou cinq cents arpens, qui seroient establis en quatre ou cinq ans et auroient soixante engagés et quatre-ving nègres » sous la condition « d'y planter des mûriers pour l'élevage des vers à soie ».

Quand on compare la facilité d'acquérir la noblesse aux colonies, et les difficultés de toutes sortes que rencontrait le roturier pour y parvenir en France, en France où vingt ans de service dans l'armée ne la donnaient pas, où elle n'était pas même attachée à la dignité de maréchal de France, on conçoit toute l'importance, tout l'intérêt que le roi portait à la colonisation, c'est-à-dire à la réalisation de son vaste plan politique.

(10) Cité par Pauliat : *Pol. Col.*, p. 20 et suiv.

Mais les bourgeois, même en apportant des capitaux et l'esprit de direction, ne suffisent pas pour fonder une société. Ce qu'il faut surtout ce sont des travailleurs, des agriculteurs, des ouvriers, des laboureurs et des artisans.

Il y avait à cette époque, beaucoup d'artisans en France. C'étaient des ouvriers excellents mais pauvres. Ils ne pouvaient devenir maîtres. Leurs moyens ne leur permettaient pas d'acquitter les droits, et de payer les frais de réception. Ces frais ne profitaient pas au trésor royal. En dispensant les ouvriers de les verser, en les dispensant du chef-d'œuvre, en leur accordant la maîtrise après un séjour plus ou moins prolongé aux colonies, la royauté conciliait l'intérêt bien entendu de nos possessions d'outre-mer, et celui des corporations. Prenons, dans la charte de la Compagnie du Canada de 1628, l'article 12, le roi déclarait [11] : « Et pour exciter davantage plus de nos subjets à se transporter èsdits lieux, et y faire toutes sortes de manufactures, nous avons accordé que tous artisans du nombre de ceux que lesdits associés s'obligent de faire passer auxdits pays et qui auront exercé leurs arts et métiers, en ladite Nouvelle-France, durant six ans, en cas qu'ils veuillent retourner en ce royaume soient réputés, pour maistres de chefs-d'œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans nostre ville de Paris et autres villes ».

Il est probable que les artisans, revenus du Canada, affectionnaient Paris, car en 1642, le roi exige un séjour de dix années, « èsdites isles » pour commercer dans la capitale. La même réserve se retrouve dans les chartes suivantes.

Malgré ces avantages, le nombre d'artisans, surtout au XVIII[e] siècle fut insuffisant. Les réclamations des colons de la Louisiane en 1717, le prouvent éloquemment. Bien-

(11) C[ie] du Canada, de 1628, art. 12.

ville, demandait plus de gens de métier : charpentiers, maçons ou laboureurs « attendu que tous les gens employés à la main-d'œuvre dans le pays, se font payer des quinze livres par jour ; ce qui retarde les améliorations et cause d'immenses pertes à la colonie » [12]. Le roi essaya de tourner les difficultés. Il recruta des ouvriers soldats. Après trois années, ceux qui s'étaient engagés comme tels recevaient leur congé, et « il leur [13] était donné pour récompense des terres en propriété avec une année de solde pour leur donner moyen de s'établir ». Mais nous ne croyons pas que ces ouvriers soldats fussent bien nombreux.

A ces artisans, il fallait joindre, et surtout, des laboureurs, des agriculteurs, des paysans. Nous avons vu plus haut qu'il y avait des colons qui s'embarquaient aux frais de la Compagnie, ou qui le faisaient à leurs frais, ou qui s'en allaient « ès isles » comme engagés.

Qu'était-ce donc qu'un engagé ? « L'engagé [14] aux colonies était un homme qui, par une coutume passée à l'état de loi, était obligé de travailler durant trois années pour le compte de celui à qui il s'était loué... Il était transporté sans bourse délier, puis, pendant trois années, logé, nourri, vêtu, entretenu, soigné s'il tombait malade ; enfin au bout de trois ans il y recevait des terres ».

Mais, dira-t-on, le malheureux y perdait. Il travaillait pendant trois ans, sans rien gagner, absolument rien ! que son entretien... soit, mais ces trois années étaient pour l'engagé « un véritable apprentissage » [15]. Elles lui permettaient non seulement de s'acclimater mais encore

(12) *Correspond. officielle :* Bienville, 1717.

(13) Expéd. pour la Louisiane, 1712-1721.

(14) Pauliat : *Pol. Col.*, p. 152.

(15) Pauliat, p. 154, *op. cit.*

« de s'initier à la connaissance des plantations les meilleures » et « de se perfectionner à fond dans les travaux convenant le mieux à ce genre de culture ».

Considérons également que ces engagés étaient recrutés parmi les domestiques agricoles qui y avaient tout à gagner et rien à perdre. Croit-on qu'il n'y aurait aujourd'hui aucun valet de ferme qui ne se louât pour trois années, logé, nourri, habillé, pour recevoir à l'expiration de ce terme une quantité de terres suffisante pour assurer son existence?

Quoi qu'il en soit les capitaines de navires étaient obligés d'embarquer un certain nombre d'engagés, proportionnellement au tonnage du navire : « Tous les capitaines des bâtiments marchands qui iront aux colonies des isles françoises de l'Amérique et de la Nouvelle-France ou Canada, excepté ceux qui iront à la traite des nègres, seront tenus d'y porter des engagés ; savoir : dans les bâtiments de soixante tonneaux et au-dessous, trois engagés, dans ceux de soixante tonneaux jusqu'à cent, quatre engagés, dans ceux de cent tonneaux et au-dessus, six engagés » [16].

Le roi édictait en même temps la sanction. « Les capitaines [17] et propriétaires desdits bâtiments seront condamnés solidairement, par les officiers de l'Amirauté, à deux cents livres d'amende pour chaque engagé qu'ils n'auront pas porté aux colonies ».

Si cette opération avait été lucrative, si le prix de cession des engagés aux colons avait été rémunérateur, il est évident qu'ils auraient fait le fond d'un trafic et qu'une ordonnance en cette matière eut été inutile. C'est ce qu'a démontré M. Pauliat. Ceci est d'autant plus vrai, que les colons en vinrent à préférer les nègres. Le roi leur

(16) Règlement du 16 nov. 1716.
(17) Art. XI.

enjoignit d'avoir « au moins un engagé pour vingt nègres... sans compter le commandeur ». En 1686, le roi était plus exigeant [18]. Il « a ordonné et ordonne, veut et entend qu'à commencer du 1er de mai 1687, tous les habitants de ladite côte, celle de Saint-Domingue, de quelque qualité et condition qu'ils soient, soient tenus d'avoir un nombre d'engagés, pareil à celui des nègres qu'ils entretiennent pour faire valoir leurs habitations ». Et la sanction était très nette, « les nègres que lesdits habitans. auront au delà du nombre d'engagés, demeurent acquis et confisqués à Sa Majesté ».

Louis XIV, à la mort de Colbert, se relâcha de sa sévérité primitive, et admit une nouvelle proportion. C'est ainsi que la Compagnie de Saint-Domingue [19] « sera obligée de peupler ladite colonie, au moins de quinze cents blancs tirés d'Europe, et deux mille cinq cents noirs, dans l'espace de cinq ans, et après l'expiration desdites cinq années, elle sera obligée d'y passer cent blancs d'Europe au moins et deux cents noirs, par chacun an, pour son entretien et augmentation, auquel effet nous avons accordé à ladite Compagnie, la permission de faire la levée desdits blancs de gré à gré et de traiter pour les nègres avec des sujets des princes étrangers, jusqu'à la concurrence dudit nombre de deux mille cinq cents ». En 1706, à la suite des guerres ruineuses de la fin du siècle, le roi suspendit temporairement l'obligation pour les négociants « qui envoient des vaisseaux » à l'étranger, d'y embarquer un nombre d'engagés « en proportion de la force de leurs bâtiments ». Pourquoi ? Parce que, déclare le roi, « la levée [20] de ces engagés est devenue très difficile et peu possible, par les recrues qui se font pour les

(18) Ordonnance du 30 sept., 1686.

(19) Chailley : *Les Cies de Colon.*, p. 172 et suiv.

(20) Cité par Pauliat : *Op. cit.*, p. 209.

armées ». Il spécifie bien que cette obligation n'est sus pendue « que pendant le temps de la guerre seulement », et que « à la paix, l'envoi des engagés, redeviendra absolument nécessaire, et sans qu'il puisse être suppléé. Mais il y a une condition, « il sera permis aux négociants, qui n'auront pas pu en trouver (d'engagés), de remettre soixante livres, pour chacun de ceux qu'ils seroient obligés d'avoir ». Voilà la clef de l'énigme. C'est une raison fiscale qui dicte cette mesure.

Les finances du royaume sont aux abois. Il est impossible d'augmenter les impôts déjà écrasants. La royauté s'ingénie à trouver l'argent indispensable. Cela ne dura qu'un temps. L'obligation de transporter des engagés dura jusqu'en 1774. Il y eut cependant des exceptions. C'est ainsi que la Compagnie d'Occident obtint de ne pas porter d'engagés et de fusils à la Louisiane [21] suivant les règlements car les directeurs faisaient « embarquer dans chacun des vaisseaux destinés à la colonie... un grand nombre d'habitants ».

Si l'obligation dura assez tard, les conditions qu'on exigeait des colons furent de plus en plus réduites. Au début, elles étaient rigoureuses : « Les dits engagés [22] auront au moins dix-huit ans et ne pourront être plus âgés de quarante ; ils seront de la grandeur au moins de quatre pieds, et en état de travailler ». Ils passaient une visite médicale, devant les officiers d'amirauté « lesquels rejetteront ceux qui ne seront pas de l'âge et de la qualité mentionnés dans le précédent article ou qui ne leur paraîtront pas de bonne complexion » [23]. Certains engagés comptaient « pour deux ». C'étaient ceux qui savaient

(21) Arrest. de 1718 qui exempte la C^ie^ d'Occident de porter des engagés et des fusils à la Louisiane.

(22) Règlement du 16 nov. 1716, art. III.

(23) Art. IV.

« les métiers de maçon, tailleur de pierre, forgeron, serrurier, menuisier, tonnelier, charpentier, calfat, et autres métiers qui peuvent être utiles dans les colonies » [24].

Tous ces engagés devaient être « naturels, françois et catholiques ». Mais plus tard, en 1763, le roi appela également « les étrangers de quelque pays et religion qu'ils fussent » [25].

Or les volontaires ne suffisaient pas. — « Comme il y a en ce royaume, grand nombre de mendiants et vagabonds, lesquels, quoique propres au travail, passent néantmoins leur temps à la gueuserie et à l'oisiveté » [26], Sa Majesté ordonnait « à tous lesdits mandiants et vagabonds de se mettre au service de la Compagnie ; sinon après un délai de deux mois, la Compagnie pourra s'emparer d'eux et les garder pendant six années sans leur devoir autre chose que la nourriture et le vêtement » [27].

Le roi se décida à y envoyer les récidivistes « même après le temps de leur condamnation expirés » [28], afin d'y « servir comme engagés et travailler à la culture des terres ou aux autres ouvrages ». Il joignait à ces prisonniers, les faux sauniers dont la moralité était plus grande et l'utilité bien préférable à celle des vagabonds et des filles publiques.

Cependant, les colons se plaignirent de cet élément de désordre introduit dans la colonie. En 1722, par un arrêt du 19 mai, acquiesçant à leur demande, le roi déclara « qu'il ne sera plus envoyé de vagabonds, gens sans aveu, fraudeurs et criminels à la Louisiane » et le 5 juillet « révoquait ses déclarations », à l'égard des « mandians,

(24) Art. VI.

(25) Art. I, ch. de 1628.

(26) Edit. de 1661.

(27) Charte de la Nacelle de St Pierre Fleurdelysée.

(28) Déclaration du 8 janvier 1719.

fraudeurs, gens sans aveu, qui portaient avec eux dans la colonie « la fainéantise et leurs mauvaises mœurs »[29]. Car il avait constaté que ces contrées se trouvaient « à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement » [30].

Cet essai de relégation, suspendu par les réclamations, des colons, est très heureux, d'après M. Pauliat [31]. En effet, la peine des condamnés était commuée en cinq ans de galères. Au bout de cinq ans, ils pouvaient reprendre leur place dans la société coloniale, chose assez facile puisque le roi recommandait à ses officiers de ne leur faire « aucuns reproches relatifs..... à l'état de misère duquel ils auront esté tirés » [32].

D'ailleurs, cette relégation ne coûtait rien à la métropole. Le roi utilisait les règlements et les envoyait à la place d'engagés sur les vaisseaux des armateurs. Il laissait à la charge des particuliers, qui employaient les transportés, les dépenses de nourriture, d'entretien de logement, de surveillance et de garde.

Cette mesure semble, au contraire, « détestable » à M. Chailley, autre spécialiste des questions coloniales. Elle présente évidemment des désavantages remarquables. Les relégués sont un danger redoutable pour le colon, danger que Benjamin Franklin a pu comparer à celui que présente le serpent à lunettes. Ensuite ils ont une influence désastreuse sur les Indigènes dont ils flattent les vices et les passions.

Les inconvénients sont si réels, qu'en 1868, l'Angleterre l'a supprimée sur la demande pressante des Australiens.

(29) Déclaration du 5 juillet 1722.
(30) *Idem.*
(31) *Politique Coloniale :* Pauliat, p. 277 et suiv.
(32) Mémoire de la Col. de la Guyane, 1763.

Enfin, il y a une vérité de justice qu'il ne faut pas oublier : « Peine d'abord, colonisation ensuite » [33].

Ces considérations sont exactes. Et si l'on remarque les charges énormes que nous impose la relégation, telle qu'elle est conçue actuellement, on est tenté de dire qu'elles sont décisives.

Ce peut être vrai ; mais remarquons que l'Ancien Régime avait résolu les difficultés économiques. Il n'appliquait pas toujours la règle de justice : « Peine d'abord, colonisation ensuite. » Il essayait de régénérer le condamné par le travail, en lui facilitant la réhabilitation ou en le sacrifiant à des œuvres d'intérêt général. Et somme toute, n'est-ce pas le but que doivent avant tout poursuivre ceux qui détiennent l'autorité?

Cette parenthèse, ouverte sur une partie minime des engagés, ne doit pas nous faire dévier de notre étude. Ainsi donc le roi aidait les Compagnies à trouver des colons, des paysans, des domestiques qui deviennent des engagés. Il les voulait protéger contre les vexations possibles, les brutalités, le manque de soins des agents des compagnies et des capitaines de navire. Il recommandait d'y veiller à ses officiers, dans le royaume, et sur la mer, aux colons auxquels ils étaient cédés. Dans le Règlement de police du 27 janvier 1700, l'intendant général, représentant du roi, dans les « isles de l'Amérique » ordonnait : « Comme un des premiers soins à l'égard desdits engagés est de tenir la main [34] à ce qu'ils soient nourris, pansés et médicamentés, dans les maladies qui leur arrivent », il ordonnait, dis-je, « à tous les habitants [35] qui ont ou qui auront des engagés à leur service, de leur faire fournir au moins à chacun d'eux par semaine, quatre pots de farine de manioc, ou de la cassave à l'équi-

(33) Mérighnac, 1912, p. 955 et suiv.

(34) Cité par Pauliat : *Pol. Col.*, p. 283.

(35) *Ib.*

valent, et cinq livres de bœuf salé, et de leur faire fournir les hardes nécessaires pour les vêtir suivant l'usage du pays [!!!] ».

Il défendait les engagés contre la mauvaise volonté possible de leurs employeurs. Il y avait obligation pour eux « de les garder pendant tout le temps de leur engagement, sans pouvoir les renvoyer plus tôt, à moins que ce ne soit en leur donnant un moyen sûr de gagner leur vie dans les pays au sortir de chez eux ».

Bien mieux, l'intendant « faisait expresses inhibitions et défenses auxdits habitants de renvoyer leurs engagés lorsqu'ils sont malades » [36] et leur enjoignait « de les faire traiter et médicamenter jusqu'à parfaite guérison, sous peine aux contrevenants de payer quinze sols par jour, pour la défense de chaque engagé à l'hôpital où ils seront reçus, de trente livres tournois d'amende, applicable aussi à l'hôpital, et de plus grandes sommes en cas de récidive ».

Par contre, il protégeait les maîtres contre les désertions possibles des engagés. Et faisait « défense, très expresse, à tous habitans des isles de retirer et garder de ces engagés déserteurs et fugitifs, sous peine de dix livres tournois d'amende pour chaque jour, pour la rétention de l'un desdits engagés » l'astreinte, on peut s'en rendre compte, n'était pas inconnue de nos pères.

Donc, tous les engagés arrivant aux colonies faisaient un stage prolongé, dix-huit mois ou trois ans, chez des cultivateurs expérimentés. Ils n'avaient qu'à suivre les instructions, et les conseils journaliers que leur donnaient leurs maîtres. Mais il n'y avait pas que des engagés. Il y avait des colons qui traitaient de l'achat des terres avec les compagnies. Ceux-là étaient nombreux, surtout à l'époque brillante du règne de Louis XIV.

(36) Règlement de Police du 21 janvier 1700. Archives du Ministère des Colonies.

La Royauté ne les oubliait pas. Elle leur prodiguait ses conseils. Nous disons « la Royauté », car s'ils étaient répandus et distribués par les Compagnies, ils étaient l'œuvre du Conseil du Roi, conseils très simples, très pratiques qui étaient « des modèles qu'on n'a pas surpassés de nos jours ». Voici par exemple, les instructions données en 1664 pour les colons de Madagascar :

« Trois choses [37] sont absolument nécessaires pour éviter la mort ; la première, d'empêcher qu'ils ne mangent des fruits de l'isle avec excès et particulièrement du lait crud qui est mortel ; c'est pourquoi, il faut les assujettir à le faire cuire, et les accoutumer peu à peu à la nourriture du pays. La seconde est de les empêcher de s'adonner aux femmes du pays qui sont faciles, et extraordinairement lubriques, et qui donnent le mal vénérien, qui, le plus souvent, devient incurable ; et en troisième lieu, de les empêcher de s'écarter et aller en partys, sans commandement exprès, parce que les peuples naturels du païs, estant traitres ou vindicatifs, ne peuvent oublier les mauvais traitements qu'ils ont reçus injustement à ce qu'ils prétendent, de notre nation, ce qui leur donne lieu de se venger, sans quartier, ni miséricorde, sur ceux qu'ils peuvent trouver à leur advantage ».

Les conseils s'étendaient également aux produits à cultiver. Les colons visaient le bénéfice immédiat. Ils pouvaient ne produire que des articles d'exportation, et ne pas songer aux cultures qui assureraient leur subsistance. La métropole, c'est entendu, les ravitaillait. Mais cela ne peut durer qu'un temps. La colonie doit pouvoir vivre de ses propres moyens. Elle doit se nourrir elle-même.

(37) Cité par M. Chailley, p. 78.

Le roi, là-dessus était très prodigue de conseils. Il y revenait sans cesse, comme nous le prouvent les instructions de Law pour la colonisation de la Louisiane. « L'une des principales [38] attentions de l'ordonnateur est de faire travailler à la culture des terres pour rendre leur subsistance aisée, parce que c'est le seul moyen de faire baisser le prix de la main-d'œuvre et d'avancer les nouveaux établissements ». Mais il conseille surtout de semer le froment et les céréales et aussi le riz « car il vient en abondance le long du Mississipi... ».

---

(38) Cité par Gravier, *op. cit.*, p. 66.

CHAPITRE IV

Les Résultats

On a trop parlé de l'insuccès des Compagnies de colonisation. On a affirmé trop vite qu'elles n'avaient servi à rien, qu'elles portaient en elles-mêmes un germe de mort. On a dit et redit à la légère : « Les grandes Compagnies ont aidé à conquérir un vaste empire colonial. Mais à la fin de l'ancien régime, qu'en restait-il ? Rien. »

Nous insistons sur ce point. Si nous avons perdu les immenses territoires que nous possédions sous toutes les latitudes, la faute n'en est pas aux Compagnies coloniales. Elle en est à la politique stupide et ruineuse de Louis XV sur le continent. C'est sur les champs de bataille de l'Europe que se joue le sort des colonies au XVIII[e] comme au XX[e] siècle. En 1914, le ministre des affaires étrangères ordonna à Lyautey d'évacuer tout le Maroc. La désobéissance héroïque du Maréchal sauva la colonie [1].

Après avoir résolu cette question préjudicielle, nous essaierons de juger en toute équité. Les résultats furent-ils vraiment « détestables » comme le prétend M. Chailley [2] ou bien furent-ils « prodigieux, considérablement supérieurs à tous ceux auxquels nous sommes arrivés nous-mêmes avec toutes nos dépenses », comme l'affirme M. Pauliat [3] ?

(1) Victor Cambon : « *Le Général Lyautey, administrateur et Colon.* »
(2) Chailley : *Les Compagnies de Colonisation*, p. 183.
(3) Pauliat : *Politique Col.*, p. 84.

Voyons d'abord à quoi ont abouti ces compagnies : « La colonisation a été partout leur œuvre et en France, la période de notre plus grande expansion coloniale date précisément de leur plein épanouissement » *. Tout ce qui a réussi, comme entreprise de colonisation avant la révolution française, l'a été par elles. Au contraire, les tentatives officielles ont à peu près toutes échoué. De ce que depuis cent ans, nous sommes arrivés à résoudre, mais avec combien de peines, d'argent et de sang, ce problème de la conquête officielle, avons-nous le droit, sans examen sérieux des faits de déclarer que les résultats des Compagnies furent détestables.

Au fait, elles étaient créées dans un but ou plutôt en vue de plusieurs buts qui n'en formaient qu'un. Ont-elles atteint ce but qu'elles poursuivaient ?

Nous avons vu que dans les chartes de concession, « le principal objet de ceux qui se pourront associer est pour la gloire de Dieu et l'honneur du royaume ». Ce résultat a-t-il été obtenu ? Il l'a été et dans une mesure intelligente car il a permis la fusion des sangs des conquérants et des sauvages, des civilisés et des barbares. Il a crée une profonde union entre eux. Cette union, c'est une race nouvelle forte et vigoureuse comme la race Canadienne [1].

« La gloire du royaume » ; le second but qui se confondait avec le premier a-t-il été atteint ? Oui répondrons-nous sans hésiter. La France devint la plus grande puissance coloniale du monde. Elle suscita la jalousie de l'Angleterre, d'où guerres, défaites et pertes de nos possessions.

* Mérighnac, p. 34-35.

(4) L'union des Normands et des Sauvages a créé les Bois-Brûles dont descendent les Canadiens actuels.
Roger Labonne : *Revue de Paris*, 1923.

Les Français avaient essaimé par le monde. Ils avaient porté jusqu'aux extrémités de la terre, le renom de la Royauté. Voici en quels termes le sultan qualifie le roi de France [5] :

« La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très magnifique, très honoré, sincère et ancien ami ».

Notre langue était parlée non seulement en Orient, mais de l'Océan Indien aux Antilles, de la Chine à la Nouvelle-France et jusqu'aux bords glacés de la baie d'Hudson.

La Louisiane parlait français. En Guyane les missionnaires le faisaient apprendre aux Indigènes avec les pages de l'Evangile.

Au Sénégal, des rives du Niger, jusqu'aux profondes et mystérieuses forêts de l'Afrique Equatoriale, les nègres comprenaient nos marchands.

Le Canada était un pays Français. Il comptait en 1665, 3.215 habitants. D'après le P. Charleroix, en 1688, il y en avait 11.249.

La Martinique était peuplée, en 1700, de 10.600 blancs. La Guadeloupe en avait 3.815. Saint-Domingue 30.000. La Guyane 400.

Tous ces chiffres sont suspects à M. Chailley [6] : « Cinquante ans plus tard, écrit-il, les chiffres de la population tels que les donne un recrutement beaucoup mieux

(5) Violet, p. 61 : *Le Roi et ses Ministres.*
(6) *Comp. de Col.*, p. 175.

fait sont bien plus considérables. En 1754, la Martinique comptait 24.000 blancs et 60.000 noirs, la Guadeloupe 10.000 blancs et 50.000 noirs, Saint-Domingue 40.000 blancs et 230.000 noirs. Total pour trois îles seulement : 74.000 blancs et 340.000 noirs. »

Les résultats, au point de vue du peuplement, sont donc appréciables. Et d'autant plus que ces blancs sont tous ou presque des colons faisant valoir des terres. Si dans une colonie, comme la Guyane, avant même la désastreuse et retentissante expédition du Kourou, on ne trouve que 400 colons, ce qui est au-dessous de la vérité, même d'après M. Chailley, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui le Maroc ne compte que cinq cents colons...[7].

Mais ce qu'il y a de bien, ce qu'il y a de mieux, dans l'œuvre des Compagnies coloniales, c'est qu'elle a été durable. Les pays qu'elles ont colonisés sérieusement sont restés malgré tous les traités et malgré toutes les tourmentes, des contrées bien françaises. Le Canada, dans sa partie française, compte un million d'habitants dont la mentalité est la même que la nôtre. Ils suivent notre mouvement intellectuel avec une remarquable attention. Ils témoignent à la mère patrie une fidélité étonnante et mystérieuse que les siècles ne peuvent altérer.

Nous savons bien que plus bas, il y avait la Louisiane. Et la Louisiane n'est pas restée aussi française à beaucoup près. Cependant, il y a cinquante ans, nous dit M. Pauliat, on rencontrait de nombreux noms français et tous les commerçants parlaient français. Aux Antilles toujours florissantes « le Français est la langue officielle de la République d'Haïti, et il est employé par les deux tiers des familles de la Trinité »[8].

(7) Je ne tiens pas compte évidemment des milliers et des milliers de fonctionnaires, de militaires, et de manœuvres.

(8) *Pol. Col.* : Pauliat, p. 87.

Dans l'océan Indien, l'île de France que les traités de 1815 nous ont arrachée, l'île de France a conservé notre langue, nos mœurs, nos traditions, et la vieille coutume de Paris, signe certain que l'emploi de cette coutume n'était pas une cause fatale de l'échec des Compagnies.

Madagascar n'avait pas eu le temps d'être civilisée. Mais le terrain était préparé. Dans l'Inde, l'infiltration lente et profonde de notre mentalité avançait de jour en jour. Dupleix avait compris l'âme des Indigènes [9]. Il savait comment les mener. Il procédait par persuasion. Son influence se faisait sentir sur les grands chefs, chose essentielle. Il avait ouvert les voies. Quel horizon pour la nation française ne découvre-t-on pas, en supposant que Dupleix ait été aidé par la Royauté dans son œuvre extraordinaire !

Les grands résultats moraux et civilisateurs avaient été atteints. C'est la plus belle part, car « une grande nation comme la nôtre a un autre territoire que le territoire matériel, elle a le territoire moral, le territoire des influences, le territoire de la supériorité morale qu'elle a acquis par tant de siècles d'efforts et de sacrifices » [10].

Nous savons que nous avons perdu la plupart des colonies défrichées et civilisées, mais « les liens naturels de langage, de la race, de la capitalisation, la communauté d'éducation d'idées, de mœurs, l'analogie des besoins et de goût » rendent fatal un commerce intime entre la métropole et ses anciennes provinces d'outre-mer. « Ce sont là les meilleures garanties. Séparée de l'Angleterre, l'Amérique ne lui reste pas moins unie par l'échange continu des produits » [11].

(9) Henrique : *Col. Franç.*, t. I, p. 350 et suiv.

(10) Montalembert : *Discours. Moniteur* du 3 avril 1842.

(11) Leroy Beaulieu : *La Colonisation chez les peuples modernes*, p. 563.

C'est possible, nous objectera-t-on, mais considérez les résultats financiers ! Ils ont été lamentables. Ainsi la Compagnie des Indes Occidentales se termina par une faillite. En dix ans, elle avait perdu 3.523.000 livres [12]. La Compagnie du Nord ne fut pas plus favorisée. Elle avait, comme la précédente, été encouragée par la Royauté. Le roi lui avait avancé 100.000 livres à deux reprises. Elle ne put au moment de la distribution des bénéfices, donner à ses actionnaires, le maigre intérêt de 4 0/0. A cette même époque, la Compagnie Hollandaise distribuait 30 et 40 0/0.

Colbert écrivit [13], le 23 janvier 1671, aux directeurs : « Je ne trouve pas les raisons que vous alléguez pour empêcher la répartition de 4 0/0 assez fortes ; j'estime au contraire qu'il faut toujours faire goûter quelque profit à ceux qui ont mis des fonds dans votre Compagnie, n'y ayant rien peut-être qui porte davantage les personnes qui ne sont pas accoutumés au commerce, à s'y appliquer, que cette distribution. » D'ailleurs, elle continua à languir et disparut peu après.

Les Compagnies d'Afrique furent liquidées avec des déficits considérables. La seconde Compagnie d'Afrique par exemple perdait jusqu'à 1.200.000 livres par an. La Compagnie des Indes Orientales, la célèbre Compagnie des Indes, eut le même sort. Fondée en 1664, au capital de 15 millions, dont trois fournis par le roi, vingt ans après, il ne lui restait plus que 3.350.000 livres. En 1701 le Roi était forcé de lui avancer 800.000 livres. Elle courait à la ruine. Avec Law elle connut une ère de prospérité financière, elle fut menacée de périr avec la Banque, à la chute du système, et vers le milieu du XVIII[e] siècle redevint florissante, grâce à l'habileté de ses directeurs.

(12) CHAILLEY : *Les Cies de Colonisation*, p. 166-167 et suiv.

(13) Cité par CLÉMENT : *Hist. de Colbert*, t. I.

Elle sombra dans les premiers jours de la Révolution sans avoir pu rembourser toutes ses dettes.

Avons-nous le droit de conclure avec M. Chailley ?

« Les [14] résultats financiers de ces Compagnies de colonisation furent médiocres et même mauvais. Elles n'ont pas beaucoup enrichi les pays et quant aux particuliers, aucun de ceux qui leur ont accordé leur confiance au delà de quelques années n'a revu même son capital ».

Si les résultats financiers avaient été vraiment si mauvais, comment expliquer la vogue et la faveur dont jouissaient ces Compagnies auprès du public ?

Les Compagnies privilégiées ont été comme les Sociétés Anonymes des temps modernes. Les krachs retentissants, les faillites scandaleuses, comme ceux de Panama et de la Société Générale ne doivent pas nous faire oublier les réels services qu'elles ont rendus.

Et d'ailleurs, il ne faut pas confondre les Compagnies de commerce avec les Compagnies de colonisation. Que les résultats financiers de ces dernières aient été moins que brillants. C'est probable. Mais elles n'étaient pas créées spécialement dans ce but. Elles avaient en vue le peuplement et la civilisation des colonies. Elles y ont réussi. Que peut-on leur demander de plus ?

Mais il y a les autres, les Compagnies strictement de commerce. Toutes n'ont pas été prospères. Nous avons pu le constater par quelques exemples suffisamment probants. Quoique dans l'ensemble les capitaux aient reçu une rémunération suffisante il y a eu trop d'échecs, trop d'insuccès, trop de désastres. Quelles en sont les causes ?

---

(14) *Les Cies de Colonisation*, p. 165 et suiv.

CHAPITRE V

Les Causes d'insuccès

L'insuccès des Compagnies coloniales, de la plupart des Compagnies coloniales, a été attribué au principe même de ces Compagnies. Rien n'est plus faux. Il est nécessaire d'insister sur ce point. Les Compagnies ne sont pas mortes d'un germe qu'elles portaient en elles-mêmes. Elles ne sont pas mortes fatalement. Elles ont succombé, c'est vrai ; mais par suite de circonstances totalement étrangères à leurs chartes ou à leur principe directeur.

Leur échec ne doit être attribué ni à l'obtention d'un monopole ni à la concession de droits souverains. Nous avons essayé de réfuter ces propositions qu'a brillamment développées M. Chailley. Nous ne saurions également considérer comme une cause d'insuccès le développement excessif des ordres religieux des biens de mainmorte. Si les religieux furent une charge matérielle pour la Compagnie, au début du moins, ils aidèrent à créer un moral excellent chez le colon. Le bon moral est aussi nécessaire que le bon physique pour coloniser. N'oublions pas, d'ailleurs, que les associés s'étaient d'eux-mêmes offerts pour assurer l'entretien des ecclésiastiques. C'est ce que nous déclare Champlain [1] : « Ceste compagnie s'offrit volontairement de les nourrir attendant qu'ils peussent avoir un séminaire comme ils espéraient par les charitables aumônes qui leur seraient faites pour prendre et instruire la jeunesse ».

(1) Voyage de Champlain, t. I, p. 315.

Même en dehors de leur grande influence morale et des soins d'éducation, les missionnaires furent d'une remarquable utilité. En parlant des Jésuites à la Guyane, Malouet dit [2] « qu'ils rendaient les plus grands services à la colonie renaissante, en aidant les colons de leurs ressources matérielles » et encore : « On sait le rôle important qu'eurent ces missions parmi les sauvages, les mouvements de relations qu'elles établirent entre eux et les Européens ».

D'autre part, la Royauté restreignait au fur et à mesure leurs possibilités d'acquérir par dons, legs et fondations. Louis XIV avait défendu, en 1703, aux ordres religieux de posséder plus de terres qu'il n'en faudrait pour employer cent nègres. Le Régent, en 1721, exigeait pour toute acquisition de terres ou de maison, son autorisation préalable et par écrit. Le roi Louis XV décidait qu'ils ne pourraient acquérir par dons, legs et donations, sinon avec sa permission royale « délivrée en forme de lettres patentes et enregistrée par les cours souveraines ». Et ceci afin [3] « qu'ils ne multiplient des acquisitions qui mettent hors du commerce une partie considérable des fonds et des domaines de nos colonies et ne peuvent être regardées que comme contraires au bien commun ».

Le Roi s'était préoccupé de la question. Mais il semble qu'on voit le Roi bien souvent. Recrutement des actionnaires, recrutement des colons, nomination des directeurs, reddition de compte, administration des territoires concédés ; on voit le roi partout. Ce rôle inquisiteur a été critiqué, cette ingérence de la royauté a été considérée comme une des principales causes de l'échec des Compagnies[4]. La politique royale les conduisait à la

(2) Mémoires de Malouët. Appendices, p. 416 et 423.

(3) Ce document est emprunté à M. Chailley : *Comp. Col.*, p. 109-110.

(4) Chailley : *Op. cit.*, p. 111.

guerre. Que le roi ait pris en main la défense des concessions territoriales, c'est exact, mais la plupart du temps, il était appelé par les Compagnies. Et, d'autre part, il est bizarre de critiquer la politique de conquête de la Couronne, et de lui reprocher en même temps son inaction aux Indes à l'époque de Dupleix.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la Royauté a trop souvent provoqué la ruine des Compagnies, volontairement ou involontairement par sa politique protectionniste et sa politique fiscale. Mais ici encore, cette politique était le plus souvent commandée par les circonstances et l'exemple des pays maritimes. Quelquefois injustes, faute d'une connaissance suffisante de la réalité, les ordres de la Royauté ont été malheureusement exagérés par ses agents coloniaux et les conséquences en ont été désastreuses.

Non, encore une fois, les Compagnies ne sont pas mortes par suite de l'évolution des idées et des temps. Elles auraient pu, sans difficulté, avec différentes modifications subsister jusqu'à nos jours.

Alors, quelles sont les véritables causes de l'échec de tant de Compagnies ? Elles se ramènent à deux principales : Le mauvais choix des colons, le mauvais recrutement des fonctionnaires.

Partout où il y a eu de bons colons et de bons fonctionnaires, l'œuvre des anciennes Compagnies a été solide, a été durable. Les résultats ont été brillants ; les bénéfices matériels et moraux ont été considérables. L'insuccès des Compagnies a été imputable à l'absence de ces deux conditions, ou d'une seule d'entre elles.

Avant de démontrer notre affirmation par l'histoire de quelques Compagnies privilégiées il faut éclaircir un point. Qu'entend-on ? que doit-on entendre par ces expressions « bons fonctionnaires » et tout d'abord « bons colons » ?

Ce sont [5] « des hommes vivant ou aptes à vivre en famille, robustes et sains, riches d'énergie et d'initiative, doués de patience et munis de quelques capitaux ». On ne doit pas dire des hommes, mais des familles. La famille est la cellule sociale. C'est un microcosme qui reflète la société. La famille comprend des maris et des femmes. Les célibataires ne sont pas des colons. Car ils sont des étrangers sur leurs terres. Ils ne s'y attachent pas. Ils travaillent, mais avec l'espoir du retour. La question des femmes est primordiale en matière de colonisation ; elle est essentielle.

M. Georges Goyau a glorifié récemment l'esprit de sacrifice et d'aventures, l'esprit missionnaire des femmes de France. Qu'il y ait des héroïnes parmi les Françaises et que les Françaises soient les plus pures des héroïnes nul plus que nous n'est prêt à le soutenir.

Mais ceci est surtout vrai jusqu'au XVIII[e] siècle. Depuis cette époque, l'idée du devoir a beaucoup baissé et la femme française s'est moins facilement expatriée. Et cependant sa coopération et son influence sont absolument nécessaires à la prospérité de nos colonies.

Richelieu avait résolu la question sans brutalité et nos merveilleuses Normandes et Bretonnes ont apporté au Canada le témoignage de leur vaillance et de leur fidélité. Ce fut une grande préoccupation de Colbert que d'envoyer des femmes aux colonies [6]. Nombre de ses lettres en témoignent. Sous Louis XV, Law fut plus radical. Il fit ramasser dans les hôpitaux et sur la voie publique [7] les filles de joie suivant le terme de l'époque. Elles furent envoyées aux colons de la Louisiane ; elles devinrent leurs compagnes. La plupart ne furent pas des

(5) *La Colonisation de l'Indo-Chine :* Chailley, p. 2.
(6) Clément : *Hist. de Colbert*, t. 3, p. 509.
(7) *La Colonis. de la Louisiane :* H. Gravier, p. 36 et 37.

épouses et encore moins des mères. Voici la grande cause de l'échec de la Compagnie d'Occident de 1717.

Revenons aux colons. Une erreur courante, c'est de se figurer que pour être colon, il suffit de le vouloir. La culture est un métier, un métier comme un autre, un métier qui demande un apprentissage et qui repose surtout sur une longue expérience. On ne devient pas agriculteur du jour au lendemain. Cela est vrai en France. Ce l'est encore aux colonies. Celui qui n'a pas la force de conduire une charrue en Bretagne, ne l'aura pas davantage au Maroc. Il faut des paysans, vigoureux et sains. Pas seulement des laboureurs, il faut aussi des ouvriers. Mais il est nécessaire qu'ils sachent leur métier : « Il ne faut embarquer, disait déjà Flacourt, que de bons artisans, maçons, charpentiers, scieurs de long, laboureurs discrets, avisés, point ésuantés (sic) et d'âge assez avancé » [8], c'est-à-dire des hommes de plus de vingt ans, mais de moins de trente ans, et même plus rapprochés de la vingtaine que de la trentaine.

Maintenant que faut-il entendre par ces mots « bons fonctionnaires » ?. « Les bons fonctionnaires sont les administrateurs aux idées larges et aux intentions élevées, à l'intelligence compréhensive et au jugement droit, jaloux des seuls intérêts des colons et de la colonie, interprétant les lois, et au besoin les élargissant de façon à en faire une force, non une gêne pour la communauté » [9].

Ce sont ceux qui savent sacrifier leurs visées, leurs idées, leurs ambitions personnelles à l'intérêt général. Ce sont ceux qui se donnent tout entiers au gouvernement de la colonie qui leur est confiée : « Le bon sens, la connaissance du pays, une initiative prudente dirigée

(8) Cité par Henrique : *Col. Franç.*, t. I, p. 204.
(9) Chailley : *Colonisation de l'Indo-Chine*, p. 3.

vers le but général à atteindre, tels doivent être les guides principaux de nos administrateurs civils et militaires... » [10]. Nous entendons par fonctionnaire, le représentant du roi, comme l'agent de la Compagnie, le gouverneur comme l'intendant. Leur grande qualité est d'éviter les jalousies mesquines, de taire leurs passions, leur orgueil, leur vanité. C'est la chose la plus difficile. C'est celle qu'on obtient le moins. Car ils sont les maîtres. Ils sont les chefs. Ils sont les rois. Ils diraient volontiers comme ce gouverneur Espagnol : « Dieu est trop haut et le Roi est trop loin. »

La solution du problème colonial est là : Recrutement des fonctionnaires ; éducation coloniale de la femme française et du Français.

Il suffira, pour nous convaincre, de jeter un simple coup d'œil sur l'histoire de quelques-unes de nos Compagnies privilégiées. Leurs phases de succès et de revers coïncideront toujours, avec la présence ou l'absence des causes que nous avons signalées.

Prenons Madagascar : « Si l'on considère, de 1642 à 1672, les causes des échecs de la colonisation française à Madagascar..., il les faut toutes attribuer au mauvais choix des gouverneurs » [11].

Pronis, malgré une excellente politique indigène, politique dont la base était « l'entretien de relations amicales avec les chefs » dilapida les ressources publiques [12]. La Société Rigault informée de son incurie et de son improbité le remplaça en 1648 par Flacourt. Celui-ci ne songea qu'à la guerre. Après lui le duc de la Meilleraye voulut soumettre militairement la région. Il fit venir une escadre de quatre navires, portant huit cents soldats, qui

(10) Galliéni : *Madagascar*, p. 344.

(11) Pauliat : *Madagascar*, p. 27-28.

(12) Henrique : *Col. Franç.*, t. I. Madag., p. 220 et suiv.

arriva dans « un piteux état et ne fut d'aucun secours ». Il se rencontra alors un homme avec de sérieuses qualités de chef et d'administrateur, de Champmargou. Il avait un profond sens politique. Mais malheureusement il se brouilla avec Lacase. Lacase, dont le nom resta longtemps célèbre à Madagascar, était un simple agent de la Compagnie qu'il avait chargé d'entrer en relations avec les chefs indigènes : « A son arrivée, à Fort-Dauphin, dit l'abbé Rochon [13], les Français n'avaient auprès des insulaires aucune considération ; l'établissement, malgré de grandes dépenses, était dans un état de langueur tout à fait déplorable. La Case entreprit de relever et de rétablir la réputation du nom français ; il y réussit ». Dans la suite, la jalousie de Champmargou, qui avait mis à prix la tête de Lacase, rendit très critique la situation de la colonie. Les Indigènes dont Lacase avait épousé la fille du chef, Dian Rassitate, Dian Nong, refusèrent de procurer des subsistances au gouverneur. « Une disette absolue se joignit aux fièvres et aux maladies qui avaient réduit à 80 hommes le nombre de Français ». Heureusement l'arrivée du capitaine de Kercadiou avec des renforts et des vivres, mit fin à cette situation. Il se rendit compte des causes de tant de malheurs : Désordre, confusion, dissenssions. Il négocia la réconciliation de Champmargou et de Lacase, à qui il offrit une épée d'honneur. Avec celui-ci « la paix et l'abondance rentrèrent à Fort-Dauphin » [14] et « tout le temps qu'on y gouverna par ses conseils, le désordre et la misère cessèrent d'affliger cet établissement » [15].

La Haye, au contraire, remit l'île à feu et à sang. Maudave, son successeur, réussit à relever la colonie. Il

(13) Cité dans les *Col. Franç.*, p. 220.
(14) Henrique : *Colonis. Franç.*, t. I, p. 211.
(15) Dian Manong ne se montra pas moins gracieuse que son mari.

avait, sur le fait de la colonisation, les idées larges de Pronis, et l'expérience de Lacase [16]. Aussi, après avoir étudié la question, et la cause des échecs antérieurs, il se rendit en France et remit au duc de Praslin un mémoire dans lequel il s'exprime ainsi : « Il n'est pas besoin d'envoyer des escadres et des troupes, ni de transporter à grands frais une société tout entière ; de meilleures armes, de meilleurs moyens nous donneront cet établissement sans frais. C'est par la seule puissance de l'exemple des mœurs, d'une police supérieure, et de la religion, qu'on se propose de conquérir Madagascar. La société y est toute formée ; il ne s'agit que de l'attirer à nous et de la diriger suivant nos vues qui ne sauraient éprouver d'obstacles, puisqu'elles intéressent les Malgaches eux-mêmes par l'utilité des échanges réciproques ». Il reçut l'ordre de prendre Fort-Dauphin au nom du roi, mais il devait adresser toutes ses demandes d'hommes et de subsides au gouverneur de l'Isle de France. Ici c'est encore une question de rivalité, une question de jalousie qui fera échouer cette tentative si riche d'espérances. « C'est l'inconstance du gouvernement, écrivait Charpentier de Cossigny, ou le changement de ministre, qui a fait relever l'établissement sur des rapports faux et ridicules du chevalier Des Roches, capitaine des vaisseaux du roi, gouverneur de l'isle de France ».

En 1772 apparaît un homme extraordinaire, dont nous avons cité le nom dans notre première partie : Beniowky. Il accomplit, en quelques années, des choses légendaires, des exploits qui tiennent de la fable et du prodige. Et ici encore, la jalousie le forcera à renoncer à son œuvre. C'est en 1773 que commença « entre lui et les administrateurs de cette île [l'île de France] une lutte cruelle,

(16) Henrique : *Colonis. Française. Op. cit.*, p. 216, t. I.
Pauliat : *Madagascar*, p. 38.

odieuse, antipatriotique ». Malgré tout et sans aucun secours de la métropole, il exécuta une œuvre telle que « cent ans après, en 1863, les agents de la Compagnie de Madagascar, en exploration dans les forêts de cette partie de l'île, étaient tout émerveillés d'en trouver des traces » [17]. Il fit construire des routes nombreuses et solides. Le commerce atteignit un degré de prospérité qu'il n'avait jamais connu. Pourtant les administrateurs de l'île de France « ayant le contrôle des magasins, imposèrent des employés qui avaient ordre de mal tenir les comptes et de faciliter tous les gaspillages » [18].

La colonisation ne réussit pas pour cette raison ; et pour une autre. Le Roi avait promis à Béniowsky, un envoi annuel de cent vingt colons. Les colons ne vinrent pas la première année. Ils ne vinrent jamais. L'œuvre ne put être achevée.

Un exemple plus frappant, s'il était possible, est celui de la Louisiane. La Compagnie fondée par Crozat pour l'exploitation de cette contrée, accusait en 1713 un déficit considérable. Pourquoi ? Comme toujours, mésentente entre les fonctionnaires et les agents du roi, improbité ou incapacité. Lamothe-Cadillac, associé de Crozat, défendait âprement ses intérêts, et il était en querelle avec tous les officiers de la colonie [19]. L'Intendant Duclos, trouve « le gouverneur » trop infatué de son esprit supérieur et trop artificieux, « prétend n'avoir aucun compte à lui rendre et être son égal ».

Bienville, agent de la Compagnie, avait dirigé la Louisiane pendant un certain temps. Il espérait la gouverner. L'arrivée de Lamothe-Cadillac avait ruiné ses spérances. Très aimé des Indigènes, il n'hésitait à désobéir plus

(17) Pauliat : *Madagascar*, p. 41.

(18) *Col. Franç. : Madag.*, t. I, p. 222.

(19) Gravier : *La Colon. de la Louis.*, p. 9-10.

ou moins ouvertement au gouverneur, et à se moquer, de lui.

« Bienville [20] accusait Lamothe-Cadillac d'être la cause de tout par son orgueil, son ignorance et son incapacité ».

Crozat rappela le gouverneur et l'intendant « outre qu'ils n'ont pas, dit-il toute l'intelligence qui serait nécessaire ils ne sont occupés que de leurs interests particuliers » (3 mars 1716). Crozat envoya un nouveau gouverneur, de Lépinay. Celui-ci ne s'entendit pas avec le nouveau commissaire ordonnateur Hubert. Il ne sut pas non plus s'attacher les sauvages qui le traitaient de « vieux chien galeux » [21].

Crozat ne pouvait plus relever ses affaires. Il se décida à l'abandon de son monopole. Le Conseil de marine le déchargea en 1717 de ses obligations.

La Compagnie d'Occident créée en 1717 par Law n'était pas destinée à un plus brillant avenir. Au bout de trois ans, la population de la colonie dépassait cependant 4.000 habitants dont 3.000 blancs et 1.000 nègres. Elle était loin d'être ce qu'elle eût pu être et surtout ce que Law eut voulu qu'elle fut.

Quelles en sont les causes ?

Tout d'abord, écrit M. Gravier [22] : « La Compagnie ne s'était point préoccupée d'un choix intelligent et éclairé de colons ». — « Le transport des colons de la Louisiane fut souvent fait dans des conditions assez mauvaises ». Nous avons vu plus haut comment s'était effectué le rendement des engagés, comment les édits royaux avaient prescrit l'envoi aux colonies des mendiants, vagabonds récidivistes, et des femmes de mauvaise vie retirées de l'hôpital.

(20) Gravier : *Op. cit.*, p. 10.
(21) Gravier : *Op. cit.*, p. 11.
(22) Gravier : *Op. cit.*, p. 73.

A cette cause, il faut ajouter l'imprévoyance des agents de la Compagnie. « La [23] Compagnie envoie beaucoup de colons et peu de vivres », et comme toujours la jalousie, la mésintelligence entre les officiers généraux et les directeurs. « Bienville de voulait point suivre les avis des directeurs nouvellement arrivés et se plaignait que l'on n'eut point recours à son expérience. De telles querelles étaient très préjudiciables à la colonie » [24]. Aussi, écrivait Bénard de la Harpe en 1720 : « On [25] n'y reconnaît aucun établissement solide, nul fort, ny magasins sur quoi l'on puisse compter ». C'était la conséquence fatale du désordre et de la confusion qui régnaient en maîtres : « Il a été abandonné dans les sables de l'isle Dauphine, plus de cinquante mille livres de marchandises ».

Ces deux exemples mettent en relief ce point capital. Là où le recrutement des fonctionnaires et le choix des colons ont été mauvais ou insuffisants, les Compagnies privilégiés n'ont pu réussir dans leurs entreprises. Il reste maintenant à faire la contre-épreuve. Il nous suffit de prouver que là où ces deux conditions ont été réunies, les Compagnies ont pu voir se développer et atteindre une merveilleuse prospérité.

Regardons le Canada. En 1628, il y avait de bons colons, des hommes vigoureux, des paysans Normands et Bretons, travailleurs têtus, résistants, profondément religieux, d'une moralité irréprochable. A leur tête était Champlain. C'était un homme à l'esprit pratique et réfléchi. Il n'avait pas agi à la légère. Il avait reconnu le Canada, avait essayé les différentes cultures avant d'y

(23) Bienville : *Correspondance générale de la Louisiane.* Archives du Ministère des Colonies Rég. 6, 1720-1722.

(24) Gravier : *Op. cit.*, p. 74.

(25) *Etat de la Col. de la Louisiane.* Archives du Ministère des Colonies. *Idem.*

fonder une colonie : « car il sert de peu de discourir des « des terres lointaines et les aller habiter, sans les avoir « premièrement descouvertes, et y avoir demeuré du « moins un an entier, afin d'apprendre la qualité des « pays et la diversité des saisons, pour par après y jetter « les fondements d'une colonie » [26].

Il était sage et prévoyant : deux qualités qui manquèrent la plupart du temps aux anciens administrateurs. Il fut secondé et continué dans son œuvre par des collaborateurs intelligents et dévoués, comme l'intendant Talon, si bien qu'on a pu appeler ce dernier, le second créateur du Canada.

Ainsi se trouvèrent réunies les deux conditions essentielles. L'œuvre accomplie s'est perpétuée, s'est augmentée, s'est développée de jour en jour. Et nous pouvons encore aujourd'hui admirer le patriotisme et la vitalité du Canada Français sur lequel flotte depuis près de deux siècles le drapeau Britannique.

Les mêmes constatations se dégagent de l'étude de la Compagnie des Indes Orientales de 1664. Elle languissait, prête à déposer son bilan, quand le talent de Caron la fit revivre pour une dizaine d'années. Mais au bout de ce temps, sans cesse en butte aux attaques Hollandaises, « la [27] ruine de la Compagnie était imminente sans l'habileté d'un de ses agents, François Martin ». Il acheta, en 1683, Pondichéry au souverain de Beidjapour, et la peupla d'une « soixantaine de Français, débris des colonies de Ceylan et de San Thomé ».

« La petite colonie ne tarda pas à devenir florissante. La situation de la Compagnie se rétablit... [28], elle fonda de nouveaux comptoirs et acquit Chandernagor, sur la rivière d'Hougly en 1688 ». Après la paix de Ryswick, qui

(26) Voyages de Champlain, t. I, p. 36.
(27) Henrique : *Les Col. Franç.*, t. I. L'Inde, p. 342 et suiv.
(28) *Col. Franç. Id.*, t. I.

restitua à la France Pondichéry, dont s'étaient emparés les Hollandais, « François Martin, nommé de nouveau gouverneur, fixa toute son attention sur cette colonie dont il était le fondateur ; il la conduisit au plus haut degré de prospérité ; il en fit le chef-lieu de nos possessions dans l'Inde ». A lui succéda Lenoir puis Dumas, dont l'administration jeta un vif éclat. Le seul privilège de battre la monnaie, qu'il obtint du grand Mogol, Mohamet-Chah valait à la Compagnie un bénéfice de 4 à 5 millions. Il semait l'Inde de comptoirs à Karikal, à Ayanoum, à Balassor, à Dakka, Patua, Cassimbazar, Calicut, Mahé, Surate.

Est-il utile de rappeler le nom glorieux de son successeur, de l'illustre Dupleix qui parvint en quelques années à régner sur un tiers des Indes. « Les [29] différents établissements qu'il avait fondés, offraient au commerce Français, deux cents lieues de côte et lui promettaient un revenu annuel de vingt millions ». Le rappel de Dupleix fut dû aux vues mesquines des actionnaires qui escomptaient un bénéfice immédiat. Le tort de la royauté fut de les seconder. C'est le grand danger des Compagnies privilégiées de sacrifier les intérêts généraux aux intérêts pécuniaires immédiats. C'est pourquoi l'ingérance du pouvoir central, représentant l'intérêt national, est nécessaire pour neutraliser cette tendance égoïste.

Le choix d'administrateurs éclairés était donc d'une importance capitale, surtout pour les Compagnies de commerce. Un dernier exemple sera suffisamment démonstratif.

Avant l'arrivée d'André Brue au Sénégal, André Brue, cette grande figure dont nous n'avons pas parlé, les bénéfices obtenus variaient entre 25 et 30 0/0. C'étaient des résultats très médiocres, vu les risques de toute

(29) *Colonies Françaises. Id.*, t. I.

nature, et les frais généraux énormes à cette époque. Les affaires étaient mauvaises. Brue les releva sensiblement comme le prouvent les tableaux suivants [30] :

VALEUR D'ACHAT DANS LE PAYS

Commerce de produits (pour une année)

80.000 cuirs verts	12.000 livres
2.000 quintaux de cire	48.000 livres
2.500 quintaux d'ivoire	67.500 livres
14.000 quintaux de gomme	80.000 livres
500 marcs d'or	250.000 livres
Ambre, plumes et divers	40.000 livres
	497.500 livres

Commerce des esclaves

4.500 esclaves	202.500 livres.
Total des achats	700.000 livres
Frais généraux divers envir. de 100.000 à	200.000 livres
Total des dépenses	900.000 livres

PRIX DE VENTE EN FRANCE ET AUX COLONIES

Produits

En tenant compte de l'exemption du demi-droit d'entrée sur les gommes, soit 10 livres par quintal les marchandises étaient revendues en France 6.000.000 de livres

(30) Ces tableaux sont extraits du tome V, p. 9 des *Col. Franç. Op. cit.*

Esclaves

3.000 nègres seulement sur 4.500 arrivaient aux îles d'Amérique ou de la mer des Indes ; ils étaient revendus 400 livres l'un, soit.....	1.200.000 livres
Le Roi accordait une gratification de 10 livres par tête de nègre importée dans les colonies Françaises, soit....	39.000 livres
	1.329.000 livres
Total des Recettes.....	6.000.000 livres
	7.329.000 livres

C'est donc à l'incurie, à la jalousie, à l'imprévoyance des agents des Compagnies ou du Roi, qu'il faut attribuer la plupart des insuccès. Et les autres tiennent au manque de colons ou à leur recrutement défectueux.

« La grande erreur du passé, a dit M. Albert Sarraut, en 1923, dans son discours d'ouverture des cours de l'Ecole Coloniale, la grande erreur du passé en matière de colonisation, a été de ne point choisir, dès l'abord, les meilleurs artisans de la tâche, et d'envoyer trop souvent n'importe qui, pour faire n'importe quoi, dans les territoires lointains ».

Et quand les Compagnies ont réussi à recruter de bons colons et de bons fonctionnaires, leur prospérité grandissait sans cesse jusqu'au jour où la mauvaise politique de la Royauté sur le continent, les conduisait à la ruine.

TROISIÈME PARTIE

Les Nouvelles Compagnies Coloniales

CHAPITRE PREMIER

Les deux Méthodes

Les Compagnies, nous avons essayé de le prouver, n'ont donc pas fatalement disparu par le jeu de l'évolution. Elles sont tombées par suite de circonstances extérieures à leur constitution, à leur charte, à leur but.

Nous avons vu leur historique, leur formation, les résultats qu'elles ont obtenus, et les causes de leurs insuccès répétés.

On a trop vite condamné les choses de l'Ancien Régime. L'histoire n'a pas commencé à la Révolution. La révolution n'a été qu'une phase. Elle a été une nouvelle page de nos annales. Elle est le commencement de nouveaux chapitres. Mais la politique est faite d'expériences, les expériences des rois et des républiques sur le genre humain. Les expériences doivent servir, pour les temps fûturs, car elles sont trop souvent sanglantes. Ne confondons pas France avec rois de France. Ne confondons pas le régime avec la Patrie. La France a toujours été, est toujours restée la France, sous le drapeau semé de fleurs de lis ou le drapeau tricolore.

On a eu tort. On a jeté le discrédit sur tout ce qui avait été fait avant 1789. Mais si les rois étaient au pouvoir c'étaient nos pères qui ont fait ces grandes œuvres. Oui, on a été trop loin, et on a compris qu'il fallait faire la part des choses.

On a ressuscité, sous un autre nom, la politique de certains administrateurs de l'Ancien Régime. Les

Galliéni et les Lyautey ont rejoint à travers les âges les Maudave, les Beniowsky et les Dupleix.

Il nous suffira de comparer les mesures prises et les programmes adoptés par les administrateurs, les grands, les fidèles, les consciencieux des deux régimes.

« Il [1] n'est pas besoin d'envoyer des escadres et des troupes et de transporter à grands frais une société tout entière... C'est par la seule puissance des mœurs, d'une police supérieure, et de la religion que l'on se propose de conquérir Madagascar. La société y est toute formée ; il ne s'agit que de l'attirer à nous et de la diriger suivant nos vues qui ne sauraient éprouver d'osbtacles, puisqu'elles intéressent les Malgaches eux-mêmes par l'utilité des échanges réciproques ». Voilà les paroles de Maudave. Voici le plan de Beniowski [2]. « Il consistait à former une colonie, en se conciliant la bienveillance, la confiance et l'attachement des naturels du pays ». — Beniowski assurait que « lorsqu'on aurait acquis de l'ascendant sur leurs esprits, les naturels se porteraient d'eux-mêmes, à rendre les colons maîtres de la contrée. Alors, ajoutait-il, il ne serait pas difficile de leur faire adopter le code de lois et d'établir le genre de commerce qui leur soit propre ». D'après lui, « il y avait peu de dépenses à faire ; seulement il fallait borner ses prétentions à la souveraineté, n'exiger que des subsides et n'avoir en vue que les avantages provenant du commerce avec la métropole ». C'est la méthode qu'emploie le Maréchal Lyautey au Maroc. Il pratique avec les Indigènes la politique de persuasion, ou mieux, suivant son expression « la politique du sourire ». Il conclut avec les grands seigneurs de l'Atlas, le M'tougui, le Glaoui, le Goundafi, des alliances militaires et économiques, comme Lacase avec Dian Manong, et Dupleix avec Tippoo-Saïb.

(1) *Colonies Franç. Madag. Op. cit.*, p. 216.

(2) Mémoires de Beniowsky cité par Pauliat : *Madagascar*, p. 36 et suiv.

Pour Lyautey « l'occupation militaire consiste moins en opérations militaires qu'en une organisation qui marche ». Ce n'est pas seulement un soldat. C'est aussi un administrateur [2 bis]. « Une occupation coloniale, écrit-il encore, devrait toujours être dirigée par le chef désigné pour être le premier administrateur du pays après la conquête ».

Prenons maintenant les instructions de Galliéni à Madagascar. « L'élément [3] essentiellement utilisable, sera avant tout le peuple, la masse travailleuse de la population qui peut momentanément se laisser tromper et entraîner, mais que ses intérêts rivent à notre fortune et qui sait bien vite le comprendre, pour peu qu'on le lui indique et qu'on le lui fasse sentir...

« La méthode la plus féconde, celle qui a déjà fait ses preuves au Soudan, au Tonkin, à Madagascar même, pour la soumission de tout le plateau central, et du nord de l'île, c'est la méthode progressive c'est celle de la tache d'huile. On ne gagne du terrain qu'après avoir complètement organisé celui qui est en arrière ». C'est l'idée qu'exprimait déjà Ballanche dans son ouvrage la « Ville des Expiations » [4]. « Les colonies nouvelles ne doivent marcher que pas à pas, et faire successivement leurs paisibles conquêtes, non en disputant la terre aux naturels du pays, mais en la disputant à la solitude et à la peste. Elles s'avanceraient ainsi d'année en année, elles ne prendraient une pleine possession du pays qu'après l'avoir préparé par la culture et les travaux d'assainissement ; elles y feraient parquer leurs troupeaux, avant d'y tracer des villages destinés ensuite à devenir les

(2 *bis*) V. Cambon : *Le Maréchal Lyautey, adm. et col.*

(3) La Pacification de Madagascar, p. 340-341.

(4) Ballanche est un littérateur français né à Lyon en 1776.

villes »[5]. Lyautey adoptera le même système pour trouver de la terre aux colons Européens, désirant s'établir au Maroc. Il fera dessécher la Merja Merk'tane de 20.000 hectares par concession de la propriété des terrains à une grande société.

Revenons à Galliéni. Il déclare : « Ce sont les Indigènes, insoumis de la veille, qui nous aident, qui nous servent à gagner les insoumis du lendemain »[6].

Je crois que Beniowski ne s'était pas, quelques siècles plus tôt, beaucoup écarté des lignes de ce programme.

« Dès[6 bis] qu'il eut tracé au fond de la baie d'Antongil les limites de la ville qu'il voulait fonder et à laquelle il donne le nom de Louisbourg, il fit des ouvertures à toutes les tribus des environs ; grâce à son savoir faire, à sa douceur, à son adresse, à son grand esprit de justice, il parvint à désarmer les préventions que les gens de l'île de France avaient fait naître chez elles et se les attacha par des traités. Une seule opposa de la résistance ; celle des Zaffi-Rabé. Mais avec une habileté remarquable, il lui acheta ses villages, ce qui entraînait pour elle, vis-à-vis des autres naturels, l'obligation de s'éloigner. Comme elle n'en persistait pas moins à vouloir l'attaquer, il fit appel à l'arbitrage de ses alliés, et non seulement ceux-ci lui donnèrent raison, mais ils lui offrirent leur concours pour refouler les Zaffi-Rabé.

Ainsi en quelques mois, Beniowsky était arrivé à ce résultat étonnant de faire battre les Indigènes pour lui ».

D'autre part, le Maréchal Lyautey, en transformant le Maroc, a ressuscité, inconsciemment à coup sûr, certaines méthodes dont fit usage Malouët en Guyane.

« Le service d'agriculture[7] du Maroc a été conduit à la

(5) Cité dans les Mémoires de Malouët, t. I, p. 439.
(6) P. 340 : La Pacification de Madagascar. *Op. cit.*
(6 *bis*) Pauliat : *Madagascar*, p. 40
(7) La Renaissance au Maroc, p. 289, édité par la Résidence générale de la France au Maroc.

création d'établissements d'expérimentation, qui sont les suivants: Jardins d'essai de Rabat, Meknès, Marrakech: Etude sur l'arboriculture fruitière, fourniture de plantes d'arbres, cultures potagères, plantes médicinales; Fermes expérimentales de Fez : céréales, légumineuses; de Casablanca : vignes, pépinières, de Marrakech ; olivettes, cultures irriguées, tabac, etc... Fermes expérimentales d'élevage, d'Oudjda: mulet ; de Mazagan : mouton, Bergerie d'Oued Zem ; autrucheries de Meknès et de Marrakech ».

Il nous suffit de mettre en regard de cette page de « la Renaissance au Maroc », quelques phrases des Mémoires de Malouët. « J'avais, dit-il [8], amené avec moi, un jardinier de Paris, à cent pistoles de gage et ration et demie pour être employé aux pépinières projetées... J'ai fait du terrain destiné aux pépinières un jardin public, abondamment pourvu d'arbres fruitiers et de légumes ». Voici maintenant l'institution des fermes d'élevage, des « ménageries » suivant les termes de l'époque. Malouët raconte [9] : « Après avoir reconnu que cette partie de la Guyane (Sinnamary) et plusieurs autres sont propres à l'éducation des bestiaux, il ne suffit pas de les jeter dans les savanes, de les distribuer à des hommes sans ressources. Le plan que me présenta M. de la Forest pour une institution [10] de ce genre au compte du roi, me satisfit d'autant plus qu'il l'avait réalisé pour son compte... Je convins avec lui de lui acheter son établissement au compte du roi... J'avais deux objets dans cet arrangement ; celui d'établir en grand, un modèle de ménageries et d'accréditer l'abandon des anciennes pratiques de

(8) Mémoires, t. I, p. 426.

(9) Mémoires, t. I, p. 121.

(10) « La Ménagerie de M. de la Forest, subdélégué de l'Intendance est la seule qui soit soignée avec intelligence ». *Ibid.* 122.

culture par l'exemple d'un habitant qui avait toutes les qualités pour réussir ».

Après l'établissement de ce haras, Malouet songea à la partie du Sud située entre l'Oyapoc et l'Amazone. Il fit envoyer à la mission qu'il avait établie à Coanani, un troupeau de vaches, de moutons et de brebis « pour que l'espèce en fut propagée dans les savanes de Coanani ». Il recommandait que cet essai fut dirigé par un blanc, aidé par les nègres, le tout sous les auspices des missionnaires.

Ces quelques extraits suffisent à prouver que l'esprit d'organisation est le même dans tous les temps et sous toutes les latitudes. En conséquence, avons-nous le droit de proclamer : « Aujourd'hui... [11] la chaîne brisée des traditions ne peut plus se renouer ; les exemples de nos devanciers interrompus dans leur évolution nécessaire, ne peuvent plus nous guider parmi les difficultés présentes et pour refaire notre éducation, c'est auprès de l'étranger que nous devons nous instruire » ?

Nous ne le croyons pas. La ténacité, la persévérance, la perspicacité de ceux qui sont décidés à coloniser finissent par prendre les mêmes formes.

Le bon sens est éternel. Il se manifeste diversement suivant les circonstances. Ces différentes manifestations sont toujours utiles. Ce n'est pas à lui de s'adapter à nous, à notre mentalité, à nos progrès, à notre civilisation ; c'est à nous de nous adapter à lui.

---

(11) Chailley : *Colon. de l'Indo-Chine*, p. 4.

CHAPITRE II

Les Objections Juridiques

Mais les temps ont changé. Les progrès de la notion de l'Etat et du Droit International public ont fait surgir de nouveaux problèmes. Et l'on a formé contre la reconstitution de Compagnies coloniales plusieurs objections juridiques. Voyons en quoi elles consistent et quelle est leur valeur.

« Pour [1] pouvoir occuper des territoires, il faut se les approprier et avoir l'intention de les posséder, comme propriétaire s'il s'agit d'un particulier, comme souverain, s'il s'agit d'un Etat ; c'est ce que l'on appelle l'animus rem sibi habendi, l'animus domini. En principe donc, c'est l'Etat seul qui aura la capacité voulue pour acquérir des territoires coloniaux, pour coloniser. Mais de tout temps, les Etats ont concédé à des Compagnies particulières, ou laissé exercer par elles des droits de souveraineté en certains territoires ».

L'Etat a-t-il le droit d'investir les Compagnies de la souveraineté ? L'Institut de Droit International n'a pas essayé de résoudre la question. Il aurait dû pourtant le faire à sa session de Lausanne du 7 septembre 1888. Car il avait élaboré un projet de déclaration internationale relative aux occupations de territoires. La conférence de Berlin, dans son acte général du 26 février 1885 n'en parle pas non plus.

(1) Merighnac, 1912 : *Législ. Col.*, p. 232.

L'Ancien Régime n'avait pas connu ces scrupules juridiques. L'Angleterre moderne, très pratique, ne semble pas s'en être embarrassée. Elle a concédé par exemple à la British South Africa Company l' « autorisation et pouvoir d'acquérir avec l'approbation préalable de l'un de nos premiers secrétaires d'Etat, en vertu de concessions, arrangements, cessions ou traités quelconques, tous droits, intérêts, privilèges, juridictions et pouvoirs d'espèce, ou de nature quelconque, y compris les pouvoirs nécessaires pour gouverner, maintenir l'ordre public et protéger les territoires, terres, propriétés en Afrique, ou leurs habitants, ainsi que de tenir, occuper et exploiter ces territoires, pays, propriétés, droits, intérêts, privilèges, juridictions et pouvoirs et en faire usage respectivement dans l'intérêt de la Compagnie et conformément aux clauses et conditions de notre présente charte ». Or, nous dit M. Mérighnac, dans une déclaration faite aux Chambres anglaises, le 17 mars 1882, M. Gladstone, premier ministre et l'attorney général, ont formellement reconnu aux particuliers le droit d'acquérir la souveraineté que l'Espagne et la Hollande déniaient à la Compagnie de Bornéo. La thèse qui admet la possibilité de concession de droits souverains a donc été officiellement consacrée par le gouvernement Britannique.

Mais la thèse opposée que soutient énergiquement Bluntschli [2] reconnaît à l'Etat seul le droit d'exercer les attributs de la souveraineté. Les particuliers, donc les Compagnies ne pourraient en aucun cas en obtenir la concession. L'exemple du gouvernement Anglais ne serait nullement probant. Il montrerait simplement la souplesse de sa politique qui adapte ses principes aux circonstances, aux temps, aux lieux.

Il n'y a pas que les Compagnies anglaises, il y a les

(2) Bluntschli, p. 278 : *Droit International codifié.*

Compagnies allemandes, portugaises, italiennes, espagnoles. Si ces puissances avaient adopté cette possibilité juridique de délégation [3], elles l'auraient formellement déclaré à la conférence de Berlin de 1885.

Cette opinion est, en apparence, nettement contradictoire avec la ligne de conduite adoptée par l'Angleterre. Les deux thèses peuvent, pourtant, très bien se concilier. On joue sur les mots. On est d'accord sur le fond. On ne s'entend pas sur les mots.

Que veulent dire, au fond, les partisans de Bluntschli? ? Tout simplement ceci. L'Etat ne peut pas abdiquer sa souveraineté entre les mains d'individus. L'Etat ne peut pas faire une telle concession en renonçant à son droit de contrôle. Tout, dans ce cas, serait permis à la Compagnie, les pires cruautés, les pires abus de pouvoir, les pires tyrannies. Mais nous sommes entièrement d'accord sur ce point. Que demandons-nous ? Une souveraineté révocable et essentiellement contrôlable. Quelle différence de nature y aurait-il entre les pouvoirs de ces Compagnies et ceux qui sont accordés à ces vice-rois qu'on nomme gouverneurs généraux ?

C'est d'ailleurs ainsi que l'Ancien Régime comprenait la délégation. Les pouvoirs concédés étaient limités. Ils étaient énumérés limitativement par les chartes. Ils étaient loin d'être illimités. Et le Roi était derrière ; le roi avec ses fonctionnaires, qui contrôlaient, qui représentaient l'intérêt général, et qui parlaient au nom de l'intérêt général. Le Roi ne déléguait à la Compagnie que ce qui lui était indispensable pour accomplir sa mission. Et répétons-le, il ne faisait pas grand abandon de ses privilèges de souveraineté. Il transférait des attributs qu'il était dans l'impossibilité d'exercer. On s'est laissé éblouir par de telles paroles, par les phrases élo-

(3) Merighnac, 1912, précité, p. 234.

quentes d'un prestigieux orateur. On a dit : « Voilà [4] un territoire sur lequel flotte le drapeau de France, qui porte sa souveraineté ; voilà un territoire qui est salué comme un prolongement, comme un agrandissement de la France, eh bien ! ce territoire nous allons le dépecer, en un certain nombre de souverainetés secondaires et bientôt coalisées ; ils seront les maîtres de tout le commerce, ils seront les maîtres du territoire, ils auront à leur disposition la force armée, ils auront la police, ils auront tous les attributs de la souveraineté, ils auront tout le profit et ils ne laisseront à la France que la honte de leurs entreprises non réprimées ».

Cette objection que d'autres présentent d'une manière plus juridique, n'est qu'une querelle de mots. Nous l'avons dit. Il est facile de le prouver.

Une Compagnie prend possession d'un quelconque territoire concédé. C'est la brousse qu'elle transforme, qu'elle civilise, où elle fait surgir des routes, des canaux, des ports. Personne ne songe à refuser à la Compagnie, ces droits élémentaires. Traduisons la chose en langage juridique, cela devient de l'administration.

Les employés de la Compagnie travaillent, se marient, ont des enfants, meurent. Si des colons ou des missionnaires inscrivent ces mariages, ces naissances et ces décès sur des registres, ils deviennent en style juridique des officiers d'Etat civil.

Les colons, natures énergiques et brutales, peuvent se battre et tuer. Il faut réprimer ces excès. Voici la justice et ses magistrats.

Si l'œuvre prospère, les tribus sauvages envieront les nouveaux arrivés. Si elles sont belliqueuses, elles attaqueront les colons qui se défendront à coups de fusil.

(4) Jaurès : *Ch. des Députés Offic. Doc. Parlem.*, 1911, p. 1777.

Si elles sont pacifiques, elles entreront en relations avec eux.

Maintenant afin de faciliter le commerce, la Compagnie créera de nouvelles voies de communication. Elle assurera un service de poste, peut-être même, elle utilisera les chutes d'eau par l'emploi de l'énergie électrique. Il faut que chacun contribue à ces entreprises d'intérêt général. C'est tout simplement le droit de taxer et d'imposer.

Voilà donc [5] à quoi se réduisent les droits souverains, les fameux droits souverains. Ils ne gênent en aucune façon la puissance de l'Etat. L'Angleterre l'a très bien compris. Elle a examiné la question du point de vue pratique. Elle a compris qu'elle pouvait très bien accorder ces droits à titre de délégation de la Couronne Anglaise. Mais cette délégation est loin d'être absolue. Elle est sous la surveillance constante du gouvernement. L'art. 8 de la « British South Africa Company » l'indique clairement. « Si à une époque quelconque, notre secrétaire d'Etat est contraire ou est opposé à des opérations quelconques de la Compagnie avec une puissance étrangère, et adresse à la Compagnie des injonctions basées sur ce dissentiment ou cette opposition, la Compagnie sera tenue de s'y conformer ».

Les mêmes expressions sont employées dans les articles 9 et 13 de la « Royal Niger Company ».

Cette réserve du droit du souverain est également exprimée dans la charte de la Compagnie Portugaise du Mozambique (art. 5). « Si à une époque quelconque, le gouvernement désapprouve les relations de la Compagnie avec quelque Etat ou puissance étrangère, la Com-

(5) Rap. Lavertujon : *Sénat Doc. Parl.*, 1895, p. 332.

Annexe au projet de loi concernant la création des Cies de Col. : *Sénat Document. parl.*, p. 434, 1891.

pagnie devra s'abstenir des actes réprouvés et se conformer aux instructions qui lui seront données par le gouvernement. »

Il est donc visible qu'on se laisse effrayer par les mots. Cette délégation temporaire et réglementée de certains droits souverains apparaît à beaucoup « comme une hérésie constitutionnelle, comme une atteinte au principe de l'unité nationale ».

« N'est-elle pas plutôt le corollaire de la substitution de cet agent nouveau, à l'Etat, dans l'accomplissement d'un devoir qu'il ne s'est pas reconnu apte à bien remplir ? »

L'Ancien Régime l'a fait, l'Angleterre l'a fait, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, l'Italie l'ont fait. Pourquoi la France ne le pourrait-elle pas ? Parce que, dit M. Cauwès, la France est une République et que les autres pays sont des monarchies. Nous croyons au contraire que les Compagnies de colonisation peuvent très bien se concevoir en Républilque. Montesquieu écrivait déjà : « Les [6] grandes entreprises de négociants sont toujours nécessairement mêlées aux affaires publiques. Mais dans les monarchies, les affaires publiques sont, la plupart du temps, aussi suspectes aux marchands qu'elles leur paraissent sûres dans les Etats républicains. Les grandes entreprises de commerce ne sont pas pour les monarchies, mais pour le gouvernement de plusieurs ».

De plus « la souveraineté serait pour ces états, plutôt un dépôt indisponible qu'un droit aliénable, car ils sont dans l'obligation de la transmettre intactes aux générations futures, qui à leur tour, la transmettront aux suivantes » [7].

Est-ce exact ? Nous ne le croyons pas. Les grands

(6) Esprit des lois. Ch. IV, livre XX.

(7) *Précis de Lég. Col.*, p. 238 : Merighnac.

fonctionnaires coloniaux, comme le remarque justement M. Mérighnac, reçoivent cette délégation ? Mais, dira-t-on, elle est révocable ! C'est vrai. Qui empêche que la concession de pareils droits aux Compagnies ne soit également révocable ? Nous sommes aveuglés par nos préjugés. Procédons par analogie. L'Etat délègue, concède à une Compagnie de chemins de fer, le droit d'exproprier, le droit de fair des règlements, le droit de les faire respecter, de les faire sanctionner par des amendes. Qui songerait à contester la légitimité de pareilles mesures ? Qui les traiterait de faveurs ? Autre exemple. La loi du 29 juillet 1880 permet à un décret en Conseil d'Etat, de déclarer l'utilité publique, donc de permettre l'expropriation, pour l'établissement de routes et de canaux destinés à l'exploitation des mines. Il en est de même pour les associations syndicales de propriétaires. Comme les Compagnies de colonisation, ces associations ne représentent pas des intérêts collectifs. Cet exemple suffit à prouver que le principe n'est pas intangible et qu'il subit des exceptions déjà existantes. Evidemment ce sont des exceptions d'un autre ordre, mais elles nous aident à mieux comprendre.

Et même en prenant de front l'objection de M. Cauwès, elle ne nous paraît pas insoluble. En effet, c'est toujours une question de mots. La souveraineté, c'est le droit d'agir sans contrôle, d'user, de jouir, et surtout d'abuser. Or l'Etat ne confère pas aux Compagnies ce jus abutendi. Donc ces droits ne sont pas souverains.

Prenons, comme exemple, le plus critiqué d'entre eux, le Droit de justice [8]. — « Comment admettre que les Compagnies privées puissent nommer et avoir dans leur dépendance les magistrats appelés à prononcer dans les litiges où elles seront presque toujours intéressées ? De

(8) *Sénat Doc. Parl.*, 1891, p. 436.

tels magistrats ne constitueraient pas un prétoire ; ce seraient des employés d'une maison privée, décorés du nom de juges. La justice elle-même n'existerait pas. En conséquence, aux yeux des défenseurs de cette opinion, la justice devrait être rendue au premier degré, et dans les affaires sommaires par des fonctionnaires de l'Etat. La juridiction supérieure appartiendrait aux tribunaux de la colonie voisine ».

Nous répondrons. Pourquoi vouloir introduire les inconvénients d'un fonctionnarisme exagéré dans une colonie naissante ? N'oublions pas que les procès, les chicanes ont été une grande cause de faiblesse de nos anciennes colonies. Colbert au XVII[e] et Malouët au XVIII[e] siècles, ont fait tout leur possible pour les bannir du Canada et de la Guyane. C'était leur grand souci, leur grande préoccupation.

Maintenant, recourir pour l'appel aux juridictions voisines, la réponse est encore dans l'histoire. Il suffit de rappeler les échecs de Maudave et de Beniowsky à Madagascar, par suite de la mauvaise volonté des administrateurs de l'île de France.

Même en faisant asbtraction de toute considération politique et historique, la réponse peut être donnée juridiquement. « Une justice déléguée, dit M. Berthélémy [9], et subordonnée pour l'appel à l'autorité exécutive, ne constitue pas une brèche au système de la justice retenue. C'est seulement un mode de fonctionnement de ce régime ». Et il cite les conseils de préfecture qui « ont toujours constitué une juridiction propre pour certaines affaires ». « Cela semble en contradiction avec le système de la justice retenue. La contradiction n'est qu'apparente, puisque jamais le Conseil de préfecture ne juge en dernier ressort » [10]. C'était la même chose sous l'An-

(9) Droit Administratif, p. 1.030.

(10) *Ibid.*, p. 1.030.

cien Régime. Il y avait toujours possibilité d'appel, ou de cassation, devant le Conseil souverain ou le Conseil du Roi.

Nous verrons plus loin comment il serait possible de concilier les véritables principes juridiques avec une bonne administration de la justice. Les contraventions seraient jugées sans appel par les agents de la Campagnie. Les délits à charge d'appel devant le représentant de la République, commissaire dans les territoires concédés [11].

Quand bien même ces droits seraient souverains, les Chambres sous le régime actuel auraient la faculté d'en autoriser la délégation.

En effet, l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 déclare : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi ».

Le parlement peut donc autoriser la perte de la souveraineté, par le fait même qu'il perd le territoire. Pourquoi ne pourrait-il permettre cette même perte en le conservant ?

On a objecté : « C'est possible mais l'abdication des droits de souveraineté d'un Etat est interdite, comme l'est l'abdication des droits d'un individu ».

Ce n'est pas exact. Un Etat peut remettre l'exercice de ses droits de souveraineté, à un Etat plus puissant ou plus civilisé. C'est le régime des protectorats. Il peut abdiquer certains droits vis-à-vis de certaines personnes. C'est le régime des Capitulations. C'est le régime du Contrôle International.

Donc l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 et l'exemple de la pratique internationale, réfutent amplement l'objection de M. Cauwès.

(11) *Doc. Parl. Sénat*, 1891, p. 436-437-438.

Mais, cette objection résolue, une autre question se pose. Elle s'est posée devant la Commission du Sénat et surtout devant la Chambre des députés. Qui serait compétent pour octroyer les chartes aux Compagnies, c'est-à-dire pour concéder les droits souverains ?

En Angleterre, la chose est très simple. Elle résulte d'une concession de la Couronne. La Couronne, dira-t-on, c'est le roi. Or en France, il n'y a pas de roi. Le gouvernement n'est pas le roi. — La couronne non plus, n'est pas le Roi. C'est une personne fictive qui peut être conçue en dehors des princes qui la représentent successivement : « La [12] Couronne d'Angleterre est une hypothèse qui fonctionne bien. Il n'y a pas, dit M. Gladstone, de distinction plus vitale, pour la pratique de la Constitution Anglaise ou pour le jugement exact à porter sur elle, que la distinction entre le souverain et la Couronne. Cette distinction passe souvent inaperçue, et cela est d'autant plus facile qu'on n'en tient aucun compte dans notre terminologie légale ou cérémonielle. La loi et les conventions ne distinguent pas entre les droits, les pouvoirs et les prérogatives du souverain actuel et ceux de la personnalité, ou institution mythique, immortelle, omnipotente, embrassant tout, infaillible, omnisciente, qui est au point de vue technique la force centrale, et le lien commun de tout notre système. La Couronne est comme l'éther, qui est pour les physiciens modernes, le postulat de la matière et de l'énergie.

Le gouvernement de ce pays n'est pas celui d'un despote demi-divin. Le souverain qui est le chef héréditaire et cérémonial d'une démocratie parlementaire, a beaucoup de privilèges et d'attributs de la plus haute importance, mais ces pouvoirs terribles, qui au point de vue technique, lui sont attribués, il ne les possède pas.

(12) Sydney-Low : *The Goverment of England*, p. 254.

Ils appartiennent à un mythe opportun qui s'appelle la Couronne, mais qu'on pourrait tout aussi bien appeler la nation ou la volonté du peuple, ou du nom de toute abstraction équivalente ».

La volonté nationale se traduit en France par le vote des députés et des sénateurs. Le Parlement aura donc le droit d'autoriser des délégations de souveraineté. Seulement il pourrait investir le gouvernement de cette faculté de concession.

Devant qui seront responsables les Compagnies ? Il semble tout naturel et tout logique de répondre « devant les Chambres ». Les arguments en faveur de l'intervention du Parlement seraient nombreux et puissants. La concession d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne maritime nécessite son concours. Le gouvernement livrerait le sol des territoires concédés, leur exploitation, le monopole de leur exploitation à une Compagnie : « Ne suffit-il pas qu'on se trouve en présence d'un fait aussi absolument nouveau depuis l'établissement du Régime parlementaire en France pour que le gouvernement ait le devoir d'en saisir les Chambres » [13] ?

De plus, le gouvernement n'a que le dépôt, que l'exercice de la souveraineté. Il n'a pas le droit d'en aliéner une partie par contrat, même temporairement. D'ailleurs même s'il essayait de le faire par simple décret, les Chambres s'agiteraient et imposeraient leur veto.

Les partisans de l'ingérence parlementaire ne sont pas d'accord sur la portée et l'étendue de cette intervention.

Les uns estiment qu'une loi générale serait suffisante. Le législateur tracerait dans ses grandes lignes le système à suivre. Il déterminerait les droits à conférer, la mesure dans laquelle ils peuvent être conférés, les juridictions compétentes pour trancher les litiges qui en naîtraient.

(13) Session de 1891. *Docum. Parl. Sénat*, p. 439.

Ce serait une législation semblable à celle qui régit les établissements publics et d'utilité publique. Le gouvernement rédigerait le cahier des charges, réglerait les questions multiples variant avec les régions et la nature des concessions. En un mot la loi trace les grandes lignes, le décret s'occupe des détails.

Il serait inutile et même dangereux d'étendre plus loin l'intervention du Parlement : une loi pour chaque Compagnie, c'est le principe même mis en jeu à chaque concession. Ce sont des débats réitérés qui n'auraient d'autre utilité que de montrer à l'Etranger, notre peu d'unité, notre peu de continuité en matière de politique coloniale.

Ce n'est pourtant pas l'opinion de tous les partisans d'une intervention législative [14]. Pour d'autres, en effet, une loi est nécessaire pour chaque concession. Car la charte-type, le plan général ne s'appliqueraient qu'à un nombre restreint de colonies ou de fraction de colonies. Et si la charte était assez générale pour pouvoir s'appliquer à toutes les possessions françaises ce serait une abdication du pouvoir des Chambres entre les mains du gouvernement. Ce qui ne se ferait pas. Ce qui rencontrerait la résistance invincible des Chambres. On l'a bien vu pendant la guerre.

Malgré la valeur de ces arguments, il en est d'autres qui désirent confier au gouvernement la réglementation de l'institution des grandes Compagnies. Ils font valoir en faveur de leur thèse, la nocivité d'un contrôle parlementaire. Ce serait sous prétexte de contrôle au nom de l'intérêt général, une intrusion des parlementaires agissant au nom d'intérêts privés. Même en l'état de la législation actuelle, disent-ils, l'Etat aurait le pouvoir de concéder des territoires et l'exercice de droits souve-

(14) *Doc. Parlement. Sénat*, 1891, p. 439-440.

rains aux Compagnies coloniales. Ils s'appuient pour soutenir cette thèse sur l'article 18 du sénatus-consulte de 1854. Bien des concessions qui ne peuvent être accordées dans la métropole que par une loi, l'ont été par décret dans les colonies, grâce à ce texte.

Un décret simple suffirait-il ? Les opinions sont divisées. Pour les uns un décret simple suffit. La consultation du Conseil d'Etat accroîtrait les formalités et empêcherait le développement de l'initiative privée. Pour les autres, au contraire, il suffit de raisonner par analogie. Les établissements publics et d'utilité publique ne peuvent être créés sans intervention du Conseil. Ce sont des personnes publiques, investies d'une parcelle de l'autorité publique. Il en est ainsi ; il en serait ainsi des Compagnies. La conclusion s'impose. Et puis la concession d'une charte demande, et la responsabilité aux points de vue financier et politique qu'elle entraîne, exige des connaissances juridiques profondes. L'avis d'un corps constitué, dont la haute valeur doctrinale, et l'indépendance sont universellement reconnues, est presque une nécessité. Ce corps serait juste. Pour accorder ou non une concession. il se placerait au simple point de vue des principes. Les bureaux, au contraire, pourraient être arbitraires.

La concession par le Président de la République, par décret en la forme des règlements d'administration publique, nous apparaît comme la seule manière d'assurer le respect des principes et le respect des intérêts particuliers.

Cependant il faut avouer que cette solution dictée par le bon sens et l'exemple des chartes étrangères, n'a rien qui puisse la justifier dans l'état de la législation française actuelle.

L'argument qu'on tire de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854 n'a plus de valeur aujourd'hui. En effet,

les principes constitutionnels de 1852 ont disparu, et dans la constitution de 1875, le chef d'Etat n'a plus les mêmes pouvoirs personnels.

Il serait nécessaire pour le respect des principes qu'une loi lui concédant ces pouvoirs, fut votée par les Chambres. Il suffirait de deux articles, comme ceux que présenta M. Jules Roche, le 19 juillet 1911, au Sénat.

« ART. 1er. — Des Compagnies privilégiées formées en vue de coloniser et de mettre en valeur des territoires situés dans les possesions françaises, ou placées sous l'influence de la France, pourront être constituées par des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

« ART. 2. — Ces décrets détermineront pour chaque cas particulier, la durée de la concession, les causes de déchéance ou de résiliation, le territoire concédé à la Compagnie, les avantages et les privilèges qui leur seront accordés, et les obligations qui lui seront imposées s'il y a lieu en ce qui concerne l'exécution des services publics ».

Une autre objection juridique a été élevée. Nous venons de voir que pour naître et se développer les Compagnies ont besoin de l'exercice de certaines prérogatives essentielles de l'Etat. Or l'occupation coloniale, comme le dit Grotius, ne peut s'exercer que sur des territoires inhabités ou définitivement abandonnés par leurs anciens occupants. Ce sont les termes du Code civil qui déclare que « les biens sans maître appartiennent à l'Etat » [15]. Mais la plupart des territoires sont dans la possession de tribus sauvages, de collectivités plus ou moins vagues qui ont sur ces territoires des droits également plus ou moins vagues. Ces droits sont exercés par le chef, sultan, cheik, ou almamy, qui agissant au

(15) Code Civil, art. 712.

nom de la comunauté pourra aliéner les terres. On peut faire remarquer que la facilité avec laquelle le souverain indigène vendrait un royaume, comme d'ailleurs il vendait ses sujets aux marchands esclavagistes, pourrait nous dispenser de lui reconnaître un véritable droit de propriété. Mais est-ce une raison parce qu'il ignore la valeur des choses qui lui appartiennent, est-ce une raison pour lui refuser ce droit de propriété et l'exercer à sa place ?

Les auteurs classiques n'avaient pas ces scrupules. Grotius écrivait : « Sic qui sciens et prœsens tacet videtur consentire » [16]. Vatel, lui, proclamait très nettement le droit pour les civilisés « de s'emparer des terres désertes ou seulement occupées par les sauvages » [17]. Il faisait remarquer que si les émigrants Britanniques qui fondèrent les Etats-Unis avaient payé aux Peaux-Rouges le sol dont ils s'étaient emparés, ils auraient très bien pu, en droit strict, d'en dispenser. Aujourd'hui l'opinion de la doctrine a varié. Un grand nombre d'auteurs reconnaît un droit de propriété aux occupants du sol fussent-ils totalement incivilisés. Les natifs ont ce droit sur les régions qu'ils occupent, et même celles qu'ils revendiquent sans les occuper actuellement [18].

Cependant il faut au moins reconnaître un droit à l'Etat qui, le premier, a pénétré dans ces régions : le droit de préemption du sol [19].

En effet, la terre est un patrimoine commun à tous les hommes ; et il n'est pas permis à une race quelconque de monopoliser le droit de s'établir ou plutôt de conserver incultes, des contrées déterminées. Il y a une loi

(16) Liber 2 cap. 4, n° 5, p. 1.

(17) Vatel. I, 292-4.

(18) Kent. *Commentaries on international laws*, t. III, p. 460 à 486.

(19) *Sénat Doc. Parl.* Rapport de M. Lavertujon, p. 336-337.

fatale qui domine de haut toutes les considérations juridiques, politiques, économiques. C'est la loi de la vie. Il faut vivre. C'est un fait. Et quand les nations n'ont plus trouvé de quoi assurer leur subsistance sur une terre qu'elles possédaient, elles ont émigré. C'est ainsi que nous avons vu, et que nous verrons toujours les hordes barbares envahir l'Occident, à la recherche de terres plus riantes et plus fertiles. Dans l'Europe actuelle, les hommes se pressent et il est facile de prévoir l'heure où la culture même intensifiée de ses terres, ne pourra plus suffire à la subsistance de ses habitants. Il y a par contre des pays fertiles, luxurieusement fertiles qui pourraient, s'ils étaient mis en valeur, nourrir ces populations. Ils sont tout désignés pour servir dans une certaine mesure à l'émigration.

Nous ne craignons pas de dire que c'est un droit pour les peuples, c'est le droit à la vie, le droit primordial.

C'est même plus qu'un droit, c'est un devoir. Nous sommes les héritiers des Romains, les détenteurs d'une civilisation supérieure. Nous avons des jouissances matérielles intellectuelles et morales. Nous devons en faire profiter nos frères de couleur. Nous devons les élever jusqu'à nous.

Nous avons dit qu'il fallait reconnaître à l'Etat premier occupant, au moins un droit ; le droit de préemption du sol. C'est indiscutable. C'est nécessaire pour payer l'Etat de ses frais et de ses risques. Si les étrangers, si les spéculateurs étrangers obtenaient des concessions, même avec le plein gré des autorités locales, ils créeraient des îlots, des enclaves, des territoires indépendants qui ne paieraient même pas l'impôt national. L'Etat a également ce privilège vis-à-vis des particuliers des spéculateurs français. En effet, les Indigènes seraient, et le fait s'est trop souvent passé dans nos colonies, à la merci des premiers « chevaliers d'industrie » venus qui tablant

sur leur imprévoyance et leur ignorance, leur feront céder d'immenses territoires pour quelques poignées de riz et les réduiront pour l'avenir à la famine et à la misère. Il faut faire attention à ceci. Les Indigènes n'ont qu'une notion très relative de la propriété. Vivant sous le régime de la propriété collective, ils ne savent pas ce qu'est la propriété individuelle, cette appropriation réelle et effective du sol. Laisser aux particuliers toute facilité et toute latitude pour acheter des terrains aux chefs de tribus, c'est trancher la question au point de vue juridique, sans apercevoir le côté pratique qui, à notre avis, doit prédominer.

Aussi cette objection qui s'est posée devant le Conseil supérieur des colonies : « Vivant sous l'égide de la France, les possesseurs Africains doivent, puisqu'ils sont nos sujets, avoir eux aussi l'absolue disposition du dessus et du dessous » ; cette objection n'est pas valable.

Et d'abord, qui représente ces collectivités indigènes ? Des chefs plus ou moins tyranniques, qu'une révolution de palais, ou de case, qu'une dizaine de fusils a mis en possession d'un royaume. La cervelle de ces roitelets est primitive. Ils se laissent facilement circonvenir. Ce que nous avons dit, il n'y a qu'un instant, nous le répétons avec M. Lavertujon : un chef habilement manœuvré peut livrer tout un district pour quelques barils de rhum.

C'est donc l'Etat seul qui prendra possession du sol, et en disposera sous la réserve des droits des Indigènes. « Seul l'Etat voit les choses d'assez haut pour combiner un système de vente parcellaire où la communauté et les Indigènes trouveraient également satisfaction » [20]. Nous avons spécifié, « sous réserve des droits des Indigènes ». Il faut que ceux-ci conservent des territoires en nombre suffisant et plus que suffisant pour assurer leur

(20) Lavertujon : Rapport au Sénat. *D. P.*, 1895, p. 337.

subsistance et leur entretien. Ce sont les « réserves » [21]. Ainsi « peut se produire, quant à la souveraineté et la propriété, une conciliation satisfaisante des intérêts de l'occupant et de l'indigène. Sans sacrifier les droits de ce dernier et en les respectant, au contraire, le plus possible, on tient compte en même temps de ceux de la colonisation qu'on ne peut négliger, car ils sont intimement liés au développement et à la prospérité de la communauté internationale ».

Evidemment ces réserves seraient inaliénables. Il ne faudrait pas créer dans nos colonies un prolétariat indigène. Il faut, au contraire, créer une race de propriétaires. Car l'idée de propriété [22] n'existe que très rudimentairement dans le cerveau de l'Indigène. Cette institution des réserves constituerait une étape vers la notion Européenne et actuelle de propriété individuelle. Au lieu de posséder un usufruit communiste, sur de vastes espaces dont il ne tirait aucun parti, l'Indigène posséderait, quoique d'une manière encore collective, le terrain nécessaire à sa subsistance et même au delà. Il le cultiverait. Il l'améliorerait en imitant les procédés des concessions européennes. Ses terres acquerraient une valeur, chose qu'elles n'avaient pas auparavant. A ceux qui pourraient nous objecter que ce n'est pas une réponse juridique, nous pourrions citer l'exemple de la législation actuelle française. En effet, est-ce que la loi du 6 novembre 1918, ne permet pas d'exiger des propriétaires une indemnité lorsque la plus-value donnée à leurs terrains, par suite de causes quelconques, dépasse 15 0/0. Et lorsqu'ils refusent, la loi ne donne-t-elle pas à l'autorité publique, la faculté d'expropriation ?

Il en sera de même aux colonies. Si les Indigènes refu-

(21) Merighnac, 1912 : *Précis de Lég. Col.*, p. 245.

(22) Rapport de Lavertujon : *D. P.*, 1895, p. 337-338 et suiv.

sent de conclure, eh bien ! l'Etat n'aura tout simplement qu'à donner l'indemnité qu'il juge équitable. Evidemment une indemnité est indispensable. Elle est juste. Les terres cédées aux colons le seront suivant certaines redevances. Ce ne doit pas être au détriment des Indigènes.

Maintenant quel sera le mode de paiement ?

« L'expropriation, dit M. Mérighnac [23], s'opérera en général, moyennant une indemnité équitable fixée par le gouvernement colonisateur, et le gouvernement local ; celui-ci étant chargé de la répartition de cette indemnité entre les intéressés ».

Nous ne croyons pas que ce soit le meilleur système. Malouët le déconseillait déjà fortement sous l'Ancien Régime. L'argent des ventes ou concessions doit être employé à l'intérêt général de la colonie, à tracer des routes, à défricher des forêts, à dessécher les marais. La création de routes permettra de substituer le roulement au portage qui a exténué la race noire. C'est un paiement en nature. Le défrichement des forêts permettra de diversifier les cultures et d'apprendre la loi du travail qui est le grand moyen de civiliser. Le dessèchement des marais contribuera à écarter les fièvres qui sont si fréquentes, si dangereuses dans les contrées tropicales. L'Etat a pris des richesses aux collectivités. Il rend d'autres richesses aux collectivités. Ainsi donc se trouvera résolue cette difficulté juridique. La subordination des droits du Barbare à ceux du civilisé, juste, dans ses grandes lignes, ne peut l'être dans ses détails. Les Indigènes ont des droits que l'Etat colonisateur doit reconnaître dans une mesure compatible avec l'intérêt général [24].

L'Etat colonisateur est un guide, un initiateur. Il fait

(23) Merighnac, 1912, précité, p. 245.

(24) Rapport de M. Lavertujon, p. 337.

rentrer dans le courant de la civilisation, des peuplades attardées. Il les aide et les protège. Il leur demande quelques sacrifices, mais c'est dans leur intérêt. Il y trouve le sien en même temps. Il est utile, et même nécessaire qu'il y trouve avantage, sans quoi il ne mènerait pas à bien son œuvre. Il ne la mènerait pas jusqu'au bout, avec l'esprit de continuité et de persévérance indispensable aux entreprises coloniales.

Ce droit de préemption, l'Etat devrait le concéder aux Compagnies de colonisation. Le Conseil supérieur des Colonies consulté à ce sujet a refusé de l'accorder aux Compagnies, croyant y voir une menace d'injustice. Car si l'Etat se trouve dans l'impossibilité matérielle d'exercer ce droit de préemption, de créer des réserves, et de faire tous les travaux reconnus d'utilité publique, il retarde la civilisation des peuples, il manque à sa mission morale. Et si le système des Compagnies coloniales est le seul qui puisse civiliser peu à peu les masses noires, ce n'est plus un droit pour l'Etat, c'est un devoir.

CHAPITRE III

Les avantages de la reconstitution des grandes Compagnies

Rien donc ne s'oppose au rétablissement des Compagnies coloniales ; il reste encore à prouver que cette reconstitution serait avantageuse pour la France.

« L'application [1] du système des grandes Compagnies pourrait être utilement faite, non seulement en Afrique, mais encore dans nos possessions de l'Océanie et de l'Amérique ». En tous cas, elle serait faite à de vastes, à de très vastes étendues inoccupées et vierges. Dans son contre projet présenté au Sénat, le 10 juin 1895, M. Lavertujon déclare que le champ d'action des Compagnies coloniales, doit être uniquement l'Afrique non civilisée. Il faut laisser en dehors du plan d'action, non seulement l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, mais encore le Sénégal, le Gabon et le Dahomey, et à plus forte raison, les colonies non africaines, même la Guyane. Le Conseil supérieur consulté répondit par la bouche de son président, M. Etienne Champion, sous-secrétaire d'Etat des colonies : « Je crois que nous n'avons pas voulu légiférer pour d'autres territoires que pour l'Afrique ». Si le président exprimait l'opinion de la majorité, bien des membres se ralliaient à l'avis de M. Gachet, président de la deuxième section du Conseil : « Je crois, au con-

(1) Annexe au projet de loi : *Doc. Parl. Sénat*, 1891, n° 170, p. 438.

traire, que les Compagnies pourraient très bien se créer dans certaines colonies telles que la Guyane ». Nous estimons cette solution préférable... Du moment que les conditions requises pour le développement d'une Compagnie se trouvent remplies, c'est-à-dire d'immenses territoires en friche ou inexplorés ; peu importe que ce soit en Afrique, en Asie ou en Amérique. Au contraire, si une Compagnie est avantageuse dans telle contrée, dans de telles conditions, pourquoi ne pas en faire bénéficier d'autres contrées si elles remplissent les mêmes conditions ?

Mais les intérêts des négociants français déjà installés ne devraient pas être sacrifiés. Il ne faut pas détruire un élément de colonisation déjà existant, comme on le faisait remarquer à la Commission du Sénat, sans savoir s'il pourra être remplacé. Les factoreries actuelles et les régions voisines, devraient être rigoureusement exclues des concessions. C'est ce qui est pratiqué à l'étranger.

« Les dispositions de ce décret et les concessions par lui faites ne devront pas porter préjudice à aucun des droits acquis, ni à toute autre concession déjà accordée avant sa date par le gouvernement Portugais et qui ne sera pas périmé » [2].

Si nous croyons possible l'application du système dans toutes nos possessions d'outre-mer, c'est évidemment surtout en Afrique que l'essai doit être tenté.

Le Congo français et ses 700.000 k² avec son hinterland qui atteint le Tchad offrent un champ d'expérience immense à notre activité [3]. Dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo, dans l'Afrique Occidentale, le Sénégal et le Soudan, il y a de la place pour des concessions considérables. Enfin, la grande île de

(2) Art. 35. Cie Portug. de Mazambique.

(3) *Sénat Doc. Parl.*, 1895, p. 330-331. Rapp. de M. Lavertujon.

Madagascar pourrait voir ressusciter les grandes Compagnies qui ont tenté sa pacification sous l'Ancien Régime. M. Pauliat [4] est d'avis qu'elles pourraient rendre des services inappréciables surtout en matière de travaux publics. Nous sommes, nous, les Français, les plus grands propriétaires africains. Nous possédons des territoires vastes, mystérieux, inexplorés, luxurieusement fertiles et qui ne nous rapportent rien. Si nous ne pouvons pas les mettre en valeur pourquoi les conserver ? Pourquoi ces frais inutiles ? Nous ne pouvons pas vivre que de gloriole et d'honneur. La France a été épuisée par la guerre. Si elle se trouve dans l'impossibilité d'exploiter ses domaines, elle doit mettre des bornes à son ambition, reconnaître loyalement non pas son incapacité, mais son impuissance, et se démettre. Si au contraire, il est en son pouvoir de coloniser et de civiliser le tiers de l'Empire Africain qu'elle possède, elle se doit pour remplir sa mission civilisatrice de se mettre à l'ouvrage sans tarder et d'employer tous les moyens qui sont susceptibles de l'aider. Or il est facile de déduire des exemples que nous avons sous les yeux : En Afrique, l'initiative individuelle est insuffisante ; elle est absolument incapable de mettre en valeur les immenses espaces dont il s'agit. On peut concevoir à la rigueur l'exploitation d'une partie des côtes, et des bords des rivières, et des fleuves, mais non la colonisation en profondeur. « Le commerce, a écrit Montesquieu, est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie » [5]. Ce ne seront pas les commerçants, agissant isolément, qui pourront substituer à notre domination nominale, une domination effective. Avant de nous appartenir, ces régions étaient libres aux initiatives privées. Si les commer-

(4) Pauliat : *Madagascar*, p. 141-142.

(5) Esprit des lois, livre XV, ch. XX.

çants ne s'y sont pas livrés aux affaires, s'ils ont refusé de s'y installer, c'est qu'ils ne trouvaient pas des garanties suffisantes de leur sécurité [6]. Si l'Etat n'ajoute rien « à la sécurité très problématique et aux avantages fort aléatoires » de ces régions, s'il ne les pacifie pas auparavant pour ces négociants seraient-ils tentés de s'y rendre aujourd'hui ?

L'Etat apparaît comme pouvant mener à bien une telle entreprise. Il dispose d'énormes capitaux. Il a l'esprit de continuité et de persévérance, qui manque aux particuliers qui ne visent que le profit immédiat. Gouverner, c'est prévoir. L'Etat peut agir pour l'avenir ; il peut se préparer un résultat à très longue échéance car il a le temps d'attendre. En effet, écrivait M. Leroy Beaulieu, dans la Revue des Deux-Mondes [7], pour toute œuvre coloniale « il faut, certes, la réunion de beaucoup de qualités, l'esprit d'entreprise, l'esprit de combinaison, l'esprit d'association entre autres, mais il est une vertu plus essentielle encore, c'est une immense persévérance qui se soutienne, non pas pendant des années seulement ni des décades d'années, mais pendant un ou plusieurs siècles ».

Or l'Etat qui apparaît comme seul compétent pour accomplir une telle œuvre ; l'état Français le peut-il à l'heure actuelle ? Nous ne pouvons que répondre très nettement : Non. Et pourquoi ? L'Etat Français ne le peut pas [8].

1° Parce que les Chambres n'ont pas toujours l'esprit de suite en matière coloniale. Elles votent un jour les dépenses du Tonkin, à deux voix de majorité. Le lende-

(6) *Sénat Doc. Parl.* Rapp. de M. Lavertujon, p. 336 et suiv.

(7) Leroy-Beaulieu : *Revue des Deux-Mondes*, 15 nov. 1895, p. 350-351 et suiv.

(8) Rapport de M. Lavertujon, p. 326 et suiv.

main, elles accordent à l'unanimité les crédits nécessaires à l'expédition de Madagascar.

2° Parce que les ministres qui se succèdent au pouvoir ont souvent des vues totalement différentes. Et M. Lavertujon citait les paroles de M. Delcassé au sujet de l'initiative individuelle [9] telle que la pratiquent les maisons de commerce.

« Jusqu'à présent, on s'est borné à faire du commerce à la côte... Qui ne voit que ce commerce est fatalement destiné à décroître ? C'est aux cultures, aux plantations qu'il faut s'attacher ; tout d'abord, il faut gagner l'intérieur et profiter des régions variées soumises à notre influence ». Un peu plus tard, M. Chautemps remplaçait M. Delcassé et faisait la déclaration suivante : « Je tire de la prospérité de nos établissements de la côte occidentale d'Afrique, un argument très précieux... La politique de possession devrait être en Afrique, limitée aux côtes, il n'y a guère à faire autre chose dans l'intérieur, qu'une politique d'influence et de relations commerciales ».

Notre instabilité ministérielle est le grand obstacle à l'exécution d'un plan raisonné en matière de colonisation. Car il est bien évident pour tous que « la France n'a pas su prendre parti dans les choses coloniales ; elle n'a su ni renoncer nettement à la politique d'expansion coloniale, ni déclarer qu'elle se contenterait sans occupation, sans protectorat, sans intervention politique, de l'expansion économique et morale » [10].

Qui ne voit les immenses avantages que retirerait le pays, si le Président de la République pouvait diriger cette politique coloniale, très discrètement, et être le trait d'union entre les colonies et la métropole ? Il nous semble qu'au lieu de chercher à influer sur la politique

(9) *Ibid.* 326.

(10) Jaurès : *Tribune de la Chambre. Officiel* du 6 avril 1911.

gouvernementale intérieure et extérieure, il serait infiniment préférable qu'il se contentât de représenter les intérêts de la nation durables et permanents.

Mais cette critique applicable à la politique coloniale tout entière, en appelle d'autres qui sont particulières à l'Afrique centrale qui nous occupe en ce moment, comme type de territoire pouvant être concédé à des Compagnies privilégiées.

Pour coloniser, l'Etat est obligé d'employer un des deux systèmes suivants : l'administration directe ou le protectorat.

Or [11] l'administration directe ne serait ni pratique, ni féconde. Trop d'exemples nous ont montré l'insignifiance pour ne pas dire la nullité des résultats économiques. D'après M. Berthélémy, l'administration a des défauts [12]. Elle est « fatalement routinière, prodigue, négligente, paperassière, formaliste ». Pourquoi vouloir une fois de plus fonder une colonie [13] de fonctionnaires ? Quels bénéfices en retirerions-nous ? Aucun. Mais par contre que de dépenses. Le Budget déjà trop lourdement chargé, se trouverait dans l'impossibilité absolue de combler un tel déficit. Il ne le peut pas, et ceci d'autant plus que la dépense serait inutile.

On pourrait peut-être [14], dira-t-on, rattacher nominalement ces territoires à la colonie la plus voisine. La question ne serait pas résolue. Les centres de colonisation, faisait remarquer le rapporteur de la Commission du Sénat, en 1891, n'ont pas un tel rayonnement, qu'il leur fût possible et profitable, d'infuser une vie nouvelle à ces territoires endormis.

(11) Rapport de M. Lavertujon, 1895, p. 331-332.

(12) Voir à cet égard Berthélémy. *Op. cit.*, p. 711.

(13) Merighnac : *Précis de Législat. Coloniale*, 1912, p. 236.

(14) Annexe au projet de loi, 1891. *Sénat Doc. Parl.*, p. 433-434 et suiv.

Donc l'administration directe nous apparaît à l'heure actuelle, comme une chose irréalisable parce que ruineuse au point de vue financier. Or « c'est une maxime constante et reconnue généralement dans tous les Etats du monde, que les finances en sont la partie plus importante et la plus essentielle » [15].

Reste le protecotrat. Le protectorat très économique et très pratique [16] présente de grands avantages. Il facilite la domination étrangère, en laissant à chaque peuple sa constitution ou du moins ses coutumes, ses traditions, et ses chefs indigènes et habituels... Seulement, il n'est applicable que dans un pays qui présente une certaine unité. Il faut pouvoir conclure avec le chef du pays ou les grands chefs, comme avec le Sultan du Maghreb ou les seigneurs de l'Atlas un traité qui puisse assurer notre suzeraineté et notre contrôle. Les habitants de l'Afrique Centrale sont divisés en une poussière de tribus dont chacune a son chef souverain dans des limites d'ailleurs mal déterminées. Il nous faut donc renoncer à ce moyen supérieur de pénétration.

L'initiative officielle est matériellement impossible.

L'initiative individuelle est insuffisante. Mais ne pourrait-on les combiner ? L'Etat accorderait, certaines faveurs aux négociants sans tomber dans le privilège. Cette combinaison ne peut s'appliquer qu'à des territoires dont le défrichement a été commencé. Pour employer les expressions du rapporteur au Sénat elle suppose « un dégrossissement préalable du domaine, ce qui est précisément la première inconnue du problème ». Ceci posé, puisque l'initiative individuelle avec ou sans

(15) *Mémoires de Colbert*, cité par Clément, ch. XVIII, p. 491-492.

(16) *Doc. Parl.* 1891, p. 434.

le secours officiel, est impuissante, puisque l'Etat se trouve également, mais pour d'autres causes, dans l'impossibilité de mettre en valeur la majorité de nos territoires africains, il reste une alternative. Le soumettre au principe des grandes Compagnies, ou se démettre « To lend or to bend ».

Souvenons-nous que « l'unique titre d'une nation civilisée à occuper des terres non civilisées, résulte de l'obligation qui impose à tous la mise en culture de la planète, notre commun habitat. Si cette prescription du droit naturel n'est pas mieux obéie par nous que par les nègres nous n'avons aucun prétexte pour prendre leur place » [17].

Seule l'application du système des grandes Compagnies pourra préparer « l'assimilation définitive à notre domaine colonial de la plupart des territoires qui nous sont échus en partage » [18]. Seule l'initiative collective représentée par « un tel organisme, basé sur l'association puissamment concentrée de plusieurs forces éparses : capital, science, talent, considération » pourrait « faire œuvre de gouvernement » [19].

La création de Compagnies qui fonderont des comptoirs, creuseront des ports ou des canaux, perceront le pays de routes et de voies ferrées, exploiteront le sol et le sous-sol, nous permettra de prendre possession, au sens réel du mot, d'immenses contrées sur lesquelles s'étend notre souveraineté nominale.

Mais pourquoi ces puissantes sociétés seraient-elles plus tentées que les commerçants isolés à s'établir au sein de l'Afrique ? Pourquoi iraient-elles risquer leurs

(17) Lavertujon : Rapport précité, *Sénat Doc. Parl.*, 1895, p. 330.

(18) *Sénat Doc. Parl.*, 1891, p. 434.

(19) Rapport de M. Lavertujon, 1895, p. 327.

capitaux dans des entreprises lointaines si elles ne pensent en retirer d'énormes bénéfices, des bénéfices qui compensent les aléas, les risques d'insuccès ? Il est de toute nécessité que l'Etat leur accorde certaines faveurs, certains privilèges, certains monopoles, risquons le mot, qui les décident à exploiter de telles concessions. Certains monopoles, dans ces régions, peuvent encore être justifiés par les mêmes considérations qui ont justifié ceux de l'Ancien Régime, au début. Il pourrait paraître singulier que les particuliers puissent librement trafiquer dans des lieux où les Compagnies créent des possibilités de commerce, à leurs risques et périls. Puisque l'Etat ne peut assurer cette tâche, il doit reconnaître aux Compagnies des droits suffisants pour les faire vivre et prospérer. D'ailleurs [20], « la nature de ces Compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques ».

Et l'Etat ne rend pas un service en concédant ces prérogatives à ces sociétés [21]. Ce sont elles qui lui rendent service. Car l'œuvre présente de sérieuses difficultés et les chances de succès sont médiocres.

Il est facile d'apercevoir les grand avantages qui résulteraient pour la France, de la création de nouvelles Compagnies privilégiées, qui auraient tous les avantages de la colonisation individuelle et de la colonisation officielle, sans avoir les inconvénients des deux.

Elles épargnent, en effet, les finances de l'Etat. Si elles réussissent, lorsque leurs capitaux seront suffisamment rémunérés, l'Etat se substitue à elle et acquiert ainsi gratuitement ou presque, une colonie en pleine prospérité. Si elles font faillite, les finances de l'Etat n'en sont

(20) Montesquieu : *Esprit des Lois*, éd. Firmin, 1858.

(21) Rapport de M. Lavertujon, p. 329-330. *D. P. Sénat*, 1895.

pas atteintes, il rachètera pour un prix dérisoire, la solde d'une faillite, des colonies défrichées et toutes prêtes pour l'administration directe. C'est la politique qu'ont suivie les rois de France avant la Révolution Française, avec un remarquable esprit de suite comme nous l'avons démontré plus haut.

Se servir des particuliers pour le bien général, telle est encore aujourd'hui la ligne de conduite adoptée par la Couronne Anglaise.

« La généralité de ces sociétés ayant pour but le défrichement de la colonisation, opère sur des territoires complètement étrangers à la Couronne, acquis par elle en vertu de contrats ou traités passés avec les souverains ou chefs ayant pouvoir d'en disposer. Ce n'est qu'après avoir prouvé la possession régulière et fait connaître les origines de la propriété que la Compagnie peut obtenir la charte qu'elle sollicite. La Compagnie devient maîtresse du pays dans la limite des actes passés par elle avec les souverains indigènes, et des prises de possession qu'elle peut opérer ; elle y exerce tous les droits qui lui ont été délégués par la Couronne » [22].

Ainsi, les Compagnies ne chercheront pas à lutter brutalement avec les potentats indigènes. Elles ne verront pas, comme trop souvent les explorateurs envoyés en mission officielle, l'honneur national mis en cause à tout propos. Au contraire, « l'effet naturel du commerce est de porter à la paix » [23]. Elles relèveront l'état social du sauvage, car le commerce « polit et adoucit les mœurs barbares ». Elles possèdent l'esprit de continuité, de ténacité, de persévérance qui manque essentiellement aux particuliers et qui n'appartient qu'à

(22) Rapport de M. Waddington, ambassadeur de France à Londres sur les compagnies à charte anglaises, p. 441-442.

(23) Montesquieu : *Esprit des Lois*, ch. II, livre XX. *Idem.*

elles et qu'à l'Etat, du moins en puissance à ce dernier.

En pratique, c'est surtout en matière de travaux publics, de pénétration par voies ferrées, que les services rendus par les Compagnies seraient appréciables.

Frappé par l'utilité des Compagnies sous ce rapport, M. Léveillé [24], professeur à la Faculté de Droit de Paris, proposait le système suivant, dans un rapport présenté en 1890, à la Commission du Sénat chargée d'élaborer un projet de loi relatif aux Compagnies de colonisation.

L'Etat concéderait simplement l'exécution des travaux publics, des ports, des routes, et particulièrement des voies ferrées. Les chemins de fer qui constituent la grande voie de pénétration actuelle deviendraient le principal instrument de colonisation des territoires africains. « La Compagnie aurait la mission de transporter les produits au sol et de créer le trafic, dans ce but, elle recevrait la concession d'une bande considérable de terrain des deux côtés du chemin de fer » [25]. Elle peuplerait cette bande de terre, grâce à des colons qu'elle emmènerait peu à peu ; et le pays serait colonisé pas à pas et desservi au fur et à mesure par la voie ferrée.

Le type de cette Compagnie coloniale est réalisé par les dispositions de la charte du Congo Belge. C'est une entreprise semblable aux entreprises de travaux publics de la métropole, à une exception près. La garantie d'intérêts est remplacée par la concession de terres en toute propriété. A la différence de la Compagnie de M. Léveillé, la Compagnie du Congo Belge a le droit de choisir les terres à sa convenance, à raison de tant par kilomètre de chemin de fer construit.

Mais la création d'une telle Compagnie suppose une organisation administrative préexistante comme celle

(24) Merighnac, 1912. *Op. cit.*, p. 806.

(25) Merighnac, 1912, c. VII, p. 806.

dont le Roi des Belges avait doté l'Etat du Congo. Ou bien elle exige le régime du protectorat, ou bien l'Etat colonisateur est le seul maître, en réduisant d'ailleurs, au strict minimum le nombre et les attributions de ses fonctionnaires. Or nous avons, plus haut, admis que l'établissement du protectorat, éminemment désirable, est impossible dans nos immenses possessions de l'Afrique Centrale. Le défrichement primitif au moyen de l'Etat, nous ramène à notre point de départ.

Si on veut que cette Compagnie mène à bien son essai de colonisation, il faut lui donner les moyens de vivre. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'histoire du monde, pour se rendre compte que pour prospérer, les colonies devraient posséder un nombre assez considérable de colons, de façon à ce qu'elles puissent vivre d'une vie entièrement autonome, sans dépendre de la métropole ou de l'étranger pour la fourniture des matières premières. Il faut que ces colons puissent créer, non seulement des entrepôts et des marchés mais encore des centres de rayonnement intellectuel. Il ne suffit pas de petites Compagnies qui exploiteraient, suivant le conseil du célèbre explorateur Binger, un cours d'eau ou une vallée. « Ce n'est pas avec ces idylles que l'on conquerra la grande Afrique sauvage à la civilisation »[26]. La France, en s'étendant par le monde, ne songe pas seulement à satisfaire ses ambitions commerciales, à réaliser une affaire d'argent, elle accomplit une œuvre de civilisation.

Ce qu'il faut, c'est la grande Compagnie, la Compagnie privilégiée, c'est-à-dire « dotée d'une loi exceptionnelle, correspondant à une situation exceptionnelle aussi »[27].

Elle doit être « la puissante association du travail, du

(26) *Sénat Doc. Parl.* : Lavertujon, 1895, p. 331.
(27) P. 331. *Op. cit.*

capital, de la capacité administrative et de la science, sans oublier la situation sociale et la considération ».

En résumé, « organisée sous le quadruple mobile de la soif du gain [28], de l'attrait du pouvoir et du patronage, du désir de la gloire conquise par des œuvres nobles et utiles, et de l'amour de la patrie, cette association seule pourra triompher des obstacles, dont la mise en valeur de l'Afrique est hérissée... Seule, elle est capable de débarrasser l'Etat de ses responsabilités, les prenant à son compte et faisant besogne d'Etat ».

Ces mobiles, ce sont les mêmes que ceux qui ont déterminé, sous l'Ancien Régime en France, la création de Compagnies de colonisation. Nous ne rappellerons pas les articles des chartes suffisamment clairs que nous avons cités dans notre première partie.

Par conséquent, les leçons de l'Ancien Régime peuvent et doivent nous servir. Nous devons faire abstraction de nos préjugés aussi nombreux que déraisonnables. Les étrangers nous ont prouvé qu'il fallait simplement attacher de l'importance aux faits et aux seuls faits. Leur exemple est significatif. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent être copiés servilement. Cela ne veut pas dire non plus qu'il faille copier l'Ancien Régime. Les anciennes Compagnies étaient des créations originales. Les nouvelles le seront encore, à la condition de procéder avec éclectisme et de recueillir dans le passé et autour de nous, les éléments qui nous permettront de les ressusciter.

(28) *Doc. Parl.*, 1895. *Op. cit.*, p. 331.

CHAPITRE IV

Les Privilèges et les Monopoles

Quels seraient les avantages accordés aux nouvelles Compagnies ?

Tout d'abord le droit exclusif de propriété sur les terrains qui n'appartiennent à personne et dont l'Etat a la souveraineté. Elles auraient de plus « le droit exclusif d'acquérir les parties du sol occupées dans ces territoires par les Indigènes »[1]. Ce privilège est justifié, nous l'avons démontré plus haut, par la nécessité de ne pas permettre à des étrangers de créer des territoires indépendants, au milieu des concessions, et par une idée d'équité élémentaire. Il est, en effet, inadmissible que les commerçants isolés profitent des avantages et des possibilités de commerce, que la Compagnie a établis à ses risques et périls. A ce droit exclusif de propriété, il y a une exception qui est commandée par l'intérêt national. C'est le droit pour l'Etat d'établir des réserves de terrain [2], dans l'intérieur ou sur la côte, des enclaves, des voies d'accès et de halage à toutes fins qu'il jugerait utiles.

Il serait, de plus, nécessaire de concéder aux Compagnies une série de monopoles partiels. Nous croyons qu'il est actuellement impossible de ressusciter le monopole général de commerce, tel qu'il existait sous l'Ancien

(1) *Sénat Doc. Parl.*, 1891, p. 440.
(2) *Sénat Doc. Parl.*, 1891. *Ibid.*

Régime. Mais constituerait-il une « hérésie économique »[3] ? Est-il vrai qu' « aucune des raisons qui le justifiaient aux siècles derniers ne subsiste » ? Cette opinion n'est pas tout à fait exacte. L'interdiction des monopoles et la liberté du commerce se retrouvent bien expressément stipulées dans les chartes anglaises. « Rien dans la présente charte ne saurait être considéré comme une autorisation d'établir ou de concéder aucun monopole général commercial ». « Rien[4] dans la présente charte ne tendra à autoriser la Compagnie à imposer ou à accorder un monopole de commerce quelconque ». Mais il faut y voir, moins une impossibilité commerciale, qu'une habileté diplomatique. D'ailleurs, il faut avouer qu'en pratique, en fait, ces Compagnies détiennent le monopole du commerce dans les régions qui leur sont concédées. N'ont-elles pas fait introduire ces clauses qui paraissent si catégoriques pour ne pas violer l'acte de Berlin qui proclame la liberté du commerce dans tout le bassin du Congo, du Niger et de leurs affluents ? Cette hypothèse est d'autant plus admissible que la Compagnie Portugaise du Mozambique qui reste en dehors des territoires désignés par l'acte de Berlin est autorisée formellement à jouir de certains monopoles. L'article 21 de cette charte déclare, en effet, que : « Le gouvernement concède à la Compagnie : 1° Le droit exclusif de construire et d'exploiter ; 2° Le droit exclusif à la navigation des fleuves ; 3° Le droit exclusif d'exercer et d'autoriser l'industrie minière... ; 4° Le droit exclusif de la pêche des perles et du corail... ; 5° Le droit exclusif de la chasse des éléphants, etc... »

Ce n'est pas que nous croyons possible, répétons-le, l'exercice d'un monopole général. Nous sommes au con-

(3) *Sénat*, 1891, p. 435.
(4) Art. 14. Royal Niger Company.

traire convaincu qu'il aboutirait à des résultats déplorables au point de vue économique. Il éloignerait des territoires de la Compagnie les Indigènes qui préfèrent trafiquer librement et jouir des avantages de la libre concurrence. Ensuite, il entraînerait des complications, vis-à-vis du règlement de compte avec les maisons de commerce déjà existantes. Nous avons réservé, dans le précédent chapitre, expressément leurs droits. Et s'il fallait dès le début rembourser les frais de leurs exploitations, les indemniser de toutes leurs dépenses, ce serait une charge trop considérable pour le budget naissant de la Compagnie [5].

On a dit : « Pour rémunérer convenablement ces Compagnies le monopole est indispensable. » On a montré les inconvénients très réels de la libre concurrence, dans le commerce de ces régions. Sans monopole, la Compagnie ne pourrait ni vivre, ni prospérer. L'objection serait valable si l'Etat ne reconnaissait aucun avantage, aucun privilège, aucun monopole partiel aux Compagnies concessionnaires. Elle tombe si l'Etat leur accorde des privilèges, des monopoles partiels et suffisants, pour une durée limitée.

C'est ce que la Compagnie portugaise du Mozambique a réalisé en droit et les Compagnies anglaises en pratique.

L'Etat leur concéderait d'abord le monopole des travaux publics et leur exploitation. Il est inutile d'insister sur ce point. C'est le système employé en France à l'égard des concessionnaires de voies ferrées. D'ailleurs cette clause est insérée dans les chartes étrangères. Ainsi, la « British South Africa Company » est « spécialement autorisée » [6] et « reçoit pleins pouvoirs » pour « ...[4°] Etablir et entretenir des routes, des chemins de fer, des

(5) *Sénat Doc. Parl.*, 1891, p. 434-5.

(6) British South Africa Company, art. 42.

télégraphes, des ports et tous autres ouvrages tendant au développement ou à l'amélioration du territoire de la Compagnie ». Le privilège est plus nettement exprimé dans la charte de la Compagnie du Mozambique » art. 21. Le gouvernement concède à la Compagnie, 1° le droit exclusif de construire et d'exploiter, dans l'étendue des territoires désignés à l'article 1er, des routes, des chemins de fer, canaux, ports maritimes ou intérieurs, quais, docks, ponts, télégraphes, distribution d'eau ou autres travaux d'utilité publique ».

Il serait également nécessaire d'accorder aux Compagnies « le droit exclusif d'exercer et d'autoriser l'industrie minière sur toute l'étendue de la concession » [7].

Il serait souhaitable et quelquefois indispensable de leur laisser « le droit exclusif d'exploiter les forêts..., le droit exclusif de la pêche des perles et du corail, sur la côte de ses territoires » [8].

« [9] Le droit exclusif de la chasse des éléphants, directement ou par concession de licences ».

Mais cependant [10] « l'exercice des droits exclusifs des perles et du corail et de la chasse des éléphants, comme aussi l'exploitation des eaux et forêts, seront soumis à des règlements spéciaux proposés par la Compagnie, et approuvés par le gouvernement et destinés à empêcher le gaspillage de ces sources de revenus ».

Faut-il concéder à ces Compagnies « le droit exclusif de la navigation » ? Malgré l'avis contraire de la Commission du Sénat, nous croyons que cette clause découle directement du monopole des travaux publics, construction de routes et voies ferrées. D'ailleurs, il serait pos-

(7) Art. 21. Ch. Comp. du Mozambique.
(8) Art. 21, précité.
(9) Art. 21. *Ibid.*
(10) Art. 24. Même charte.

sible d'insérer la clause suivante, « étant entendu que les tarifs de transport maritime ou fluvial, de passagers ou de marchandises, seront égaux pour tous et préalablement approuvés par le gouvernement » [11].

La faculté d'installer des banques, d'émettre des billets et de la monnaie métallique, devrait aussi être reconnue aux nouvelles Compagnies. Car les colonies de l'Ancien Régime ont trop souffert et même périclité par suite de la rareté de la monnaie quand elle n'était pas fausse. Suivant l'avis du Conseil supérieur [12] dans l'assemblée générale du 6 juin 1891, les billets et la monnaie métallique devraient « être fabriqués dans la métropole ».

Un autre privilège plus important leur serait accordé. « Le droit de percevoir des taxes d'entrée, de transit, de sortie sur les marchandises et taxes de péage. L'Etat fixera l'assiette et le tarif de ces taxes... » [13]. Ce sont d'ailleurs les termes qu'emploie le gouvernement portugais dans la charte de la Compagnie du Mozambique, art. 21 « le droit d'établir des taxes de licence, sur l'entrée, la sortie, ou le transit dans tous les territoires de la Compagnie «.

Enfin, les Compagnies auraient « le droit [14] de percevoir en échange des services publics sur les indigènes et les colons, des contributions en espèces ou en nature, dont l'Etat sur les propositions de la Compagnie, fixera la quotité, l'assiette, et le mode de recensement ». Cet avantage économique a été vivement critiqué. On a prétendu que grâce à ces moyens, les Compagnies « extrairaient leurs dividendes des populations » que les droits de l'Etat en matière d'imposition étaient intangibles. Or il s'agit ici de contributions qui n'ont pas le

(11) Art. 21. J. Al. Même charte.
(12) Avis du Cons. Sup. *Sénat. D. P.*, 1891, p. 440.
(13) Art. IV, II Al. Avis du Cons. Sup. des Colonies, p. 440.
(14) Art. V. Avis du Cons. Sup., p. 440.

caractère d'impôts mais plutôt de taxes. C'est la rémunération d'un service rendu. Personne ne critique le système des taxes municipales. La Compagnie, comme la commune, confère une plus-value considérable au sol, par la culture, l'assainissement des marais, le défrichement des forêts, le développement des voies de communication. Elle fait l'ouvrage de l'Etat. Pourquoi lui refuser la récompense de l'Etat ? D'autant plus qu'elle n'agit pas sans contrôle. Il est toujours « entendu que l'établissement et l'importance des contributions, aussi bien que les moyens de répartition, seront préalablement soumis à l'approbation du gouvernement. L'exemple a prouvé que la chose était possible [15]. « Les populations asiatiques [16], soumises à notre domination, ne sont-elles pas frappées de taxes individuelles, et l'expérience ne prouve-t-elle pas que l'impôt sagement prélevé, reste le seul procédé efficace de soumettre l'indigène à notre pouvoir et de le faire reconnaître par lui » ?

Tels sont les avantages, les privilèges qui devraient être accordés aux Compagnies coloniales. Ce ne sont pas des faveurs, ce sont les conditions strictement nécessaires au développement des Compagnies de colonisation.

---

(15) Art. 21. 13e Cie du Mozambique.

(16) Rapport de la Com. du Sénat, 1891, p. 436-437.

CHAPITRE V

Les Obligations

Il ne suffit pas d'accorder aux Compagnies des avantages. Il faut leur imposer des obligations correspondantes.

Nous avons dit plus haut qu'eles auraient le monopole des travaux publics. Mais si elles doivent l'obtenir, elles ne doivent pas avoir le droit d'ériger leur incurie en monopole. Nous savons bien que l'intérêt bien entendu de la Compagnie lui commande de multiplier les voies de communication. Or ces voies qui peuvent mener à des endroits d'une fertilité exceptionnelle peuvent devenir inutiles quelques années plus tard. L'exécution des travaux publics devrait être faite d'après un plan déterminé. Il est évident que nous parlons simplement des principales artères. Le plan ne serait soumis ni au gouvernement, ni aux Chambres ; mais à une Commission spéciale, à laquelle il serait communiqué avec l'avis motivé du haut fonctionnaire, commissaire de la République.

Une obligation qui se rencontre dans toutes les chartes étrangères, trouverait également sa place dans la charte d'une Compagnie française. « La [1] Compagnie fera tous ses efforts pour entraver, et autant qu'il sera possible, abolir par degrés tout système de servitude domestique existant parmi les naturels, et aucun étranger, soit Euro-

(1) Art. 6. De la Royal Niger Company.

péen, ou autre, ne pourra se servir d'esclaves d'aucune espèce, sur le territoire de la Compagnie ».

Il en serait de même de la clause suivante : « La Compagnie [2] devra pourvoir à l'instruction des habitants des territoires qu'elle administre en établissant et entretenant des écoles d'instruction primaire et d'arts et métiers, suivant un plan arrêté entre elle et le gouvernement ».

Il est, en effet, reconnu que la propagation de la langue nationale est un des plus puissants moyens d'assimilation des indigènes. Paul Bert disait déjà : « Je voudrai voir dans chaque gourbi, un instituteur arabe et un instituteur Français » et le cardinal Lavigerie écrivait à ses missionnaires dans l'Afrique du Nord : « Pas de prosélytisme mais le soin des malades et l'école ».

Les conquérants ne doivent pas heurter brutalement les sentiments et les traditions indigènes. C'est une ligne de conduite nécessaire en politique coloniale. La Couronne anglaise déclare expressément que « La Compagnie [3] devra toujours avoir les plus grands égards relativement aux coutumes et lois de la classe, tribu ou nation, à laquelle appartiennent respectivement les parties ». Le gouvernement portugais ne manque pas d'assurer que « la liberté de conscience [4] et de tolérance religieuse sont garanties aux habitants ». C'est aussi l'avis du Conseil supérieur des colonies qui demande « l'obligation pour la Compagnie [5] de respecter la religion, les lois et les coutumes des Indigènes, sauf en ce qu'elles ont de contraire à l'humanité ».

Comme le dit très bien M. Waddington : « Les malen-

(2) Art. 8. C^ie Portugaise Mozambique.
(3) Art. 8. Royal Niger Company.
(4) Art. 9. Ch. C^ie Mozambique.
(5) Rapport de 1891. *Doc. Parl.*, p. 440.

tendus [6] qui s'élèvent le plus fréquemment, entre les Indigènes et les Européens, proviennent de ce que ces derniers croient devoir légiférer à tout propos, et sous prétexte d'amélioration, bouleverser des traditions locales plus ou moins discutables, sans doute, mais qui ne changent pas en un jour ». « Il ne faut pas causer un désarroi profond dans l'esprit de ces peuples qui sont très vieux en eux-mêmes, plus vieux que nous, et ne vivent que de leurs traditions séculaires » [7].

La question religieuse est particulièrement importante. Aussi, en plus de l'article 7, la Royal Niger Company y consacre un autre article ainsi conçu [8] : « La Compagnie comme telle et ses agents comme tels, n'interviendront en aucune façon, en ce qui concerne la religion, d'aucune classe ou tribu, des peuplades de leurs territoires ou d'aucun de leurs habitants, si ce n'est autant qu'il pourra être nécessaire dans l'intérêt de l'humanité et toute forme de religion et de pratique religieuse, pourra être exercée dans lesdits territoires et aucun empêchement ne pourra y être apporté sauf en ce qui concerne la réserve ci-dessus mentionnée ».

Il faudra que la Compagnie fasse une grande attention à ne pas favoriser la propagation de l'Islam... ce qui nous réserverait des surprises désagréables. L'exemple de l'Algérie est probant. Nous avons arabisé les Berbères. Nous avons créé une unité qui n'existait pas auparavant, une unité nationale, une unité religieuse. Nous avons formé une nation... à côté de la nôtre. Nous devons nous défier de l'Islam. On n'en a vu que les beaux côtés. On n'a voulu en voir que les aspects poétiques et religieux. Mais c'est une doctrine, une doctrine sociale, qui a un

(6) Rapport sur les Compagnies à charte, 1891, p. 440.

(7) R. P. Duchaussois : *Lettre de Colombo*, 3 août 1924, à l'auteur.

(8) Art. 8. Royal Niger Company.

retentissement immense. Or ce que l'Islam prêche, ce sont des dogmes révolutionnaires : la haine du blanc, la haine de l'infidèle. Il rend, et c'est le point essentiel, toute assimilation impossible. La race latine tend à s'unir à toutes les races. Les Français se sont unis aux Peaux-Rouges, pour donner les Bois Brûlés, les Espagnols et les Italiens, se sont mélangés aux autochtanes de l'Amérique du Sud, pour constituer la race actuelle du pays. En Afrique du Nord, l'union ne s'est pas produite. Les divergences ne se sont pas atténuées. Au contraire, elles se sont accentuées. Or cette remarque est également juste pour l'Amérique Centrale. L'Islam nous suit. Il suit nos armées. Les marchands arabes le propagent. Ils sèment un levain de révoltes, un ferment de haines. Nous devons prendre toutes nos précautions, ne pas nous faire les champions, même involontaires, d'une religion dont le mot d'ordre a été « Détruire », depuis quatorze siècles, qu'elle est apparue sur la terre...

Pour neutraliser cette influence musulmane, les Compagnies pourraient faire appel aux missionnaires catholiques français, surtout pour les écoles. Elles les favoriseraient. Elles les subventionneraient en raison du nombre d'élèves. On nous objectera. Et la neutralité à observer ? L'objection est mal posée. « La question n'est pas d'ordre confessionnel. Elle est d'ordre social ». Pourquoi faut-il que nous Français nous recevions sur ce point, des leçons du gouvernement turc ?: En effet, si tout l'Orient parle Français, ce résultat est dû au zèle de nos missionnaires. Or, ces missionnaires ont pu enseigner dans les pays musulmans, ils ont pu mouler dans la culture française des Catholiques, des Orthodoxes, des Grégoriens et des Musulmans. S'ils ont pu accomplir cette œuvre merveilleuse, sous un gouvernement comme le gouvernement turc, sans éveiller des susceptibilités

confessionnelles, pourquoi ne le pourraient-ils pas sous un gouvernement français [9] ? La chose serait d'autant plus nécessaire que « tout l'Orient parle Français, l'Egypte, sous la domination britannique depuis quarante ans, connaît notre langue, comme la sienne, alors que nos propres colonies, l'Algérie, en tête, l'ignorent ou à peu près ».

Ce qu'il nous faut, c'est la concorde, l'union de toute la nation de tous les membres de la nation en vue de la colonisation.

---

(9) M. Roger Labonne : *R. de Paris*, 1923.

CHAPITRE VI

L'État et les Compagnies

« L'Etat souverain domine la Compagnie » [1].

« L'Etat » agréerait « les directeurs et les agents généraux des Compagnies privilégiées de colonisation. L'agrément pourra toujours être retiré » [2]. Il faudrait, croyons-nous, également y soumettre les officiers de la milice, qui pourraient être comme dans les Compagnies britanniques, des officiers de l'armée de terre. Ces conditions sont indispensables surtout si le Président de la République ordonne que la « charte sera reconnue par les gouverneurs, les officiers de marine ou d'armée, les consuls et autres fonctionnaires dans les colonies et possessions, aussi bien que sur mer et en d'autres lieux » et que « tous devront donner entière force et effet à notre présente charte reconnaître et assister en toutes choss la Compagnie et ses fonctionnaires » — Sans quoi l'autorité publique serait subordonnée aux intérêts des particuliers, sans aucune espèce de garantie. — Cette clause en entraîne évidemment une autre que les Anglais ont exigée de leur côté, la nationalité française des directeurs.

Mais la cheville ouvrière du système, ce serait un fonctionnaire placé en qualité de commissaire de la République [3] auprès des Compagnies, pour contrôler leurs actes, pour veiller à l'exécution des causes insérées dans la

(1) Rapport de 1891. *Sénat D. P.*, p. 437.

(2) Avis du Conseil Sup. Col., 6 juin 1891.

(3) *Sénat Doc. Parl.*, 1891, p. 438.

charte, pour régler les différends entre Européens et Indigènes. Il assistera « à toutes les séances [4] des Conseils d'administration et de contrôle, où il aura voix consultative et prendrait par à tous les actes administratifs ».

Ce commissaire transmettrait, avec avis motivé au gouvernement, à la charge de les ratifier, les traités avec les souverains indigènes et les puissances étrangères... « Les contrats, traités [5] et conventions, avec les chefs et tribus indigènes, n'auront d'effet qu'après avoir reçu la sanction du gouvernement qui pourra y introduire toutes les conditions et restrictions qu'il jugera convenables ». Il peut y avoir des divergences de vues entre le Haut commissaire et les directeurs de la Compagnie. Les chartes anglaises, ont prévu cette éventualité, et l'ont résolue dans le sens le plus favorable aux Compagnies. Montesquieu a toujours raison : « D'autres [6] nations ont fait céder des intérêts de commerce à des intérêts politiques, celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce ». Seulement si ces différends surgissent entre le gouvernement et la Compagnie, « si à [7] une époque quelconque l'Etat est contraire ou est opposé à des opérations quelconques de la Compagnie avec une puissance étrangère, et adresse à la Compagnie des injonctions basées sur ce dissentiment ou cette opposition, la Compagnie sera tenue de s'y conformer... ». La charte portugaise de Mozambique adopte la même solution : « Si [8] à une époque quelconque, le gouvernement désapprouve les relations de la Compagnie avec

(4) Art. 18. Cie Portugaise.
(5) Art. 2. Cie Port. al.
(6) Esprit des Lois, ch. VII, livre XX.
(7) Art. 8. Charte South Africa.
(8) Art. 5. Ch. Mozambique.

quelque Etat ou puissance étrangère, la Compagnie devra s'abstenir des actes réprouvés et se conformer aux instructions qui lui seront données par le gouvernement ». Et même d'une manière plus générale. « Toutes [9] les fois que le gouvernement désapprouvera les systèmes ou procédés d'administration adoptés par la Compagnie, à l'égard des habitants de ses territoires, la susdite Compagnie devra tenir compte de cette désapprobation et se conformer aux instructions qui lui seront données par le gouvernement ».

C'est la ligne de conduite que devraient suivre les Compagnies françaises.

Le haut Commissaire, rendrait de plus les mêmes services que nos consuls en Orient [10] et en Extrême-Orient. Il aurait des attributions d'Etat-Civil et des attributions notariales. Il rendrait la justice, en ne se réservant que les procès de quelque importance et en laissant aux agents de la Compagnie, le soin de dresser des contraventions et de faire exécuter leurs jugements. Il ne se passerait rien que d'analogue à ce qui se passe sur le Rhin [11], le Danube et le Congo... Ainsi la Commission du Congo constitue une personne du droit des gens. Elle a des droits, peut contracter des emprunts, exerce un véritable pouvoir de juridiction sur les navires du fleuve qui ne dépendent pas d'une puissance riveraine. Elle est notamment chargée d'élaborer des règlements de police fluviale, de pilotage et de quarantaine. Les infractions aux règlements sont réprimées par les agents de la Commission Internationle ; là où elle exerce son autorité, elle peut, à cet effet, faire appel aux navires de guerre des puissances signataires et par ailleurs par la puissance riveraine.

(9) Art. 12. *Ibid.*
(10) *Sénat. Doc. Parl.* 1891, p. 438.
(11) Police Internationale de Navigation sur le Rhin.

Cependant il est des règles auxquelles le Représentant de la République serait tenu de se conformer, car il est entendu que « les décrets de concession devront stipuler d'une manière précise la durée de la concession, les causes de déchéance, et de résiliation et les conditions dans lesquelles les travaux exécutés par la Compagnie feront retour à l'Etat, à l'expiration du privilège » [12].

Quelle sera la durée des concessions ? « La durée des privilèges commerciaux ne pourra excéder trente années. Ils ne pourront être renouvelés » [13]. Au contraire, la Commission du Sénat estimait que la durée des concessions « ne [14] semble pas devoir être inférieure à trente années ni supérieure à quatre-vingt-dix ».

La charte du Congo obtenait un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans, « au bout duquel les biens possédés par la Compagnie faisaient retour à l'Etat ». Le délai est de vingt-cinq ans pour la South Africa et la Compagnie Portugaise de Sofala, de cinquante ans pour la Compagnie de Zanzibar. Dans le rapport de [15] M. Paul Leroy-Beaulieu, au comité de l'Afrique Française, il est de vingt-cinq ans, avec tacite reconduction de dix en dix ans. Nous nous rangeons à cette solution.

Faut-il accorder le droit pour l'Etat de révoquer ses concessions ? La Couronne anglaise se réserve cette faculté. « Dans [16] quelque cas et à quelque époque que ce soit, il sera licite pour nous, nos héritiers, nos successeurs, si cela semble utile à Nous, et à notre Conseil, de révoquer notre présente charte et nous réservons expres-

(12) Avis du C. S., p. 440.

(13) Avis du Cons. Sup. des Colonies. *D. P. Sénat*, 1891, p. 440.

(14) Rapport précité, p. 436 et suiv.

(15) Bulletin du Comité de l'Afrique Française, 1892, 2e année, n° du 3 mars 1892, p. 14 et suiv.

(16) Ch. de la Royal Niger Comp.

sément pour nous, nos héritiers et successeurs le droit et la faculté de le faire, au moyen d'un instrument écrit portant le grand Sceau de notre Royaume-Uni ».

La même clause se retrouve dans les chartes Allemandes. « La non-observation [17] de ces règles, dit l'empereur Guillaume, entraînerait pour la Compagnie la perte de tout droit à notre protection ». Le gouvernement Portugais emploie à peu près les mêmes termes. « Si la Compagnie [18] cesse de remplir les stipulations du présent Contrat, ou si elle n'exerce pas les attributions d'intérêt public qui lui sont conférées, ou si elle ne respecte pas et n'accomplit pas les traités, conventions et accords passés avec les puissances étrangères, ou les chefs de tribus indigènes, ou encore si elle abandonne l'exploitation minière, agricole, commerciale et industrielle des territoires de sa concession, le gouvernement pourra annuler le contrat fait avec elle, après lui avoir intimé cette résolution, sans que la Compagnie ait droit pour ce fait à une indemnité quelconque ».

Il semblerait, dans le rapport de la Commission du Sénat, que cette faculté de révocation ne s'impose pas. Nous croyons, au contraire, suivant en cela la tradition de l'Ancien Régime et l'exemple des Compagnies actuelles, que la faculté de révocation doit être réservée au gouvernement. Il appliquerait les déchéances usitées relativement aux concessions publiques. C'est également l'avis de M. Paul Leroy-Beaulieu [19].

Par suite de l'opposition des Chambres, le gouvernement a été forcé de renoncer à son projet de colonisation par compagnies. Il a essayé de les reconstituer sous une

(17) Charte de la Cie allemande de Nouvelle-Guinée.

(18) Cie Portugaise de Mozambique, art. 35.

(19) Bulletin du Comité de l'Afrique Française, précité, p. 14 et suiv.

autre forme. Il a concédé d'immenses territoires, des colonies entières, à des particuliers qui se sont empressés de passer la main à des sociétés commerciales. Ça été le cas en 1893, de M. Verdier [20] à qui succéda la Compagnie de Kong. Ce fut le cas de M. Daumas, que remplaça la Société du Haut-Ogooué.

Voilà, dira-t-on, les anciennes compagnies ressuscitées, sous une autre forme et sous un autre nom. Mais pas du tout. Ce sont des sociétés qui n'ont aucun rapport avec les Compagnies de l'Ancien Régime. Le gouvernement s'est attribué des droits excessifs, comme celui de changer à sa volonté les agents coloniaux de ces sociétés...

Les excès [21], malheureusement trop réels, auxquels elles se livrèrent, déterminèrent un courant hostile à ces sociétés. On les attaqua au nom de la justice, de la morale, et des principes juridiques.

Elles étaient, prétendait-on, contraires à l'acte général de Berlin qui, dans son article 5, interdit tous privilèges et monopoles commerciaux. Ce n'est pas exact. L'Etat a le droit de concéder la propriété de terrains à un particulier. Pourquoi ne pourrait-il le faire à une société ? Pourquoi ne pourrait-il lui laisser la jouissance des différents attributs de la propriété ?

D'ailleurs le gouvernement fit preuve d'une faiblesse que rien n'excusait. Des arrêtés ministériels du 4 septembre 1895 et du 26 février 1896 annulèrent les concessions de 1893. Un décret de 1904 supprimait des concessions au Dahomey de 95.000 et 200.000 hectares. Saisi, le Conseil d'Etat reconnut l'illégalité des décrets et des arrêtés. Une transaction régla l'indemnité à accorder aux concessionnaires.

(20) Merighnac, 1912 : *Précis de Législ. Colon.*, préc. p. 808 et suiv.

(21) Lire à ce sujet le discours de Jaurès : *Ch. des Députés, Doc. Parl.*, p. 1.770 et suiv.

La législation actuelle est contenue dans les décrets du 28 mars 1899, 19 juin 1904 et 7 octobre 1907. Les espaces concédés sont plus restreints. Des charges financières considérables sont toujours imposées aux sociétés ; et la faculté de résiliation pour cause d'ordre public est réservée expressément au gouvernement.

Le recours au Conseil d'Etat est possible dans deux cas [23] :

1° Si des agents de la société ont commis des crimes, des actes dolosifs, des sévices graves et répétés envers les Indigènes, et si ces pratiques ont persisté par suite de l'incurie ou de la mauvaise volonté du siège social ;

2° Si [23] des agents coupables de crimes n'ont pas été révoqués après que le siège social a eu connaissance de ces faits.

Nous n'insisterons pas, d'ailleurs, sur les différentes dispositions de ces décrets. En effet, les nouvelles Compagnies concessionnaires, ne peuvent pas représenter les Compagnies de colonisation. Elles sont, ou du moins, elles étaient tout d'abord, bien plus nombreuses sur les territoires des colonies. Citons entre autres : La Société Coloniale du Baniembé, la Société Bretonne du Congo, la Compagnie Française du Congo, la Société de l'Ekela-Kadeï-Sangha, la Compagnie de la Haute-Sangha, la Société de l'Ibenga, la Compagnie des Caoutchoucs et Produits de la Lobaye, la Société M'poko, la Compagnie de la Sangha, etc...

Onze d'entre elles se sont réunies et ont formé la Compagnie Forestière, dont l'état est satisfaisant. Son exploitation s'étend sur dix sept millions d'hectares et lui rapportent plusieurs millions de bénéfices, chaque année. Elle a rendu des services importants et a ouvert des

(22) Merighnac, 1912 : *Précis de Législ. Col.*, p. 809 et suiv.

(23) *Doc. Parlementaires, Chambre*, p. 1.773 et suiv.

débouchés au commerce et à l'industrie. Seulement elle s'est montrée avide de gain. Et elle a sali de sang la page de l'histoire du Congo.

C'est pourquoi il ne faut pas s'attarder à ces systèmes bâtards, qui ne peuvent donner que des mécomptes. Il faut entreprendre un essai loyal et complet des Compagnies de colonisation. Nos adversaires croient tirer de la faillite ou des excès de ces sociétés, des arguments contre la possibilité, l'utilité, la nécessité des grandes Compagnies. Ils croient combattre les Compagnies coloniales. Ils se trompent. Ils n'en combattent que la caricature.

L'essai des Ateliers Nationaux de 1848 ne réalisait en aucune façon, les projets de Louis Blanc. Il les a pourtant discrédités à jamais, dans l'esprit du public. Il en est de même des grandes Compagnies. On les juge. On les exécute, sans les connaître et sans vouloir les expérimenter.

CONCLUSION

Comme le disait Jaurès, à la tribune de la Chambre, en 1911... « Ces [1] colonies, elles apparaissent de temps en temps à notre horizon comme ces montagnes éloignées qu'on n'aperçoit qu'à certaines heures, dans des circonstances particulières d'atmosphère et qui sont d'habitude noyées dans le lointain, dans la brume ou dans la brutalité d'une lumière plus prochaine ». C'est trop vrai. Il faut que nos possessions d'outre-mer nous soient plus unies, que nous les sentions plus unies, que nous les considérions comme des provinces, des provinces françaises, mais des provinces attardées... Or l'accomplissement de cette œuvre grandiose du relèvement, l'Etat ne peut l'entreprendre, surtout depuis la guerre, Il ne peut l'entreprendre seul. La France ne peut plus surcharger un budget dont le déficit se chiffre par milliards. Il faut qu'elle accepte, qu'elle provoque, qu'elle suscite le concours de toutes les initiatives individuelles et collectives. C'est pourquoi il est de notre devoir de proclamer bien haut la nécessité de la création de nouvelles Compagnies Coloniales.

A ceux qui nous présenteront des objections — il n'en manquera pas — nous répondrons : « Vous posez mal la question. Voici comment le problème doit être présenté :

L'initiative individuelle est insuffisante.

L'Etat est dans l'impossibilité matérielle de mener à bien cette colonisation, cette mise en valeur de nos possessions, surtout depuis la guerre.

Il ne reste plus qu'à recourir au procédé des Compagnies privilégiées ou à laisser à d'autres les territoires

(1) *Doc. Parl.*, 1911, p. 1.773.

que nous avons acquis au prix de tant de peines, de tant d'efforts, de tant de sang.

Oui [2] « l'option se pose en ces termes : Si ces Compagnies sont possibles, il ne faut pas seulement les souhaiter, il faut les susciter, leur faire un pont d'or.

Si elles sont impossibles, soit que l'esprit d'entreprise et d'aventure nous manque, soit que notre droit public s'y oppose, il faut subir honnêtement cette pénible nécessité, réfréner vigoureusement notre orgueil et loyalement nous démettre, en tant que grand propriétaire africain, nous contentant d'un jardinet à cultiver sur le rivage ».

Il faut que l'opinion s'émeuve et pour qu'elle s'émeuve, qu'elle s'intéresse, qu'elle se convainque, il faut la passionner, il faut que des appels répétés par les livres, les discours, les brochures proclament la nécessité de nouvelles Compagnies privilégiées.

D'autres l'ont fait. A notre tour nous le faisons. Et nous contribuons dans la mesure de nos forces à propager cette idée qui emporte avec elle tous nos vœux et toutes nos espérances.

Spem Auget opesque parat.

Vu :
Le Professeur chargé d'examiner la thèse,
Rennes, le 11 mai 1925.
Ch. BLONDEL.

Vu :
Le Doyen,
Ch. TURGEON.

Vu pour
Permis d'imprimer :
Rennes, le 12 mai 1925.
Le Recteur,
L. GÉRARD-VARET.

(2) Rapport de M. Lavertujon : *Sénat Doc. Parl.*, 1895, p. 339.

ANNEXE

Concession faite à M. le Commandeur de Razilly, de la rivière et baie Sainte-Croix, dans la Nouvelle-France, du 19 Mai 1632, tiré du Dépôt de la Marine.

La Compagnie de la Nouvelle-France : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Le désir que nous avons d'apporter toute diligence possible à l'établissement de la colonie de la Nouvelle-France, nous faisant rechercher ceux qui ont la volonté d'y contribuer de leur part, et l'obligation que nous avons de récompenser par toutes voies les travaux de ceux qui nous assistent et d'embrasser les occasions de leur témoigner par effets étant bien informés des bonnes inclinations que Monsieur le Commandeur de Razilly, Lieutenant général pour le Roi, en la Nouvelle-France, a toujours eues, pour faire réussir cette entreprise, et désirant l'en reconnoître par les gratifications à nous possibles ; à ces causes avons audit sieur de Razilly donné et octroyé donnons et octroyons, par ces présentes, l'étendue des terres et pays qui ensuivent, à savoir la rivière et baie Sainte-Croix, isles y coutumes, et terres adjacentes d'une part, et d'autre en la Nouvelle-France, de l'étendue de douze lieues de large, à prendre le point milieu en l'isle Sainte-Croix, où le sieur de Mons a hiverné et vingt lieues de profondeur depuis le port aux Coquilles qui est en l'une des isles de l'entrée de la rivière et baie Sainte-Croix, chaque lieue de quatre mille toises de long. Pour jouir desdits lieux par ledit sieur de Razilly, ses successeurs

et ayans cause, en toute propriété, justice et seigneurie à perpétuité, tout et ainsi, et à pareils droits qu'il a plû au Roi donner le pays de la Nouvelle-France à la compagnie ; à la réserve de la foi et hommage que ledit sieur Commandeur, ses successeurs, ayans cause, seront tenus porter au fort Saint-Louis à Québec, ou autre lieu qui sera destiné par ladite Compagnie par un seul hommage lige à chaque mutation de possesseur desdits lieux, avec une maille d'or du poids d'une once, et le revenu d'une année de ce que ledit sieur Commandeur se sera réservé, après avoir donné en fief ou à cens et rente, tout ou partie desdits lieux ; que les appellations du juge qui sera établi esdits lieux par ledit sieur de Razilly, ressortiront nuement à la cour et justice souveraine, qui fera ci-après établie au sault Saint-Louis ou ailleurs ; que les hommes que ledit sieur Commandeur fera passer, en la Nouvelle-France, tourneront à la décharge et diminution du nombre de ceux que la Compagnie doit faire passer, sans que ledit sieur Commandeur, ou les siens, puissent traiter des peaux et pelleteries qu'aux conditions portées par l'édit de l'établissement de la Compagnie de la Nouvelle-France ; et au cas que le dit sieur Commandeur désire faire porter à cette étendue de terre quelque nom et titre plus honorable, se retirera vers le Roi et Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France, pour lui être pourvu conformément aux articles accordés à ladite Compagnie. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, à Paris, au Bureau de la Nouvelle-France, le dix-neuvième mai mil six cent trent-deux.

Signé : LAMI, *avec paraphe, Secrétaire.*

Mémoires des Commissaires du Roi, tome II, p. 491-492.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 1

INTRODUCTION 3

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE DE LA COLONISATION SOUS L'ANCIEN RÉGIME 13

Chapitre I. — Les Origines. François Ier et Henri IV.... 15
Chapitre II. — Louis XIII et Richelieu..... 26
Chapitre III. — Louis XIV et Colbert..... 31
Chapitre IV. — Louis XV et Dupleix..... 41
Chapitre V. — Louis XVI et Malouët..... 52

DEUXIÈME PARTIE

LES MOYENS EMPLOYÉS ET LES RÉSULTATS OBTENUS PAR LA ROYAUTÉ..... 57

Chapitre I. — Les Compagnies de l'Ancien Régime..... 59
Chapitre II. — Le Recrutement des Actionnaires..... 81
Chapitre III. — Le Recrutement des Colons..... 89
Chapitre IV. — Les Résultats..... 106
Chapitre V. — Les Causes d'Insuccès..... 113

TROISIÈME PARTIE

LES NOUVELLES COMPAGNIES COLONIALES..... 129

Chapitre I. — Les Deux Méthodes..... 131
Chapitre II. — Les Objections Juridiques..... 137
Chapitre III. — Les Avantages de la Reconstitution des Grandes Compagnies 157
Chapitre IV. — Les Privilèges et les Monopoles..... 170
Chapitre V. — Les Obligations..... 176
Chapitre VI. — L'Etat et les Compagnies..... 181

CONCLUSION 189

ANNEXE 191